



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 15.07.1996

COM(96)302 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION  
AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN

**relative à**

**la mise en œuvre des articles 4 et 5**

**de la directive 89/552/CEE**

**"Télévision sans frontières"**



## RESUME

La présente Communication porte sur l'application des articles 4 (oeuvres européennes) et 5 (productions indépendantes) de la directive de 1989 "Télévision sans frontières". Elle couvre la période de référence 1993 et 1994, sur la base des rapports communiqués par les Etats membres concernant les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur juridiction.

Les conclusions du rapport sont les suivantes:

\* Il y a une amélioration dans la qualité des rapports transmis par les Etats membres. Un certain nombre de difficultés méthodologiques ont ainsi pu être évitées comparativement à la période précédente.

\* En termes quantitatifs, les données sont représentatives.

\* Le rapport fait apparaître le fait que tous les Etats membres ont transposé les articles 4 et 5, même si la flexibilité des dispositions a conduit à des différences sur le plan de l'application et à des variations sur celui de l'assiette.

\* Le nombre total de chaînes relevées est de 148 (105 en 1992). Sur ce total, 91 ont diffusé une part majoritaire d'oeuvres européennes en 1994 (70 chaînes l'avaient fait en 1992).

Dans la plupart des Etats membres, la majorité des diffuseurs terrestres généralistes (qui couvrent une grande part de l'audience) ont respecté, ou dépassé avec une marge considérable, la proportion majoritaire. Il y a un nombre limité d'exceptions, et dans la plupart de celles-ci, la proportion atteinte est proche de 50 %. Beaucoup de ces derniers n'ont pu atteindre la proportion majoritaire en raison du fait qu'il s'agit de chaînes diffusées par satellite et/ou nouvellement lancées, à audience limitée, et offrant souvent des programmes spécialisés sur une base payante.

\* 119 chaînes sur les 148 relevées ont respecté le minimum requis de 10 % pour les productions indépendantes (63 chaînes l'avaient fait en 1992).

\* La Commission est globalement satisfaite des résultats de ce second exercice de monitoring, et se réserve le droit de prendre d'autres mesures appropriées aux cas spécifiques.



## PLAN

- INTRODUCTION
- LES DISPOSITIONS ET LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE
- LE CONTEXTE PARTICULIER DE LA REVISION DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE
- RESUME DES RAPPORTS NATIONAUX
- AVIS DE LA COMMISSION

## ANNEXES

1. Orientations suggérées pour suivre l'application de la directive "Télévision sans frontières"
2. Tableaux récapitulatifs des deux exercices
3. Liste des chaînes n'ayant pas diffusé une proportion majoritaire d'oeuvres européennes
4. Liste des chaînes n'ayant pas réservé la proportion fixée pour les productions indépendantes

## INTRODUCTION

La présente Communication contient les seconds rapports d'application des Etats membres relatifs à la mise en oeuvre des articles 4 et 5 de la directive "Télévision sans frontières"<sup>1</sup>.

En vertu de l'article 4§3, la Commission doit, tous les deux ans, recevoir de la part des Etats membres une série de données chiffrées relatives à la programmation des chaînes de télévision pour ce qui concerne les programmes audiovisuels européens et indépendants effectivement diffusés.

Les deux dispositions visent spécifiquement à promouvoir la production et la distribution de ces programmes dans le contexte de la libre circulation des services de radiodiffusion télévisuelle à l'intérieur de l'Union européenne.

La directive a en effet pour objectif de créer le cadre juridique assurant cette libre circulation par le biais de la coordination des mesures nationales là où cela est nécessaire jusqu'au niveau suffisant.

Les premiers de ces rapports ont fait l'objet d'une Communication adoptée par la Commission le 3 mars 1994 et transmise au Conseil des Ministres, au Parlement européen et au Comité économique et social<sup>2</sup>.

La période de référence de ce deuxième exercice est du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1994 et les données attendues couvrent les années calendrier.

---

<sup>1</sup>Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298 du 17.10.1989)

<sup>2</sup>Com (94) 57 final du 3 mars 1994

Les Etats Membres devaient remettre leurs rapports nationaux à la Commission au plus tard le 3 octobre 1995. Ils ont été appelés à le faire par une lettre envoyée aux Représentations permanentes en avril 1995. En réalité la Commission a reçu ces rapports sur une période allant de juillet 1995 à mars 1996.

## **LES DISPOSITIONS ET LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 89/552**

Entrée en vigueur le 3 octobre 1991, la directive "Télévision sans frontières" fournit le cadre juridique de référence pour l'exercice des activités de radiodiffusion télévisuelle dans l'Union européenne sur la base d'une coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres.

Les domaines ainsi coordonnés sont le droit applicable (article 2), la promotion de la distribution et de la production de programmes télévisés européens (articles 4 à 9), la publicité et le parrainage (articles 10 à 21), la protection des mineurs (article 22) et le droit de réponse (article 23).

En assurant au niveau communautaire la protection de l'intérêt général dans ces domaines, la directive garantit dans chaque Etat membre la réception et la retransmission des programmes de télévision provenant d'autres Etats membres de l'Union.

Elle introduit le principe de l'unicité du droit applicable à un radiodiffuseur sur la base de critères de rattachement communs visant à ce que chaque organisme de radiodiffusion opérant dans l'Union relève de la compétence d'au moins un, mais d'un seul, Etat membre.

Dans ce contexte de libre circulation des services télévisés, la coordination des mesures nationales<sup>3</sup> réalisée par les articles 4 et 5 évite que de telles mesures constituent des obstacles juridiques à la libre circulation des émissions télévisées à l'intérieur de la Communauté; par là-même, elle contribue à l'encouragement de la production et de la distribution d'oeuvres européennes et de productions indépendantes.

---

<sup>3</sup>La grande majorité des Etats membres ont édicté de telles mesures sous la forme d'obligations de diffusion (ou de production) d'oeuvres européennes ou de programmes produits dans telle ou telle langue, ou produits "localement".

Ces mesures répondent ainsi à un objectif d'ordre à la fois juridique, économique et culturel souhaité expressément par le Conseil lors de l'adoption de la directive en 1989. Elles constituent un domaine d'harmonisation nécessaire pour assurer la libre circulation des émissions télévisées, juridiquement possible dès lors que les différentes règles nationales applicables à l'activité de radiodiffusion sont coordonnées au niveau communautaire.

L'article 4<sup>4</sup> met en place un système reposant sur trois piliers:

. l'établissement d'une assiette constituée d'une partie du temps de diffusion consacrée à un certain type de programmes: il s'agit de toutes les catégories de programmes à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte;

---

#### <sup>4</sup>Article 4

1. Les Etats membres veillent chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent à des oeuvres européennes, au sens de l'article 6, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte. Cette proportion, compte tenu des responsabilités de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle à l'égard de son public en matière d'information, d'éducation, de culture et de divertissement, devra être obtenue progressivement sur la base de critères appropriés.

2. Lorsque la proportion définie au paragraphe 1 ne peut être atteinte, elle ne doit pas être inférieure à celle qui est constatée en moyenne en 1988 dans l'Etat membre concerné. Néanmoins, en ce qui concerne la République hellénique et la République portugaise, l'année 1988 est remplacée par l'année 1990.

3. A partir du 3 octobre 1991, les Etats membres communiquent à la Commission, tous les deux ans, un rapport sur l'application du présent article et de l'article 5.

Ce rapport comporte notamment un relevé statistique de la réalisation de la proportion visée au présent article et à l'article 5 pour chacun des programmes de télévision relevant de la compétence de l'Etat membre concerné, les raisons pour lesquelles, dans chacun des cas, il n'a pas été possible d'atteindre cette proportion, ainsi que les mesures adoptées ou envisagées pour l'atteindre.

La Commission porte ces rapports à la connaissance des autres Etats membres et du Parlement européen, accompagnés éventuellement d'un avis. Elle veille à l'application du présent article et de l'article 5 conformément aux dispositions du traité. Dans son avis, elle peut tenir compte notamment du progrès réalisé par rapport aux années précédentes, de la part que les oeuvres de première diffusion représentent dans la programmation, des circonstances particulières des nouveaux organismes de radiodiffusion télévisuelle et de la situation spécifique des pays à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire linguistique restreinte.

4. Le Conseil réexamine la mise en oeuvre du présent article sur la base d'un rapport de la Commission, assorti des propositions de révision que celle-ci estimerait appropriées, au plus tard à la fin de la cinquième année à compter de l'adoption de la présente directive.

A cette fin, le rapport de la Commission tiendra compte notamment, sur la base des informations communiquées par les Etats membres en application du paragraphe 3, de l'évolution intervenue dans le marché communautaire, ainsi que du contexte international.

. la diffusion d'une proportion majoritaire d'oeuvres européennes (au sens de l'article 6 de la directive) ainsi définies, à atteindre chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés. Cette proportion doit être atteinte progressivement et sur la base de critères appropriés. Lorsqu'elle ne peut être atteinte, elle ne doit pas être inférieure à la moyenne de l'année 1988 constatée dans l'Etat membre concerné (1990 pour la Grèce et le Portugal);

. le contrôle et l'évaluation effectués par la Commission sur la base de rapports statistiques établis régulièrement par les Etats membres.

Pour sa part, le contenu de l'article 5<sup>5</sup> fixe, dans les mêmes conditions d'assiette et de contrôle, à 10% la part du temps de diffusion ou, alternativement, du budget de programmation du radiodiffuseur, à réserver à des oeuvres européennes émanant de producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion télévisuelle. Cette proportion doit en outre contenir une part adéquate d'oeuvres récentes, c'est-à-dire des oeuvres diffusées dans un laps de temps de cinq ans après leur production.

La date ultime pour que les Etats membres transposent dans leur ordre juridique national les dispositions de cette directive était fixée deux ans après son adoption, c'est-à-dire le 3 octobre 1991. Il leur incombe de veiller à ce que les radiodiffuseurs qui relèvent de leur compétence respectent les obligations qui en découlent, y compris celles des articles 4 et 5.

---

#### <sup>5</sup>Article 5

Les Etats membres veillent, chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent au moins 10% de leur temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou au service du télétexte, ou alternativement, au choix de l'Etat membre, 10% au moins de leur budget de programmation, à des oeuvres européennes, émanant de producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion télévisuelle. Cette proportion, compte tenu des responsabilités des organismes de radiodiffusion télévisuelle à l'égard de leur public en matière d'information, d'éducation, de culture et de divertissement, devra être obtenue progressivement sur la base de critères appropriés; elle doit être atteinte en réservant une proportion adéquate à des oeuvres récentes, c'est-à-dire des oeuvres diffusées dans un laps de temps de cinq ans après leur production.

Dans le contexte de l'examen de sa transposition, qui s'est étendu, depuis le 1er janvier 1995, aux législations des trois nouveaux Etats membres de l'Union (Autriche, Finlande, Suède)<sup>6</sup>, la Commission a principalement vérifié que les obligations fixées aux articles 4 et 5 figurent bien dans les systèmes juridiques nationaux, quel que soit le choix effectué par l'Etat membre en faveur de leur introduction précise dans la loi ou dans une décision d'ordre administratif ou encore dans tout autre type de régime juridique<sup>7</sup>.

Ainsi qu'indiqué dans la Communication de mars 1994, la souplesse juridique du système tient à la formulation des obligations elles-mêmes ("chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés" et "progressivement"), qui constitue le résultat du compromis politique souhaité par les Etats membres. Les organismes auxquels ces obligations s'appliquent "in fine" sont les organismes de radiodiffusion télévisuelle.

La tâche confiée à la Commission est d'effectuer, sur la base des rapports statistiques qui doivent lui être communiqués par les Etats membres à échéance fixe (tous les 2 ans) et pour la seconde fois en octobre 1995, un "monitoring" des résultats recueillis auprès des radiodiffuseurs relevant de leurs compétences relatifs à la diffusion télévisée d'oeuvres européennes et de productions indépendantes sur toutes les chaînes concernées<sup>8</sup>.

Pour remplir cette tâche qui suppose la transmission par les Etats membres de données chiffrées et d'explications, la Commission a expressément demandé aux Etats membres une contribution active.

---

<sup>6</sup>Les nouveaux Etats membres doivent communiquer leurs statistiques pour l'année 1994, au titre de l'entrée en vigueur de l'Accord Economique Européen qui a eu lieu le 1er janvier 1994, tout comme l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, seul de ces trois derniers Etats à l'avoir accompli.

<sup>7</sup>Une directive "lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens" - article 189 alinéa 3 du traité CE.

<sup>8</sup>Le terme "chaîne" sera utilisé dans cette Communication pour désigner un "programme de télévision" au sens de l'article 4(3), étant donné que les organismes de radiodiffusion proposent souvent plusieurs programmes.

A cette fin, dans le cadre de réunions régulières organisées avec les représentants des Etats membres, une approche méthodologique commune a été identifiée en 1993, étant entendu que l'établissement des rapports eux-mêmes appartient pleinement aux Etats membres.

Cette approche a abouti à l'élaboration d'"Orientations suggérées pour suivre l'application de la directive "Télévision sans frontières", qui ont été utilisées pour le premier "monitoring", puis actualisées et adressées en avril 1995 aux Etats membres pour ce deuxième exercice. Elles sont reprises en annexe.

Ces orientations proposent une série de définitions communes et d'interprétations qui reposent sur la logique du texte de la directive. De manière succincte, elles peuvent être résumées de la façon suivante:

- . la définition de l'organisme de radiodiffusion comprend chaque chaîne émise par le radiodiffuseur;
- . la question du rattachement d'un radiodiffuseur à une législation nationale doit être en premier lieu examinée au regard du lieu d'établissement du radiodiffuseur conformément à l'article 2§1 de la directive;
- . le temps de diffusion à retenir pour le calcul des quotas ne comprend pas la mire;
- . deux critères cumulatifs sont identifiés pour qualifier un producteur d'indépendant par rapport à un radiodiffuseur: la participation du radiodiffuseur dans le capital de la société de production (25% maximum) et la quantité de services fournis par cette même société au même radiodiffuseur sur une période donnée (pas plus de 90% sur trois ans);
- . les Etats membres fournissent les données statistiques relatives aux années civiles 1993 et 1994 (c'est-à-dire janvier à décembre);
- . la collecte des données statistiques se fait à partir de toutes les chaînes émises par tous les organismes de radiodiffusion, et pour chaque chaîne séparément.

**Il est en outre demandé aux Etats membres de communiquer toutes les informations utiles lorsque d'autres définitions, compléments d'informations, et interprétations ont été utilisés.**

## **LE CONTEXTE PARTICULIER DE LA REVISION DE LA DIRECTIVE 89/552**

L'article 26 de la directive prévoit que la Commission présente au Parlement et au Conseil, au plus tard le 3 octobre 1994, un rapport relatif à son application, accompagné, le cas échéant, de propositions de révision de la directive pour l'adapter à l'évolution du marché de la radiodiffusion<sup>9</sup>.

La Commission a ainsi adopté le 22 mars 1995 ce rapport d'application, ainsi qu'une proposition de directive modifiant la directive de 1989<sup>10</sup>. Son objectif est de rendre plus efficace le cadre juridique mis en place pour favoriser le développement des activités de radiodiffusion télévisuelle dans l'Union.

La proposition clarifie les règles de détermination du droit applicable à un radiodiffuseur, celles relatives à la protection des mineurs, ainsi que les mesures de promotion des oeuvres européennes. Elle adapte le texte aux nouvelles réalités économiques du secteur en prévoyant notamment des règles spécifiques pour le télé-achat, la possibilité pour des chaînes thématiques de contribuer à l'effort de promotion de l'industrie européenne des programmes en investissant dans des oeuvres européennes, et l'adaptation de certaines dispositions relatives à la publicité et au parrainage.

---

<sup>9</sup>Cet exercice global est un exercice distinct de l'objet de cette Communication qui concerne le rapport spécifique aux articles 4 et 5 (cfr article 4(3)). Dans un souci de clarté, il convient d'attirer l'attention du lecteur sur ce fait.

<sup>10</sup>JO C (95) 185 du 19 juillet 1995 - (COM (95) 86 final)

Le champ d'application de la directive reste le même: elle continue de s'appliquer aux services de radiodiffusion "point-to-multipoint", incluant le pay-per-view, la near-video-on-demand, mais ne concerne pas les nouveaux services dits "point-to-point" tels que la video-on-demand (VOD)<sup>11</sup>.

Les problèmes liés à l'exploitation de ces nouveaux types de services seront étudiés dans un "Livre vert sur les nouveaux services audiovisuels" que la Commission entend finaliser et présenter aux instances communautaires en 1996.

Le Comité économique et social a rendu son avis sur la proposition de la Commission le 13 septembre 1995<sup>12</sup>. Le Parlement européen a adopté, le 14 février 1996<sup>13</sup>, une résolution législative approuvant la proposition de la Commission sous réserve des amendements qu'il y a apportés. Le Conseil des Ministres a, quant à lui, adopté sa position commune le 11 juin 1996.

Ce bref exposé de l'état des travaux ne préjuge en rien des résultats futurs qui clôtureront le processus institutionnel de la négociation sur cette nouvelle proposition, basée sur l'article 189B du traité, suivant la procédure de co-décision entre le Conseil et le Parlement européen.

La Commission tient à attirer l'attention du lecteur sur le fait que la présente Communication, qui couvre expressément les rapports nationaux relatifs aux années 1993 et 1994, est tenue au texte de la directive tel qu'adopté en 1989 et qui reste en vigueur tant qu'il n'aura pas été modifié.

---

<sup>11</sup>Pour plus de détails sur la proposition de directive modifiant la directive de 1989, voir COM (95) 86 final déjà cité, en particulier l'exposé des motifs.

<sup>12</sup>JO C (95) 301 du 13 novembre 1995

<sup>13</sup>PE 196.583

Enfin, il faut noter que, parallèlement à la directive qui constitue le socle juridique de l'espace audiovisuel européen, certaines autres initiatives de la politique audiovisuelle communautaire visent spécifiquement à renforcer la compétitivité de l'industrie européenne des programmes par le biais de soutiens financiers. Il s'agit en particulier du programme MEDIA II<sup>14</sup> (Mesures pour Encourager le Développement de l'Industrie Audiovisuelle européenne), du Plan d'Action pour l'introduction de services de télévision avancée en Europe<sup>15</sup>, et de la création d'un Fonds européen de garantie pour encourager la production cinématographique et télévisuelle<sup>16</sup> proposé par la Commission en novembre 1985.

---

<sup>14</sup>Le Conseil a adopté le 10 juillet 1995 (volet développement et distribution) et le 20 novembre 1995 (volet formation) les deux Décisions qui font suite à la Décision du Conseil (90/685/CEE) du 21 décembre 1990 (JO L 380/37 du 31 décembre 1990).

<sup>15</sup>Décision du Conseil (93/424/CEE) du 23 juillet 1993 (JO L 196/48 du 05.08.1993)

<sup>16</sup>Com (95) 546

## RESUME DES RAPPORTS COMMUNIQUES PAR LES ETATS MEMBRES

Dans le présent chapitre, la Commission propose un résumé -sans commentaire quant au fond- du contenu de chacun des rapports tels qu'ils lui ont été transmis par les Etats membres, élaboré selon une méthodologie déduite d'une lecture littérale du texte de l'article 4.

Ainsi est-il prévu expressément au paragraphe 3 que le rapport comporte notamment:

- un relevé statistique de la réalisation de la proportion visée aux articles 4 et 5 pour chacun des programmes de télévision<sup>17</sup> relevant de la compétence de l'Etat membre concerné,
- (le cas échéant), les raisons pour lesquelles, dans chacun des cas (selon l'Etat membre concerné), il n'a pas été possible d'atteindre cette proportion ainsi que,
- les mesures adoptées ou envisagées par cet Etat pour l'atteindre.

D'autres indications sont résumées lorsqu'elles sont expressément fournies par les rapports nationaux.

---

<sup>17</sup>Cfr footnote 8

## BELGIQUE

La Commission a reçu deux rapports émanant d'une part, de la Communauté flamande de Belgique (CFI) et d'autre part, de la Communauté française de Belgique (CFr).

### COMMUNAUTE FLAMANDE

#### A) Relevé statistique

##### 1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
5	années civiles	relevé

##### 2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes (Organismes de radiodiffusion)</i>	<i>Oeuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Oeuvres récentes (OR)</i>	
	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>
TV1 (BRTN)	65.4	67	8.2	8.9	6.3	7.3
TV2 (BRTN)	72.7	79	20	15	15.4	12.3
VTM (VTM)	43	45	34	31	29.2	27.9

<i>Chaînes (Organismes de radiodiffusion)</i>	<i>Oeuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Oeuvres récentes (OR)</i>	
Filmnet Plus (Multichoice)	26	24	18.2	16.3	15.1	13.4
The Complete Movie Channel (Multichoice)	17.5	14.6				

B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre

1. Oeuvres européennes

- *VTM*: la raison invoquée est la date de lancement de la chaîne (1/2/1989). Le rapport précise deux points: la chaîne, diffusée sur le câble dans la Cfl, est locale et non soumise aux articles 4 et 5<sup>18</sup>; le pourcentage va au-delà de la moyenne constatée en 1988, soit 40,26%.

- *Filmnet Plus* et *The Complete Movie Channel*: les pourcentages transmis par Multichoice sont globaux et sommaires; compte tenu de la nature des programmes principalement diffusés par ces chaînes (films), les proportions ne peuvent être respectées.

2. Productions indépendantes

- Le rapport indique que la BRTN respecte la norme budgétaire de 10%.

---

<sup>18</sup>"Le présent chapitre (il s'agit du chapitre III) ne s'applique pas aux émissions de télévision à caractère local qui ne font pas partie d'un réseau national" - art.9 de la directive 89/552/CEE; la Commission se réserve de se prononcer sur le bien-fondé de cette affirmation dans le cas spécifique de VTM.

C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre

Non communiquées.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

A) Relevé statistique

1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
6	années civiles	échantillonnage (4 semaines par année)

2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes (Organismes de radiodiffusion)</i>	<i>Oeuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Oeuvres récentes (OR)</i>	
	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>
RTBF1 (RTBF)	75.1	68.4	29.6	17.3	17	16

<i>Chaînes (Organismes de radiodiffusion)</i>	<i>Oeuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Oeuvres récentes (OR)</i>	
Sport 21 (RTBF)	11.5	83.3	0	50	0	0
Arte 21 (RTBF)	93.3	93.8	38.7	62.6	27	44
Tele 21/21 (RTBF)	76.7	84	53.4	32.1	32	16
RTL-TVi (TVi)	44.59	48.77	13.78	18.61	4.91	9.22
Canal+ (Canal+TVCF)	45.47	46.64	17	25.59		

*B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre*

Quelques remarques factuelles complémentaires sont fournies:

- les chaînes *Sport 21* et *Arte 21* ont été arrêtées au 30/6/1995.

- Onze télévisions locales non transfrontières, ne faisant pas partie d'un réseau national, sont mentionnées (cfr article 9 de la directive 89/552).

## 1. Oeuvres européennes

- Le rapport indique la moyenne pour l'année 1988 concernant la proportion d'oeuvres européennes: 41.6%.

- *Sport 21*: la chaîne est axée sur le sport; la méthode de l'échantillonnage est à l'origine du pourcentage de 1993.

## 2. Oeuvres récentes

- *Canal+ TVSF*: la chaîne indique que sa programmation est axée principalement sur la diffusion de films récents.

### C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre

Non communiquées.

### D) Remarque supplémentaire

- Il est précisé dans le rapport qu'un producteur est considéré comme indépendant s'il satisfait aux conditions suivantes:

- . il dispose d'une personnalité juridique distincte d'un radiodiffuseur
- . aucun radiodiffuseur ne dispose d'une minorité de blocage dans la société de production
- . il ne dispose pas de manière directe ou indirecte d'une minorité de blocage dans la société de radiodiffusion
- . en cas de coproduction avec un radiodiffuseur, il en assume la responsabilité juridique et en garantit la bonne fin
- . ce type d'oeuvre ne peut avoir été produite plus de cinq ans avant sa première diffusion.

## DANEMARK

### A) Relevé statistique

#### 1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
3	années civiles	

#### 2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes (Organismes de radiodiffusion)</i>	<i>Oeuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Oeuvres récentes (OR)</i>	
	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>
DR	77	72	11	10		66
TV2	63	65	67	64	77	86
DK4		100	-	100		10

### B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre

- Toutes les chaînes relevées ont respecté les proportions établies par les articles 4 et 5.
- DK4 a commencé ses activités en décembre 1994.

C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre

Non applicable.

D) Remarque supplémentaire

- Le rapport donne des indications sur la définition utilisée pour qualifier d'indépendante une production: elle est tirée de la législation sur les sociétés (relation société mère/filiale). Le producteur est indépendant d'un organisme de radiodiffusion sauf si ce dernier organisme:
  - . possède la majorité des droits de vote dans l'entreprise de production
  - . a le droit de nommer ou révoquer une majorité des membres de l'entreprise de production
  - . est copropriétaire de l'entreprise de production et a le droit d'exercer une influence déterminante sur cette entreprise en vertu des statuts ou d'un accord avec le producteur;
  - . est copropriétaire de l'entreprise de production et possède en outre la majorité des droits de vote au sein de cette entreprise, en accord avec d'autres propriétaires
  - . est copropriétaire de l'entreprise de production et exerce une influence déterminante.

## ALLEMAGNE

### A) Relevé statistique

#### 1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
14	années civiles	relevé

#### 2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes (Organismes de radiodiffusion)</i>	<i>Oeuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Oeuvres récentes (OR)</i>	
	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>
ARD (ARD- Rundfunkanstalten)	90.3	90.2	42.7	43.3	87.3	92.5
ZDF (ZDF)	83.4	79	51.2	51.9	74	72.4
3 SAT (ZDF- ORF-SRG-ARD)	95.3	95	35	31.5	67.7	75.7
Deutsche Welle TV (Deutsche Welle)	65.78	66.54	36.2	34.2	89.59	89.69
DSF (Deutsches SportFernsehen GmbH)	100	100	18.5	20.25	100	100

<i>Chaînes (Organismes de radiodiffusion)</i>	<i>Oeuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Oeuvres récentes (OR)</i>	
KABEL 1 (K1 Fernsehen GmbH)	12.2	15.1	12.2	15.1	33.6	29.8
N-TV (n-tv Nachrichtenfernseh en GmbH & Co.KG)	100	100			100	100
Premiere (Premiere Medien GmbH & Co.KG)	60.3	59.32	10	10		
PRO SIEBEN (PRO SIEBEN Television GmbH)	39.4	43.2	29.5	28.3	17	18
RTL (RTL Deutschland Fernsehen GmbH &Co. Betriebs KG)	54	56	37	38	81	79
RTL 2 (RTL2 Fernsehen GmbH&Co. KG)	38	36.1	1	2.2	100	100
SAT 1 (SAT1 Satelliten Fernsehen GmbH)	53.9	47.1	27.21	29.1	36.75	35

<i>Chaînes (Organismes de radiodiffusion)</i>	<i>Oeuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Oeuvres récentes (OR)</i>	
VIVA TV (VIVA TV Fernsehen GmbH & Co.KG)		42		1.5		100
VOX (VOX Film- und Fernseh GmbH & Co.kg)	76.5	63.8	90.7	98.7	75	75

B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre

Oeuvres européennes

- *KABEL 1* et *RTL 2*: la raison invoquée est la date du lancement de ces deux services (1992 et 6/3/1993) qui ont encore un rayon d'action extrêmement limité et de faibles recettes publicitaires.

- *VIVA TV*: ce service a été lancé en 1994.

- *PRO SIEBEN*: entre 1989 (date du lancement) et 1995, la chaîne s'est efforcée d'augmenter la part des oeuvres européennes. En 1995, elle a atteint 50%.

C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre

Non communiquées.

## D) Remarques complémentaires

### 1. En ce qui concerne la diffusion d'oeuvres européennes

- Les 100% de *DFS* et *N-TV* résulte du caractère thématique principalement centré sur les programmes exclus (sports et informations).

- Les indications relatives à *Premiere* se rapportent à la première diffusion des films.

### 2. En ce qui concerne la définition de producteur indépendant

- Le rapport précise qu'une définition a été établie avec les radiodiffuseurs: "un producteur dépend d'un organisme de radiodiffusion lorsque cet organisme est en mesure de déterminer juridiquement, notamment du fait de la constitution de la société ou d'un contrat, ou effectivement la politique commerciale du producteur. Il n'y a donc pas dépendance au sens de la définition dès lors que le producteur, malgré l'influence qui peut être exercée sur lui sur le plan juridique, est effectivement en mesure de déterminer de manière autonome sa politique commerciale. L'interdépendance d'un producteur vis-à-vis d'un organisme de radiodiffusion présente notamment les caractéristiques suivantes:

- . une part importante du chiffre d'affaires du producteur provient d'opérations réalisées avec d'autres organismes que l'organisme de radiodiffusion dominant;
- . le producteur est membre de la fédération allemande des producteurs de télévision."

## GRECE

### A) Relevé statistique

#### 1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
8 (3 chaînes publiques et 5 chaînes privées)	années civiles	relevé

#### 2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes (Organismes de radiodiffusion)</i>	<i>Oeuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Oeuvres récentes (OR)</i>	
	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>
ET1 (ERT)	62	94	29	45		14.61
ET2 (ERT)	51.66	51.31	66.22	70.59	24.78	32.4
ET3 (ERT)	56.87	58.66	19.65	31.39	9.35	13.94
ANT1	60.02	61.96	24.4	24.54	42.05	52.5
Mega Channel	51.5	59.9	52.8	52.7	59.88	77.54
New Channel	71	77	71	77	49.94	60.07

<i>Chaînes (Organismes de radiodiffusion)</i>	<i>Oeuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Oeuvres récentes (OR)</i>	
Seven X	70	71	49	38	63.63	48.71
Sky		78		26.5		38.25

*B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre*

- Le rapport indique que toutes les chaînes ont respecté les proportions pour les années concernées. Dans le cas de *Sky*, seule l'année 1994 est pertinente étant donné la date de lancement de la chaîne.

*C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre*

Non applicable.

## ESPAGNE

### A) Relevé statistique

#### 1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
13	années civiles	

#### 2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes (Organismes de radiodiffusion)</i>	<i>Oeuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Oeuvres récentes (OR)</i>	
	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>
TVE-1 (RTVE)	58	57	10.2	10.5	5	6.1
TVE-2 (RTVE)	74	63	10.8	12	5.3	5.8
ANT-3 (Antena 3 TV)	48	49	7.6	10.4	4.2	3.4
TEL-5 (Gestevision Telecinco)	50	51	11.08	12.27	2.86	2.02

<i>Chaînes (Organismes de radiodiffusion)</i>	<i>Oeuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Oeuvres récentes (OR)</i>	
CANAL+ (Soc TV Canal+)	41	42	36.2	37.1	34.9	35.8
CST (RadioTV Andaluza)	67	64	30.4	34.3	19.02	25.3
ETB-1 (Euskal Irrati Telebista)	82	81	14.5	13.4	7.7	6
ETB-2 (Euskal Irrati Telebista)	53	52	6.3	3.5	4.2	3.2
TV-3 (TV Cataluna)	59	65	1.34	1.93	1.15	1.65
TV-33 (TV Cataluna)	85	84	4.2	5.2	1.85	2.3
TVG (TV Galicia)	56	54	9.5	10.3	3.5	4
TVM (TV Madrid)	51	51	11.02	10.8	7	6.5
TVV (RadioTV Valenciana)	64	63	13	15	10	9.6

*B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre*

Non communiquées.

C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre

- Démarche d'attention des autorités.

## FRANCE

### A) Relevé statistique

#### 1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
14	années civiles	relevé

#### 2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes (Organismes de radiodiffusion)</i>	<i>Oeuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Oeuvres récentes (OR)</i>	
	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>
TF1(1)	60.8	62.8	16.14	15.17		
France 2 (1)	74.9	74.8	15	10		
France 3 (1)	70.3	68.8	17.7	17.8		
Canal + (1)	59.7	60.4	12.8	13.8		
M 6 (1)	66.2	66.1	23.3	19.2		
Canal J (3)	65.8	67	70	61		

<i>Chaînes (Organismes de radiodiffusion)</i>	<i>Oeuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Oeuvres récentes (OR)</i>	
Canal Jimmy (2)	49.7	47.8	21	22		
Ciné-cinéfil (2)	51	48.7	39.6	42.5		
Ciné-cinémas (2)	55.8	52.7	41.3	38.7		
MCM/Euro- musique (3)	76	80.4	56.9	50.1		
Multivision (3)		45		45		
Paris- Première(3)	88.3	86.6	25	61		
Planète (2)	74.6	76	52	52		
Série Club (3)	60.1	50.4	59.6	50		

B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre

Oeuvres européennes

- *Canal Jimmy, Ciné-Cinéfil*: les raisons invoquées sont les mauvais résultats financiers du câble en France et les difficultés d'approvisionnement en programmes européens.

- *Multivision*: lancée en 1994, elle est la première expérience de service de paiement à la séance reprise sur peu de réseaux et non diffusé par satellite et rencontre des difficultés pour acquérir des films récents attractifs. Les résultats portent sur huit mois de programmation.

C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre

Non communiquées.

D) Remarques supplémentaires

1. Productions indépendantes et récentes

- Les données communiquées couvrent à la fois les productions indépendantes et récentes (cfr articles 3, 9, 10 et 11 du Décret 90-67 du 17/1/1990 dont les critères sont plus restrictifs concernant la définition de l'oeuvre, la notion de commande, l'assiette de l'obligation, le seuil de détention par un diffuseur du capital d'une société de production).

- Elles représentent:

- . le pourcentage de PI et OR évalué sur le chiffre d'affaires de la société pour les chaînes (1)
- . le pourcentage de PI établi sur le budget de programmes pour les chaînes (2)
- . le pourcentage de PI établi sur le temps d'antenne pour les chaînes (3).

2. Cas particuliers

- *Arte*: chaîne franco-allemande, lancée le 28/9/1992, à programmation culturelle européenne (diffusion d'OE en 1993: 94% et en 1994: 95%). La Sept, partie française de ce GEIE, a respecté l'obligation de l'article 5 (pourcentage du budget de programmes: 36% en 1993 et 34,6% en 1994).

- *La Cinquième*: chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi depuis le 16/12/1994 qui programme une majorité d'émissions d'origine française.

- *TV5 Europe*: chaîne internationale, généraliste, en langue française, diffusée par satellite, se consacre quasi-exclusivement à la diffusion d'oeuvres françaises ou européennes.

- *France Supervision* diffuse des programmes en 16:9 dont la plupart proviennent des grilles de France 2 et France 3.

- Le rapport mentionne d'autres chaînes non concernées par les articles 4 et 5: Euronews, LCI, Eurosport France, Eurosport International, Club du Téléachat, Chaîne du Téléachat, CTV, Rapido.

## IRLANDE

### A) Relevé statistique

#### 1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
2	années civiles	relevé

#### 2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes (Organismes de radiodiffusion)</i>	<i>Oeuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Oeuvres récentes (OR)</i>	
	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>
RTE 1 et Network 2 (RTE)	68	70	11	14	11	14

### B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre

Non applicable.

C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre

Non applicable.

D) Remarque supplémentaire

- La définition de producteur indépendant est celle figurant à la section 5 du Broadcasting Authority (Amendment) Act, 1993. Elle prévoit deux critères pour apprécier la qualité d'indépendance d'un producteur: le contrôle de la réalisation du programme et la non participation d'un radiodiffuseur dans le capital de sa société. Dans le cas de l'Irlande, qui n'a qu'un seul diffuseur télévisuel et peu de production audiovisuelle, il n'est pas approprié de préciser le critère proposé en matière de quantité de services fournis par une même société à un même diffuseur (pas plus de 90% sur trois ans).

## ITALIE

### A) Relevé statistique

#### 1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
12	années civiles	relevé

#### 2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes (Organismes de radiodiffusion)</i>	<i>Oeuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Oeuvres récentes (OR)</i>	
	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>
RAI 1	68.83	69.04	7.15	8.66		
RAI 2	59.25	66.17	5.40	3.37		
RAI 3	85.16	85.48	7.03	7.62		
Canale 5	80.50	79.92	0	0		
Italia 1	37.62	36.50	0	0		
Rete 4	40.20	40.30	0	0		
TBS	40	39.99	10	10.46		
Beta TV	67.10	70.84	50.07	50.36		
Tele Monte- Carlo	41.09	41.35	9.45	14.23		

<i>Chaînes (Organismes de radiodiffusion)</i>	<i>Oeuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Oeuvres récentes (OR)</i>	
Telepiu 1	39.25	34.43				
Telepiu 2	66.15	69.66				
Telepiu 3	57.76	54.68				

*B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre*

*1. Oeuvres européennes*

- Le rapport établit des moyennes nationales couvrant les années de référence (56,9% en 1993 et 58,14% en 1994) et juge la situation en augmentation constante depuis 1988 où la moyenne atteignait 43%.

*2. Productions indépendantes*

- Tout en précisant également les moyennes nationales (11,14% en 1993 et 11,37% en 1994) considérées comme stationnaires, le rapport explique que les manquements sont dûs à l'incertitude de la définition de "producteur indépendant".

*C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre*

Non communiquées.

## LUXEMBOURG

### A) Relevé statistique

#### 1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
7	années civiles	relevé

#### 2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes (Organismes de radiodiffusion)</i>	<i>Oeuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Oeuvres récentes (OR)</i>	
	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>
RTL4 (CLT)	45.3	41.1	29.4	30	25.9	23
RTL5 (CLT)	28.2	31.6	15.5	23.1	12.4	14.1
RTLTV (CLT)	54	56	36	37	part adéquate	
RTL TVi (CLT)	44.59	48.77	13.78	18.61	4.51	9.22
RTL TV "hertzien" (CLT)	43.08	54.96	19.36	25.05	6.61	4.75

<i>Chaînes (Organismes de radiodiffusion)</i>	<i>Oeuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Oeuvres récentes (OR)</i>	
RTL TV "câble" (CLT)	51.69	55.44	24.3	26.38	6.44	4.72
Hei Elei (CLT)	100	100	1.9	15.08	1.72	14.96

B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre

1. Oeuvres européennes

- *RTL4, RTL5, RTL TVi*: la situation est due à l'absence, en quantité suffisante, d'oeuvres européennes à des prix compétitifs et adaptées à l'auditoire de ces chaînes, financées exclusivement par des recettes publicitaires. Les chaînes RTL5 (lancée en 1993) et RTL TVi ont réalisé en 1994 une nette progression. Pour RTL TVi, cette évolution se confirme puisque le pourcentage d'oeuvres européennes est en hausse continue depuis 1992. En ce qui concerne RTL4, le rapport précise que l'investissement en oeuvres européennes a constitué en 1994 plus de 80% du budget des programmes et que les oeuvres européennes ont été diffusées principalement pendant les heures de grande écoute.

- *RTL version "hertzien"*: la chaîne a réalisé une amélioration en 1994.

- Le rapport souligne dans un tableau spécifique la progression de la moyenne réalisée par l'ensemble des chaînes, y compris RTL4, par rapport à la période 1991/1992.

## 2. Productions indépendantes

- *RTL Hei Elei*: selon le rapport, c'est la nature de ce programme en langue luxembourgeoise, conçu comme un programme d'information d'une durée quotidienne moyenne d'un peu plus d'une heure, qui explique le manquement en 1993; lequel a progressé en 1994.

### C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre

- Les autorités ont sommé le radiodiffuseur de les informer des mesures qu'il a pris ou entend prendre pour se conformer aux articles 4 et 5 de la directive tels que transposés dans le droit luxembourgeois.

### D) Remarques supplémentaires

- Sans présenter aucun pourcentage, le rapport mentionne également la chaîne "Galavision" de l'organisme de radiodiffusion "Televisa S.A. de C.V." sous le titre "Programmes transmis par un satellite relevant de la compétence du Luxembourg ou transmis par des organismes de radiodiffusion télévisuelle utilisant une liaison montante vers un satellite située au Luxembourg tout en ne relevant de la compétence d'aucun Etat membre". Il indique que le temps de diffusion réservé aux oeuvres européennes est resté en-dessous du seuil requis, en raison des difficultés d'approvisionnement en programmes européens susceptibles de satisfaire aux exigences de rentabilisation de cette entreprise et d'intéresser l'audience visée, constituée essentiellement de téléspectateurs maîtrisant la langue espagnole.

- L'Etat a sommé le radiodiffuseur de l'informer des mesures qu'il a pris ou entend prendre pour se conformer aux articles 4 et 5.

## PAYS-BAS

### A) Relevé statistique

#### 1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
5	années civiles	échantillonnage

#### 2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes (Organismes de radiodiffusion)</i>	<i>Oeuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Oeuvres récentes (OR)</i>	
	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>
Ned 1	76	78	33	30	28	24
Ned 2	70	76	43	43	40	42
Ned 3	81	71	14	15	11	13
TVPlus	62	68	34	38	11	18
Multichoice NL						

B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre

Non applicable.

C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre

Non applicable.

D) Remarque supplémentaire

- *Multichoice NL*: au moment de l'élaboration de cette Communication, les statistiques étaient encore promises.

## AUTRICHE

### A) Relevé statistique

#### 1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
2 (publiques)	année civile 1994	relevé exhaustif

#### 2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes (Organismes de radiodiffusion)</i>	<i>Oeuvres européennes (OE)</i>	<i>Productions indépendantes (PI)</i>	<i>Oeuvres récentes (OR)</i>
	1994	1994	1994
ORF1	61.2	15.1	6.9
ORF2	70.6	14.3	7.4

### B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre

Non applicable.

### C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre

Non applicable.

## PORTUGAL

### A) Relevé statistique

#### 1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
5 (3 chaînes publiques et 2 chaînes privées)	années civiles	- relevé - échantillonnage pour les OR des chaînes publiques (août 1993 et 1994)

#### 2 Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes (Organismes de radiodiffusion)</i>	<i>Oeuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Oeuvres récentes (OR)</i>	
	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>
Canal I (RTP)	53	45	29	22	100	87
TV2 (RTP)	53	64	41	21	100	100
RTP-I (RTP)	100	99	66	55	70	62
SIC (SIC)	31	33	100	23	99	70
TVI (TVI)	16	18	4	5	88	89

### B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre

## 1. Oeuvres européennes

- *Canal 1*: la situation de 1994 s'explique par une multitude de facteurs, en particulier l'arrivée d'opérateurs privés, la vocation de la chaîne de service public et l'environnement économique.
- *Sic*: mauvaise conjoncture économique, exigüité du marché publicitaire, récession des dépenses de publicité, début d'activité, coût et attraction des programmes extra-européens.
- *Tvi*: opérateur récent exerçant dans le même contexte.

## 2. Productions indépendantes

- *Sic*: pas de proportions pour l'année 1993.
- *Tvi*: conjoncture économique, recours à des productions propres et de moindre coût.

## C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre

- *Canal 1*: invitation à prendre les mesures nécessaires dans le cadre d'un dialogue régulier avec les autorités convaincues que cette situation est provisoire.
- *Sic et Tvi*: démarche d'attention des autorités.

## D) Remarque supplémentaire

- Le rapport met l'accent sur la situation spécifique des pays à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire linguistique restreinte.

## FINLANDE

### A) Relevé statistique

#### 1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
3	année civile 1994	échantillonnage

#### 2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes (Organismes de radiodiffusion)</i>	<i>Oeuvres européennes (OE)</i>	<i>Productions indépendantes (PI)</i>	<i>Oeuvres récentes (OR)</i>
	1994	1994	1994
TV1 (YLE)	85	7	7
TV2 (YLE)	78	15	15
MTV3 (MTV)	46.9	20.2	20.2

### B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre

#### 1. Oeuvres européennes

- *MTV3*: le rapport indique que l'élargissement du temps de programmation oblige au recours de programmes étrangers.

## 2. Productions indépendantes

- *TV1*: les données couvrent la période du 1/9 au 31/12/1994; celles préliminaires relatives à la période 1/1 au 30/6/1995 montrent une progression: 11% pour TV1 et 8% pour TV2.

### C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre

- Le rapport juge que la situation de *MTV3* devrait être corrigée en 1995: la chaîne augmentera sa production propre de 1.5 heure/jour et une série d'origine allemande ré-intégrera en 1995 la grille de programmes.

## SUEDE

### A) Relevé statistique

#### 1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
11	année civile 1994	- ZTV: échantillon sur 6 mois

#### 2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes (Organismes de radiodiffusion)</i>	<i>Oeuvres européennes (OE)</i>	<i>Productions indépendantes (PI)</i>	<i>Oeuvres récentes (OR)</i>
	<i>1994</i>	<i>1994</i>	<i>1994</i>
TV4 (TV4 AB)	49.1	10	
Filmnet Plus The Complete Movie Channel (Filmnet TV AB)	3	26.5	
ZTV (ZTV AB)	76.1	33.2	
TVG (Stuvik AB)	100	100	

<i>Chaînes (Organismes de radiodiffusion)</i>	<i>Oeuvres européennes (OE)</i>	<i>Productions indépendantes (PI)</i>	<i>Oeuvres récentes (OR)</i>
TV6 (Stuvik AB)	50	50	
Kanal 1 TV2 (Sveriges TV)	82	15	
Kanal 1 TV2 (Sveriges Utbildingsrad.)	96	29	
TV 1000 (TV 1000 Sveriges AB)	29.06		

*B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre*

*Oeuvres européennes*

- *TV 1000 et Filmnet TV AB*: les deux sociétés, concurrentes sur le même marché, doivent diffuser des films suffisamment populaires pour justifier le coût comparable des abonnements.

*C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre*

Non communiquées.

## ROYAUME-UNI

### A) Relevé statistique

#### 1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
35	années civiles	relevé

#### 2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes (Organismes de radiodiffusion)</i>	<i>Oeuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Oeuvres récentes (OR)</i>	
	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1993</i>	<i>1994</i>
BBC 1	71	66	23	22		
BBC 2	77	75	12	14		
ITV	66.9	67.6	24.7	24.8	23	21.3
Channel 4	59.2	60.5	47.3	49.4	39.4	40.3
The Adult Channel	38.2	40.1	24.8	29		
BBC World Service	99	99	11	9		

<i>Chaînes (Organismes de radiodiffusion)</i>	<i>Oeuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Oeuvres récentes (OR)</i>	
Bravo	33.2	45.1	1.5			
The Cartoon Network		1.7		1.7		
Country Music TV	1.1	1.6	1.1	1.6	1.1	1.6
The Discovery Channel	50.7	48.1	28.2	28.5		
The Family Channel	15.5	27.9	5.4	11.8	5.4	11.8
HVC	22.1	14.7	9.7	3		
Kindernet	74.6	78.8	69.9	69.8	6.2	2.5
TV 1000	22.3	29.4	22.3	29.4		
UK Gold	58	58.1	11	14.1	10.3	9.7
UK Living	55.2	56.6	55.2	56.6	46.5	50
TV3 DK	26	31.7	11.1	15		
TV3 Norvège		27.8		13.7		
TV3 Suède		39.4		19.7		
VH 1		97		75.5		
Vision	32.9	36	21.9	24.5	19.3	22.1
VJN "The Box"	64	68.6	24.5	27.2		
Travel		41.4		12.8		

<i>Chaînes (Organismes de radiodiffusion)</i>	<i>Oeuvres européennes (OE)</i>		<i>Productions indépendantes (PI)</i>		<i>Oeuvres récentes (OR)</i>	
TNT	6.4	10.9	6.4	10.9		
TCC (Children's Channel)	51.7	46	28.7	26.4		
TLC (Learning Channel)	84.7	57.8	43.1	41.6		
Sky Travel		31.4		12.2		12.2
Sky Soap		5.9				
Sky One	13	14.5	5.5	8.5		
Sky Movies	16.8	23.7	7.4	10.4		
The Movie Channel	13	16.3	9	11.1		
Sky Movies Gold	15.4	16.7	13	13.7		
Performance	62.6	71.5	25.9	26.7	9.9	14
NBC Super Channel	61.4	41.9	20.8	11.2	18.8	9
Nickelodeon	26.4	24.4	13.4	12.4		

## B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat membre

### 1. Oeuvres européennes

#### a) en raison de la programmation thématique de la chaîne

- *Bravo*: la nature "classique" de la chaîne requiert des programmes conçus pour les réseaux terrestres.
- *Country Music TV*: chaîne révoquée en novembre 1994; programmation basée sur la musique US.
- *HVC*: programmation basée sur des films de catégorie B, d'où difficulté d'acquérir des programmes adéquats hors US.
- *TV 1000, Sky Movies, The Movie Channel, Sky Movies Gold*: programmation basée sur des films cinématographiques, d'où prédominance du cinéma US (lui-même prédominant dans les salles de cinéma).
- *Vision*: la programmation est basée sur des émissions religieuses reflétant le caractère international de la foi chrétienne.
- *The Cartoon Network*: lancée en septembre 1993; programmation basée sur le catalogue américain; difficulté d'acquérir des programmes d'animation européens appropriés.
- *TNT*: lancée en septembre 1993; programmation basée sur le catalogue américain cinématographique.

#### b) en raison de la date de lancement de la chaîne

- *The Family Channel, Nickelodeon*: lancées en septembre 1993; difficulté d'acquérir des programmes adéquats en langue anglaise.
- *TV 3 (DK/NO/SU)*: les deux chaînes NO/SU ont recommencé leurs émissions en 1994; rapport coût/audience défavorable aux programmes européens.
- *VH 1, Travel, Sky Travel, Sky Soap*: lancés en 1994; coût des oeuvres européennes adéquates.

### c) autres raisons

- *The Adult Channel*: fin d'un accord commercial avec un producteur de programmes européens.
- *The Discovery Channel, TCC, NBC Super Channel*: fluctuation temporaire.
- *Sky One*: difficultés syndicales, d'où coût comparable des programmes secondaires favorable aux programmes US.

### 2. Productions indépendantes

- *BBC World Service*: réaménagement de la programmation en 1994 au détriment de certaines productions indépendantes en raison de dispositions contractuelles.
- *Bravo*: les objectifs concernant les productions indépendantes et récentes sont irréalisables en raison du format de la chaîne.

### C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat membre

- Le rapport précise en préalable que les autorités ont engagé des discussions avec les radiodiffuseurs de certaines chaînes thématiques et recourront, le cas échéant, à l'article 188 du Broadcasting Act pour les contraindre à appliquer la directive.
- Elles poursuivent par ailleurs des discussions approfondies avec les radiodiffuseurs suivants afin de déterminer dans quelle mesure et quel délai sera-t-il possible de respecter les proportions établies: *The Family Channel, HVC, TV 1000, TV 3 (DK/NO/SU), Vision, Travel, TNT, Sky Travel, Sky Soap, Sky One, Sky Movies, The Movie Channel, Sky Movies Gold, NBC Super Channel, Nickelodeon*. Certaines informations complémentaires sont ajoutées au sujet de trois de ces chaînes pour mettre en évidence la progressivité des proportions réalisées:

. *TV 1000*: la diffusion d'oeuvres européennes a atteint 31,8% au cours des trois derniers mois de 1994 et 36% en 1995;

. *TNT*: la diffusion d'oeuvres européennes a atteint 17,8% fin 1994 et 21,7% fin août 1995;

. *Sky One*: la diffusion d'oeuvres européennes a atteint respectivement 36% et 31,2% au cours des deux premiers trimestres de 1995.

- En ce qui concerne les chaînes suivantes, le rapport indique que les proportions auront été ou seront atteintes en 1995 ou 1996: *The Adult Channel*, *BBC World TV*, *The Discovery Channel* (contenu européen de 59% en 1995), *TCC*.

- Enfin, il souligne que la progression annuelle est régulière pour les suivantes: *Bravo*, *The Cartoon Network* (fin 1994, la diffusion d'oeuvres européennes a atteint 9,6% et des progrès supplémentaires ont dû être réalisés au cours de l'année 1995).

#### D) Remarques supplémentaires

Le rapport ajoute les remarques suivantes:

. les statistiques ont été collectées conformément aux "Orientations suggérées pour l'application de la directive Télévision sans frontières";

. selon Broadcasters' Audience Research Board Ltd, les quatre chaînes terrestres principales recueillent 92% de l'audience;

. un grand nombre de chaînes de télévision par satellite qui ont été relevées sont exemptées de l'application des articles 4 et 5 en raison de la nature de leur programmation; il s'agit, d'après la Commission, qui ne les a, par ailleurs, pas reprises dans le tableau ci-dessus, des chaînes suivantes: Asia Net, The Chinese Channel, CNE, Japan Satellite TV, TV Asia, Muslim TV Ahmadiyya<sup>19</sup>, Namaste (langues non européennes), Sky Sport, Sky Sport 2, SIS Racing Facts, Setanta Sport (sports), Sky News, The Parliamentary Channel (informations), Quantum Home Shopping, QVC, Regal Shop, Sell a vision (télé-achat).

---

<sup>19</sup>Cette chaîne diffuse des programmes religieux en partie dans des langues non européennes. Le rapport précise que la proportion d'oeuvres européennes devrait avoir été respectée (en ce qui concerne la diffusion des programmes en langue anglaise) et que des discussions avec les autorités fixeront les objectifs futurs.

## NORVEGE

### A) Relevé statistique

#### 1. Tableau récapitulatif

<i>Nombre de chaînes</i>	<i>Période de référence</i>	<i>Méthode</i>
3	année civile 1994	- échantillonnage pour TVNorge - relevé pour les autres

#### 2. Tableau des proportions (en %)

<i>Chaînes (Organismes de radiodiffusion)</i>	<i>Oeuvres européennes (OE)</i>	<i>Productions indépendantes (PI)</i>	<i>Oeuvres récentes (OR)</i>
	<i>1994</i>	<i>1994</i>	<i>1994</i>
NRK (NRK)	80	13	
TV2 (TV2 A/S)	24.2	10.5	
TVNorge (TVNorge A/S)	21.3	9.2	

## B) Raisons de non-respect invoquées par l'Etat

### Oeuvres européennes

- *TV2 et TVNorge*: la raison invoquée par ces chaînes est essentiellement la situation du marché.

Le Ministère norvégien des Affaires Culturelles estime cet argument insatisfaisant.

## C) Mesures adoptées ou envisagées par l'Etat

- Il est précisé qu'une surveillance ferme sera effectuée par le Ministère et le Conseil National des Médias de manière à ce que les diffuseurs télévisuels respectent les articles 4 et 5.

## D) Remarque supplémentaire

### Oeuvres récentes

- Le rapport précise qu'aucun des organismes de radiodiffusion n'a recensé les OR, estimant que peu de programmes ont plus de cinq ans, à l'exception de certains films cinématographiques.

## AVIS DE LA COMMISSION

### A. METHODOLOGIE

Le précédent exercice de "monitoring" avait soulevé une série de problèmes consécutifs à la présentation très diverse des différents rapports nationaux et liés à l'absence de statistiques complètes relatives aux oeuvres européennes, productions indépendantes et récentes, d'une part, au peu d'explications fournies dans les rapports quant à la méthodologie suivie pour la récolte et le traitement des données recueillies, d'autre part.

Afin de faciliter ce deuxième exercice, la Commission a fourni aux Etats une version actualisée des "Orientations suggérées pour suivre l'application de la directive" (voir supra), ainsi que le cadre d'un tableau pour la présentation des statistiques. La Commission se félicite que, dans l'ensemble, les rapports nationaux sont plus complets, plus clairs, et mieux présentés. Des observations doivent cependant encore être faites autour de quatre des mêmes thèmes qui avaient déjà suscité quelques remarques méthodologiques en 1993 et qui compliquent la tâche de la Commission.

#### 1. Relevé des chaînes de télévision

##### 1.1 Lieu de rattachement juridique

Cinq rapports posent le problème de la détermination de la compétence nationale sur un même radiodiffuseur: le *Luxembourg* et la *Communauté française de Belgique* présentent tous les deux RTL-TVi comme relevant de leur compétence. La même situation avait déjà été remarquée lors du précédent exercice. Problème semblable pour RTL Television repris dans

les rapports du *Luxembourg* et de l'*Allemagne*<sup>20</sup>. La *Suède* et le *Royaume-Uni* donnent des statistiques pour TV 1000<sup>21</sup>.

Le fait qu'un même radiodiffuseur soit relevé dans les rapports de deux Etats différents suppose qu'il tombe sous la compétence des deux Etats. De la même manière que la Commission l'avait déjà souligné dans le précédent "monitoring", il s'agit concrètement une nouvelle fois de cas susceptibles de conduire à des conflits positifs (plusieurs Etats réclament la compétence pour un même radiodiffuseur) non conformes à l'objectif de la directive visant à déterminer un seul droit applicable. Pour la Commission, de telles situations sont, du moins en partie, la conséquence directe d'une insuffisance de clarté du texte de la directive de 1989 sur la question des critères permettant de déterminer le lieu de l'établissement d'un radiodiffuseur télévisuel. A cela s'ajoute également celle de la définition d'un tel organisme.

Bien qu'en ce qui concerne la période couverte par le présent rapport, il ressorte dans l'ensemble assez peu de cas de ce genre, la Commission reste convaincue que la multiplication des chaînes diffusées par satellite ou grâce au développement des réseaux câblés<sup>22</sup> conduira à de plus en plus de problèmes de compétence, donc d'opérabilité des systèmes de régulation nationaux et de la directive elle-même, si des critères de rattachement communs d'un organisme de radiodiffusion télévisuelle à la législation d'un Etat ne sont pas clairement identifiés et respectés.

C'est la raison pour laquelle, dans sa proposition de révision de la directive 89/552/CEE de mars 1995, la Commission a renforcé le critère de l'établissement - critère tiré de la jurisprudence de la Cour de Justice de la CE dans le domaine de la libre circulation des services - en l'introduisant dans le corps même de la directive afin de faciliter la détermination de la compétence d'un Etat, tout en ajoutant dans un "considérant" un faisceau

---

<sup>20</sup>A noter que les pourcentages présentés dans les deux rapports sont semblables pour la diffusion d'oeuvres européennes, mais dissemblables (différence d'1% par année) pour la part de productions indépendantes.

<sup>21</sup>Les pourcentages concernant la diffusion d'oeuvres européennes en 1994 sont dissemblables: 29,06 dans le rapport suédois et 29,4 dans le rapport britannique.

<sup>22</sup>Rien qu'en 1995, 98 chaînes de télévision ont été lancées en Europe grâce au développement du satellite et du câble (Observatoire européen de l'audiovisuel - rapport 1996).

d'éléments pertinents permettant de qualifier la notion d'établissement dans le contexte spécifique de l'activité de radiodiffusion télévisuelle<sup>23</sup>. Il s'agit du lieu du siège social du prestataire de services, du lieu où sont habituellement prises les décisions relatives à la programmation, et de manière complémentaire, du lieu où est employée une partie significative des effectifs.

### 1.2 Chaînes couvertes

L'objectif du monitoring est de fournir, tous les deux ans, à la Commission des statistiques significatives pour la période de référence pour les seules chaînes concernées, c'est-à-dire toutes, sauf celles à caractère local qui ne font pas partie d'un réseau national (cfr article 9 de la directive) et sauf celles dont la nature essentiellement thématique porte sur l'un ou l'autre des thèmes exclus (sports et informations). Il n'est donc pas demandé d'établir des listes exhaustives de tous les radiodiffuseurs et de toutes les chaînes relevant de la compétence des Etats membres.

Cependant, dans un souci de transparence, la Commission estime qu'il est utile de présenter dans les rapports une liste de toutes les chaînes émises par des radiodiffuseurs relevant de l'Etat membre, à l'instar du *Royaume-Uni*, tout en apportant les éléments nécessaires permettant de déterminer lesquelles sont concernées par l'application des articles 4 et 5 et de les classer par catégories.

Le libellé de l'article 4§3 précise formellement que des statistiques soient fournies "pour chacun des programmes de télévision relevant de la compétence de l'Etat membre concerné", tandis que les obligations elles-mêmes s'appliquent aux radiodiffuseurs. Deux rapports ont présenté des proportions couvrant l'activité de plusieurs chaînes ensemble, ce qui n'est pas strictement conforme aux termes de l'article 4§3:

- . le rapport de l'*Irlande* pour ce qui concerne RTE 1 et Network 2;
- . le rapport de la *Suède* pour ce qui concerne Filmnet Plus et The Complete Movie Channel, Kanal 1 et TV 2.

---

<sup>23</sup>op.cit. p.28 et svtes.

Ce deuxième exercice de "monitoring" met, par ailleurs, en évidence un problème lié à la dénomination des chaînes de télévision qui complique la tâche de la Commission. En effet, certains rapports nationaux présentent des statistiques pour une chaîne sous une appellation différente de celle utilisée à l'occasion du rapport 1991/1992. Faute d'informations de la part des Etats membres, la Commission n'est pas toujours en mesure de déterminer systématiquement s'il s'agit seulement d'un changement d'appellation, d'une nouvelle abréviation, ou bien d'une nouvelle chaîne<sup>24</sup>.

S'agissant d'un exercice qui s'effectuera tous les deux ans, il est nécessaire de prévoir, à l'occasion de chaque rapport, une présentation suffisamment claire et complète de toutes les chaînes. La Commission regrette ainsi de façon générale le trop peu ou l'absence d'informations sur la nature, la date de lancement ou le statut des chaînes relevées.

La Commission constate en outre, d'une manière non exhaustive, une absence de données et/ou d'informations dans un certain nombre de rapports:

- . *Espagne*: pas d'informations au sujet des chaînes Cinemania et Documania;
- . *Italie*: pas d'informations au sujet des chaînes Odeon TV, RETE A;
- . *Pays-Bas*: pas de statistiques en ce qui concerne Multichoice NL.

## 2. Période de référence

### 2.1 Couverture

S'agissant de deux années consécutives, les Etats membres n'ont pas rencontré les mêmes problèmes liés à la couverture de la période de référence que lors du premier exercice. En effet, ce dernier avait suscité beaucoup de difficultés parce-qu'il s'étendait sur une période

---

<sup>24</sup> Ainsi, par exemple, le rapport 1991/1992 du Luxembourg présente une chaîne sous le nom de RTL Television. Deux chaînes apparaissent dans le rapport 1993/1994 sous les noms RTL TV "hertzien" et RTL TV "câble". Faute d'informations, la Commission n'est pas en mesure de savoir s'il s'agit de deux nouvelles chaînes par rapport aux années 1991/1992 ou si l'une des deux et laquelle est la chaîne RTL Television reprise dans le premier exercice.

totale de quinze mois, allant d'octobre 1991 à décembre 1992. Le fait de communiquer des données annuelles établies sur les années civiles (cfr point 6 des "Orientations...") semble dès lors parfaitement convenir au recueil régulier de telles statistiques.

Bien que cela ne soit pas systématiquement indiqué dans ces seconds rapports, la Commission constate que la méthode la plus courante pour le recensement des statistiques a été de relever les pourcentages concernés chaîne par chaîne sur la base du temps total de diffusion annuel<sup>25</sup>. La pratique de l'échantillonnage a toutefois été utilisée à plusieurs reprises dans certains rapports. Il s'agit:

- . du rapport de la *Communauté française de Belgique* qui donne des indications sur l'échantillon retenu: 1993 (semaines des 4 au 10/1, 3 au 9/5, 6 au 12/9, 4 au 10/10); 1994 (semaines des 4 au 9/1, 2 au 8/5, 5 au 11/9, 3 au 9/10);
- . du rapport des *Pays-Bas* qui indique avoir retenu un échantillon représentatif de semaines sans toutefois les préciser;
- . du rapport du *Portugal* qui indique, en ce qui concerne les proportions d'oeuvres récentes diffusées par les chaînes publiques, l'échantillon suivant: août 1993 et 1994;
- . du rapport de la *Suède* qui spécifie l'échantillon retenu dans le cas de ZTV AB: les saisons printemps et automne 1994;
- . du rapport de la *Finlande* qui indique que les statistiques relevées pour les productions indépendantes et récentes ont été basées sur la période du 1/9 au 31/12/1994;
- . du rapport de la *Norvège* qui spécifie que les proportions pour TV Norge ont été faites sur la base de quatre semaines dans les quatre trimestres de l'année 1994, mais ne précise pas lesquelles.

---

<sup>25</sup>Dans le cas où la méthode n'est pas spécifiée formellement, la Commission déduit qu'il s'agit d'un relevé annuel.

## 2.2 Assiette

Très peu d'indications et de précisions ont été formulées dans l'ensemble des rapports au sujet de l'assiette (c'est-à-dire les catégories de programmes entrant dans la définition de l'"oeuvre") retenue pour le calcul des proportions des articles 4 et 5. La directive prévoit expressément qu'il s'agit du "temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte"<sup>26</sup>, ce qui équivaut à une définition "en creux" de l'oeuvre audiovisuelle. La base de calcul du pourcentage est ainsi le temps restant après déduction du temps de diffusion de tous les programmes appartenant à ces cinq catégories. En conséquence de quoi, les oeuvres, au sens de cet article, sont définies comme toutes celles qui ne font pas partie de ces cinq catégories. Sept rapports (*Grèce, Italie, Norvège, Communauté flamande de Belgique, Autriche, Royaume-Uni, Danemark et Luxembourg*) ont mentionné quelques indications permettant de savoir que l'assiette utilisée est celle de la directive.

Cette question est aussi liée à la manière dont les deux articles ont été transposés dans les législations de chacun des Etats membres compte tenu de leur formulation actuelle (cfr point B ci-dessous). En effet, certains ont opté pour la définition de l'oeuvre de la directive et ont dès lors repris telle quelle l'assiette pour effectuer le recensement des statistiques. D'autres ont suivi une approche plus strictement réglementaire<sup>27</sup> en recourant à une définition positive de l'oeuvre télédiffusée qui en cible davantage certaines catégories, par exemples les oeuvres cinématographiques, les fictions télévisuelles ou les documentaires. Cette attitude tient d'une volonté politique de promouvoir ces oeuvres-là par rapport à d'autres. Il en résulte une définition de l'assiette en général plus restreinte que celle de la directive.

---

<sup>26</sup>voir aussi le point 3 des "Orientations suggérées pour suivre l'application de la directive" (cfr annexe 1)

<sup>27</sup>Ils ont choisi comme base de calcul du pourcentage le temps de diffusion de certains programmes considérés comme oeuvres.

### 2.3 Clause de non recul

Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la directive, il est prévu, lorsque la proportion majoritaire d'oeuvres européennes diffusées n'a pas été atteinte, qu'il soit aussi fait référence dans les rapports nationaux à la moyenne de diffusion de ces oeuvres constatée en 1988 (ou 1990 pour la Grèce et le Portugal) dans l'Etat membre concerné. La proportion majoritaire n'a pas été atteinte par toutes les chaînes figurant dans les rapports du *Luxembourg*, du *Royaume-Uni*, de l'*Espagne*, de l'*Italie*, de la *Belgique*, de la *France*, de la *Norvège*, de la *Finlande*, de la *Suède*, du *Portugal*, de l'*Allemagne*, mais seulement trois d'entre eux - *Communauté flamande et française de Belgique*, *Italie*<sup>28</sup> - ont présenté la moyenne de l'année 1988. Cette fois encore, la Commission doit constater que l'absence d'indication de la moyenne de 1988 rend difficile le contrôle de l'application de l'article 4(2) et l'évaluation des progressions nationales dans la diffusion des oeuvres européennes sur une période suffisamment significative.

## 3. Producteurs indépendants

### 3.1 Définition

Le recueil de statistiques concernant la diffusion, ou l'investissement, dans des productions indépendantes (règle des 10% prévue à l'article 5 de la directive) a suscité moins de difficultés puisqu'il y a davantage de statistiques proposées dans l'ensemble des rapports, que lors du précédent exercice de "monitoring". La Commission en déduit que les indications formulées dans les "Orientations..."(op.cit.) au sujet de la définition de la notion d'indépendance (voir point 5) ont été mieux perçues comme pouvant servir de cadre général de définition et mieux traduites dans les spécificités nationales de l'activité de production indépendante dans le domaine de l'audiovisuel. Compte tenu de la diversité des paysages télévisuels des différents Etats et de ses conséquences sur l'économie de la production, la

---

<sup>28</sup>A noter que les rapports des deux Communautés belges et de l'Italie reprennent les moyennes 1988 déjà présentées à l'occasion des premiers rapports couvrant les années 1991/1992.

Commission reste convaincue qu'il n'est pas approprié de geler dans une définition stricte le "producteur indépendant", alors que cette notion a besoin d'une vraie souplesse pour coller à la réalité de chaque pays.

Les rapports nationaux peuvent se répartir entre ceux qui donnent des précisions ou quelques indications sur la définition utilisée (*Irlande*: section 5 du Broadcasting Authority (Amendment) Act, 1993; *Pays-Bas*: article 52k du décret néerlandais sur les médias; *Luxembourg*: article 27 de la Loi du 27/7/1991; *Danemark*: la définition utilisée est tirée de la législation sur les sociétés; *France*: décret 90-67 du 17/1/1990; *Communauté française de Belgique*; *Allemagne*: une définition spécifique a été identifiée pour le recensement des statistiques; *Norvège*; *Suède*; *Grèce*; *Italie*: favorable à une définition harmonisée) et ceux qui n'en parlent pas (*Autriche*, *Communauté flamande de Belgique*, *Portugal*, *Finlande*, *Espagne*, *Royaume-Uni*<sup>29</sup>).

### 3.2 Assiette

Au titre de l'article 5, les Etats membres ont le choix de l'assiette (base de calcul) sur laquelle repose le respect de la règle des 10%. C'est soit 10% du "temps d'antenne à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou au service du télétexte", soit "10% au moins du budget de programmation". Tous les rapports présentent des statistiques reposant sur l'assiette relative au temps de diffusion, à l'exception de deux d'entre eux:

. *France*: le rapport précise, en ce qui concerne les chaînes hertziennes, que les dispositions du décret 90-67 du 17/1/1990 s'appliquent. Elles imposent la commande d'un volume minimal d'oeuvres exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires de l'année précédente (15 à 20% pour les oeuvres audiovisuelles, 3% pour les oeuvres cinématographiques). Il ajoute qu'il a été établi que le montant du budget de programmation d'un diffuseur est toujours inférieur à celui

---

<sup>29</sup>Le Royaume-Uni a communiqué par ailleurs l'acte précisant la définition de production indépendante (cfr Statutory Instruments, The Broadcasting (Independent productions) (Amendment), Order 1995, n°1925).

de son chiffre d'affaires, le premier représentant entre 50 et 80% du second selon le type de programmation du diffuseur. En ce qui concerne les services distribués par câble, la Commission constate que les deux assiettes ont été utilisées selon les cas.

. *Suède*: d'après la lettre envoyée aux autorités suédoises, qui est communiquée telle quelle dans le rapport, on peut déduire que TV4 a choisi d'utiliser l'assiette "budget de programmation". Il y est en effet précisé que le budget de programmation de cette chaîne a atteint 500 millions de SKR environ dont plus de la moitié a été utilisé pour des programmes européens réalisés par des producteurs indépendants.

. *Communauté flamande de Belgique*: le rapport mentionne expressément que "BRTN respecte la norme budgétaire de 10%".

### 3.3 Oeuvres récentes

De façon beaucoup plus systématique que lors du précédent exercice, les rapports présentent des données relatives à la proportion qui a été réservée à la diffusion d'oeuvres récentes de producteurs indépendants, c'est-à-dire celles diffusées dans un laps de temps de cinq ans après leur production. Ces données ne sont ainsi manquantes que dans cinq rapports: la *France* qui précise toutefois que les données communiquées pour les productions indépendantes couvrent à la fois les oeuvres récentes; la *Norvège* qui souligne que peu de programmes ont plus de cinq ans; la *Suède*, le *Royaume-Uni* et l'*Italie* sont en revanche silencieux.

Le choix de l'assiette pour exprimer ce pourcentage d'oeuvres récentes a cependant causé quelques incertitudes. Pour la Commission, la proportion d'oeuvres récentes doit être forcément égale ou inférieure à la proportion de productions indépendantes, l'assiette étant la même (c'est-à-dire "le temps d'antenne à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte"). Or, pour pratiquement l'ensemble des chaînes relevées dans les rapports du *Portugal* et de l'*Allemagne*, les pourcentages communiqués pour la proportion d'oeuvres récentes sont supérieurs à ceux visant les productions indépendantes. Même remarque pour quatre chaînes du rapport de la *Grèce* (ANT1, Mega Channel, Seven X, Sky) et deux chaînes du rapport du *Danemark* (DR, TV2). Devant l'absence d'explications à ce sujet, la Commission ne peut pas déduire si ces pourcentages sont calculés sur la base de la proportion réservée aux productions indépendantes ou bien s'ils représentent l'ensemble des oeuvres récentes diffusées, qu'il s'agisse de productions indépendantes ou non, européennes ou non au sens de l'article 6.

### 4. Informations concernant les chaînes n'ayant pas atteint les proportions requises

Des chaînes n'ayant pas atteint les proportions fixées aux articles 4 et 5 ont été relevées dans les rapports des Etats suivants: *Luxembourg*, *Belgique*, *France*, *Portugal*, *Espagne*, *Italie*, *Suède*, *Finlande*, *Norvège*, *Royaume-Uni*, *Allemagne*. Contrairement au premier exercice, une majorité d'entre eux mentionne les raisons pour lesquelles les chaînes concernées n'ont pu atteindre les proportions établies, ainsi que les mesures adoptées ou envisagées par l'Etat pour

les amener à s'y conformer. La Commission déplore cependant l'absence de ces informations, en tout ou en partie, dans les rapports de la *Suède*, de l'*Italie*, de l'*Espagne* et des deux *Communautés belges*.

## **B. RESERVES DE LA COMMISSION**

Avant de présenter le résultat global chiffré tiré des statistiques communiquées par les Etats, la Commission estime nécessaire de faire quelques clarifications sur la manière dont ils ont transposé dans leurs législations nationales la définition de l'assiette sur laquelle reposent les obligations des articles 4 et 5, compte tenu de la flexibilité et de la progressivité prévues par ces deux articles.

La Commission ajoute à cette occasion certaines des dispositions adoptées par les Etats membres (qui peuvent, au titre de l'article 3§1 de la directive, appliquer des mesures plus strictes ou plus détaillées aux radiodiffuseurs relevant de leur compétence<sup>30</sup>) pour favoriser la diffusion de productions produites dans une langue ou un territoire spécifique. Ces précisions doivent permettre non seulement une meilleure lecture des chiffres communiqués, mais surtout d'apporter les réserves nécessaires à toute évaluation d'ordre économique ou autre qui serait tentée hors d'une analyse approfondie du contexte général.

---

<sup>30</sup>L'applicabilité de l'art.3§1 de la directive est sans préjudice de l'applicabilité de l'art.59 CE.

Panorama de la transposition

ETAT MEMBRE REFERENCE LEGISLATIVE	ASSIETTE	AUTRE MESURE
<u>Luxembourg</u> article 27 (1)(4) de la Loi sur les médias électroniques du 27/7/1991	= directive	
<u>Irlande</u> Statutory Instrument n°251 67 1991 (Broadcasting Act de 1990)	= directive	
<u>Autriche</u> Rundfunkgesetz-Novelle 1993 §2(b) (BGBl 505/1993)	= directive	
<u>Allemagne</u> article 5 du Traité d'Etat sur la radiodiffusion du 31/8/1991	temps d'émission réservé aux longs métrages, jeux télévisés, séries, documentaires et productions similaires	
<u>Danemark</u> article 2 de l'Arrêté 100 du 5/3/1993	= directive	

ETAT MEMBRE REFERENCE LEGISLATIVE	ASSIETTE	AUTRE MESURE
<u>Grèce</u> article 4(1,5) du Décret présidentiel 236 du 10/7/1992	temps de diffusion total (moins les informations)	
<u>France</u> décrets 90-66 (articles 4,5,7,8) et 95-77 du 24/1/1995 (articles 6,12)	temps annuel consacré à la diffusion des oeuvres audiovisuelles <sup>31</sup>	40% d'oeuvres audiovisuelles d'expression originale française
<u>Belgique (Com. Fr)</u> article 24bis du décret du 17/7/1987 modifié par le décret du 19/7/1991	= directive	une proportion (non précisée) d'oeuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française
<u>Belgique (Com. Fl)</u> articles 16/17 du décret 94/1494 du 4/5/1994	= directive	une proportion (non précisée) d'oeuvres euro. néerlandophones

<sup>31</sup>La définition de l'oeuvre audiovisuelle est prévue à l'article 4 du décret: tout ce qui n'est pas informations, télétextes, publicités, téléachat, autopromotion, sports, variétés, jeux, émissions autres que de fiction réalisées majoritairement en plateau, cinéma de longue durée.  
Une autre assiette est prévue pour la diffusion du cinéma de longue durée (article 7): le nombre total annuel diffusé d'oeuvres cinématographiques de longue durée.

ETAT MEMBRE REFERENCE LEGISLATIVE	ASSIETTE	AUTRE MESURE
<u>Italie</u> article 26 de la loi 223 du 6/8/1990	temps annuel de transmission des films cinématographiques	50% d'oeuvres d'origine italienne (du temps destiné aux oeuvres européennes)
<u>Pays-Bas</u> article 52/k/1 de l'arrêté du 22/6/1992	= directive	40% de programmes en langue néerlandaise ou frisonne
<u>Espagne</u> article 5(1,2) et 6 de la loi 25 du 12/7/1994	temps de diffusion annuel	50% d'oeuvres euro. réalisées, dans leur version originale, dans l'une des variétés de la langue espagnole
<u>Royaume-Uni</u> Annexe au "Royal Charter" et Sections 16(2)(g/h), 25 (2)(e/f), 29(2)(f) du Broadcasting Act de 1990	= directive <sup>32</sup>	proportion adéquate d'oeuvres d'origine britannique (BBC) et d'origine européenne (Channels 3,4,5)
<u>Portugal</u> articles 19/20/21 de la loi 58/90 du 7/9/1990	= directive	40% de programmes en portugais

<sup>32</sup>Le rapport britannique précise que le recensement des statistiques a été fait conformément aux "Orientations suggérées..." (op.cit.). La Loi de 1990 établit en outre pour S4C des règles d'origine précises.

ETAT MEMBRE REFERENCE LEGISLATIVE	ASSIETTE	AUTRE MESURE
<u>Finlande</u> articles 10/12 de la loi 92/1213 amendant le Cable Transmission Act		proportion minimale de programmes d'origine finnoise (15% à 50%)
<u>Suède</u> article 13 du Broadcasting Act du 17/12/1992 (concerne uniquement la TV par satellite/projet de loi concernant la TV terrestre et câblée)	= directive (pour les chaînes transmises par satellite)	proportion significative de programmes en langue suédoise, de programmes avec des artistes suédois et écrits par des auteurs suédois

### C. RESULTAT GLOBAL

#### 1. Total des chaînes relevées

- Le nombre total des chaînes identifiées dans les relevés des rapports nationaux est:

. de 118 pour 1993

. de 148 pour 1994 (en ce compris la Suède, la Finlande, l'Autriche, la Norvège qui en totalisent 19).

- Le précédent "monitoring" en avait dénombré 105 pour les années 91/92<sup>33</sup>, ce qui représente une augmentation de 13 chaînes entre 1992 et 1993 et de 11 chaînes entre 1993 et 1994<sup>34</sup>, pour un total de 24 chaînes entre 1992 et 1994 (sans tenir compte des trois nouveaux Etats membres et de la Norvège qui se sont livrés à cet exercice pour la première fois et dont les statistiques couvrent l'année 1994 seule).

## 2. Commentaires

### 2.1 En ce qui concerne la diffusion d'oeuvres européennes

#### a) Sur la communication des données requises

- Tous les rapports ont recensé, pour l'ensemble des chaînes relevées, des statistiques concernant la diffusion d'oeuvres européennes durant la période de référence.

#### b) Sur la communication des raisons du non-respect par certaines chaînes

- La majorité des rapports nationaux concernés indique les raisons pour lesquelles les chaînes en question n'ont pas atteint la proportion majoritaire d'oeuvres européennes. La Commission déplore l'absence de ces informations dans les rapports de l'*Espagne*, de l'*Italie* et de la *Suède* (pour une chaîne, TV4).

#### c) Sur les statistiques réalisées

---

<sup>33</sup>Cfr op.cit. p.17

<sup>34</sup>Dans ce dernier chiffre, ont été comptabilisées TV3 Norvège et TV3 Suède (cfr rapport britannique), alors que ces deux chaînes existaient en 1992, ont suspendu leurs activités en 1993, puis les ont reprises en 1994.

- D'une manière strictement quantitative, le total des chaînes relevées ayant atteint la proportion majoritaire, c'est-à-dire ayant diffusé au moins 50% d'oeuvres européennes durant chacune des deux années de référence, s'établit comme suit:

. 80 en 1993

. 91 en 1994 (celles relevées par la *Suède*, la *Norvège*, l'*Autriche* et la *Finlande* en représentent 12).

- Que ce soit pour l'application de l'article 4 ou celle de l'article 5 (cfr infra), la Commission estime inapproprié de tirer des conclusions interprétatives à partir de ces totaux bruts et de développer une analyse statistique comparative. En effet, la situation du secteur télévisuel dans les Etats présente des différences fondamentales autant sur le plan de la réalité technique et organisationnelle de chacun d'entre eux que sur celui des choix, des objectifs et des principes réglementaires mis en application dans le respect du droit communautaire.

- Concernant les rapports où figurent des chaînes n'ayant pas atteint la proportion majoritaire d'oeuvres européennes, la Commission fait les remarques suivantes:

. Communauté flamande de Belgique: VTM, chaîne privée câblée, est en constante progression depuis 1992 et a dépassé en 1993/1994 la moyenne constatée en 1988. Avec TV1 dont elle partage la nature généraliste, elle centralise la majorité de l'audience. Filmnet Plus et The Complete Movie Channel sont des chaînes à péage à nature thématique/films.

. Communauté française de Belgique: la situation de Sport 21, bien que corrigée en 1994, est peu significative puisque sa programmation, composée principalement de sports, la rendait irrelevante pour l'application des articles 4 et 5. Si Canal+, chaîne à péage à tendance sport et cinéma, et RTL-TVi, privée à grille généraliste, ont dépassé la moyenne de 1988, la première est en progression par rapport à 1992, tandis que la seconde est en régression, alors que RTL-TVi représentait en 1993/1994 plus de 50% de l'audience<sup>35</sup>.

. Allemagne: DSF et N-TV dont la programmation est principalement axée sur le sport et les informations ne sont pas concernées par les articles 4 et 5. Pas de problèmes pour les grandes chaînes publiques généralistes. RTL a bien progressé depuis 1991, ainsi que Premiere, chaîne à péage à grille thématique/films. En revanche, SAT 1 et PRO 7, qui couvrent pratiquement l'ensemble du territoire, ont des grilles généralistes et sont respectivement 3ème et 4ème en termes d'audience, progressent très lentement par rapport à 1991, en régression même pour SAT 1 en 1994. Etant donné leurs dates de lancement (1993/1994), il s'agit de premières statistiques pour les trois chaînes suivantes: RTL 2, chaîne généraliste privée, a un taux de couverture national, mais atteint encore une audience limitée; KABEL 1 et VIVA TV sont deux chaînes thématiques.

. Espagne: les progressions sont impressionnantes pour toutes les chaînes si l'on tient compte des statistiques communiquées dans le précédent "monitoring" pour l'année 1991 (elles avaient déjà beaucoup progressé entre 1991 et 1992). La situation d'Antena 3, en régression par rapport à 1992, n'est pas expliquée, alors que cette chaîne privée fait partie des grandes chaînes généralistes nationales, et obtient une part du marché d'audience pratiquement égale à TVE-1 (entre 20 et 30%). Canal+, chaîne à péage, est stationnaire.

---

<sup>35</sup> Cfr Annuaire Statistique 1996, Observatoire Européen de l'Audiovisuel, p.173

. France: toutes les grandes chaînes généralistes qui drainent la majeure partie de l'audience, qu'elles soient publiques ou privées, payantes ou non, vont bien au-delà de la proportion majoritaire. Le pourcentage réalisé par Canal Jimmy a progressé par rapport à 1991/1992, tandis que celui de Ciné-Cinéfil est resté stationnaire; ils sont presque conformes. Multivision est une première expérience de paiement à la séance.

. Italie: Italia 1 et Rete 4, qui font partie des grandes chaînes généralistes à couverture nationale et drainent une audience importante (autour de 20% ensemble) sont en régression pour la première et stationnaire pour la seconde par rapport aux années 1991/1992. Même état stationnaire pour Tele MonteCarlo et Telepiu 1 (payante) qui ont des couvertures pratiquement nationales et des grilles généralistes, mais moins d'audience. Leurs pourcentages sont en outre inférieurs à la moyenne de 1988.

. Luxembourg: bien que les pourcentages aient quelque peu progressé pour l'ensemble des chaînes, toutes de statut privé, depuis 1992, la situation générale reste caractérisée par une majorité de chaînes ayant des difficultés d'atteindre la proportion majoritaire, alors que leurs grilles sont généralistes et leurs couvertures de dimension transnationale. La raison principalement invoquée à cet état est le coût des programmes européens.

. Portugal: l'arrivée de deux diffuseurs nouveaux privés sur le marché national et avec des grilles généralistes a sensiblement modifié le paysage télévisuel des années 1993/1994 tout en drainant ensemble plus de 50% de l'audience. Le pourcentage de Canal 1 pour 1994 est un effet de conjoncture consécutif à cette situation, tout autant que ceux des opérateurs privés qui se partagent le même marché.

. Royaume-Uni: ce sont encore les quatre chaînes terrestres principales à couverture nationale et proposant une grille généraliste qui recueillent 92% de l'audience (cfr rapport national). Ces chaînes ont diffusé en moyenne plus de 60% d'oeuvres européennes durant les deux années de référence. Pour des raisons qui tiennent entre autres au système britannique d'octroi de licence, un grand nombre de chaînes diffusées par satellite sont relevées dans le rapport national parmi lesquelles beaucoup n'ont pas atteint la proportion majoritaire. Ces chaînes ont en réalité une audience encore limitée (le cas du bouquet offert par BSkyB étant en termes de progression d'audience le plus important) et les justifications de ces états de fait reposent en majeure partie sur la date récente de lancement de la chaîne concernée ou la nature thématique directement liée au coût des programmes.

. Suède, Finlande, Norvège: les pourcentages, qui couvrent la seule année 1994, montrent que le service public a atteint sans problèmes la proportion majoritaire, alors que les chaînes privées directement concurrentielles (même couverture nationale, grille généraliste, audience importante) ou celles dont la nature est thématique ne l'ont pas fait. En ce qui concerne la *Suède* et la *Finlande*, tout comme pour l'*Autriche*, la Commission fait remarquer qu'elle poursuit l'examen de la transposition de la directive dans les législations nationales des deux Etats, membres de l'Union depuis le 1/1/1995.

- La Commission constate ainsi qu'en général les chaînes terrestres généralistes existant depuis un certain temps n'ont pas de difficultés pour atteindre la proportion majoritaire d'oeuvres européennes. Il apparaît en outre que les oeuvres d'origine nationale en constituent une part relativement importante, que ce soit par l'effet de dispositions réglementaires spécifiques prises dans le respect du droit communautaire, de l'application des systèmes nationaux d'aides financières à la création audiovisuelle et cinématographique ou par celui du choix de l'audience.

- Les difficultés que rencontrent les chaînes transmises par satellite pour satisfaire à cette proportion sont, dans la plupart des cas, principalement dues à un des deux facteurs suivants et/ou à leur combinaison: la date de lancement de la chaîne et le choix de sa programmation principale. Toutes les justifications présentées dans les rapports concernés convergent vers ces deux éléments-clés résultant de l'application indistincte de la directive à l'ensemble des chaînes de télévision. En effet, de ces deux éléments, qui recouvrent les possibilités financières d'une chaîne et la nature principale de sa grille, dépend l'approvisionnement en programmes européens adéquats susceptibles d'offrir un rapport coût/audience suffisamment rentable et comparable aux programmes de même nature extra-européens (principalement américains).

## 2.2 En ce qui concerne les productions indépendantes et récentes

### a) Sur la communication des données requises

- La majorité des rapports présente, pour l'ensemble des chaînes qu'ils relèvent, des statistiques concernant la proportion requise pour les productions indépendantes. Cinq rapports ne sont cependant pas complets:

. *Communauté flamande de Belgique*: il manque les données de The Complete Movie Channel

. *Italie*: il manque les données des Telepiu 1,2 et 3

. *Suède*: il manque les données de TV 1000

. *Royaume-Uni*: il manque les données de Bravo (1994) et de Sky Soap

. *Pays-Bas*: il manque les données de Multichoice NL.

- La situation présentée quant à la diffusion d'une proportion adéquate d'oeuvres récentes émanant de producteurs indépendants est résumée dans le tableau suivant:

Pas de statistique	Statistiques pour toutes les chaînes relevées	Statistiques manquantes
France Italie Suède Norvège	Espagne Irlande Pays-Bas Portugal Autriche Finlande	Belgique (Com.fran./Com.flam.) Luxembourg Royaume-Uni Allemagne Grèce Danemark

b) Sur la communication des raisons du non-respect par certaines chaînes

- Il est regrettable que peu de justifications soient fournies dans les rapports en ce qui concerne les chaînes n'ayant pas atteint la proportion à réserver aux productions indépendantes. Aucune information à ce sujet dans les rapports de l'*Espagne* et de la *Norvège*, et pratiquement aucune dans celui du *Royaume-Uni*.

- Pour ce qui concerne les rapports où les données relatives aux oeuvres récentes manquent, la situation est la suivante:

. *Communauté flamande de Belgique*: il manque les données pour une chaîne, The Complete Movie Channel; aucune explication n'est fournie pour ce manquement;

. *Royaume-Uni*: des données sont communiquées pour onze chaînes; aucune explication n'est fournie pour les manquements;

. *Suède, Italie*: aucune explication n'est fournie pour l'absence de ces données dans le rapport;

. *Allemagne*: pas d'indications pour *Premiere*;

. *Danemark*: pas de pourcentage pour *DR (1993)*;

. *Grèce*: pas de pourcentage pour *ET1 (1993)*;

. *France, Norvège, Communauté française de Belgique* (pour une chaîne, *Canal+*), *Luxembourg* (pour une chaîne, *RTL TV*): les quatre rapports indiquent que cette disposition est de lege (*France*) ou de facto respectée.

c) Sur les statistiques réalisées

- D'une manière strictement quantitative, le total des chaînes relevées respectant la proportion de 10% pour les productions indépendantes est:

. 87 pour 1993

. 119 pour 1994, dont 16 pour la *Norvège*, la *Suède*, l'*Autriche* et la *Finlande*.

- En ce qui concerne les rapports où figurent des chaînes n'ayant pas atteint la proportion de 10%, la Commission fait les remarques suivantes:

. Communauté flamande de Belgique: aucune explication n'est fournie pour TV1.

. Allemagne: aucune explication n'est fournie pour RTL 2 et VIVA TV, alors que les chiffres sont bien en-deçà de 10%, mais les deux chaînes sont récentes.

. Espagne: aucune explication n'est fournie pour ETB-2, TV-3 et TV-33, alors que leur situation respective a régressé par rapport aux années 1991/1992 et qu'elles ne sont pas récentes. Dans le cas de ANT-3 et TVG, les statistiques ont en revanche progressé entre 1993 et 1994.

. Italie: à l'exception de BETA TV, toutes les chaînes enregistrent une régression par rapport à 1991/1992 et se situent en-deçà des 10%. Pour TeleMonteCarlo, le pourcentage a progressé entre 1993 et 1994. La situation dans ce pays est assez marginale et repose en grande partie sur l'absence d'une définition d'une "production indépendante" indistinctement appliquée dans cet Etat.

. Portugal: pour des raisons financières, TVI, chaîne récente, a dû recourir à des productions propres.

. *Royaume-Uni*: la majorité des chaînes, en particulier les grandes chaînes terrestres, ont atteint voire largement dépassé la proportion de 10%. La situation de 1993 a en outre été corrigée en 1994 pour The Movie Channel, Sky Movies, TNT, The Family Channel. De façon générale, l'objectif de 10% qui était déjà sensiblement atteint lors du précédent "monitoring", ne devrait pas poser de grandes difficultés, à l'exception de certaines chaînes satellitaires lancées par des sociétés propriétaires d'importants catalogues de programmes constituant l'essentiel de leur programmation (comme The Cartoon Network).

. *Finlande, Norvège*: ce premier recensement montre que cet objectif ne devrait pas rencontrer de difficultés dans les prochaines années.

- La Commission confirme son attachement aux objectifs poursuivis par l'article 5 qui sont, d'une part, favoriser le développement d'un second marché d'exploitation commerciale pour les productions et ainsi accroître les perspectives de marché pour les sociétés de production indépendantes, d'autre part, encourager les investissements dans de nouvelles productions. Elle constate que cette proportion est assez largement atteinte, mieux appliquée et plus suivie qu'en 1991/1992. Cette situation devrait encore progresser dans l'avenir, compte tenu du développement grandissant du secteur télévisuel en Europe. En effet, l'augmentation du nombre de chaînes de télévision va entraîner un rebondissement de la demande de programmes. Parmi lesquels l'on peut s'attendre à une augmentation substantielle de programmes nouveaux, puisque beaucoup des statistiques proposées pour la part d'oeuvres récentes dans ce rapport 1993/1994 présentent des chiffres égaux à la part réservée aux productions indépendantes.

- La Commission déduit des informations reçues que les chaînes n'ayant pas atteint la proportion sont celles ayant une situation financière délicate en raison de leur lancement récent, leur programmation spécifique, ou encore celles qui appartiennent à des propriétaires de catalogues. Ces chaînes se voient imposer pendant un certain laps de temps l'obligation de recourir à la diffusion de productions propres. Pour la Commission, le niveau minimal et le choix qui est laissé, pour l'application de l'article 5, entre la diffusion ou l'investissement dans des productions indépendantes devrait dans tous les cas permettre à toutes les chaînes d'atteindre rapidement et progressivement la proportion établie.

## **D. CONSIDERATIONS**

- Ce résultat chiffré global amène la Commission à faire les considérations suivantes:
  - . le nombre de chaînes relevantes au titre de l'application des articles 4 et 5 s'est accru par rapport aux années 1991/1992;
  - . compte tenu des totaux strictement quantitatifs réalisés, la Commission constate une progression générale sensible.
  
- Ces considérations ne doivent cependant pas se lire comme une évaluation de l'efficacité ou de l'impact économique de ces mesures sur le développement de l'industrie audiovisuelle européenne. L'emploi des termes dans les deux articles 4 et 5, tels que "chaque fois que cela est réalisable" et "progressivement", est le reflet d'une certaine souplesse estimée nécessaire à un système qui s'applique actuellement à toutes les chaînes de télévision, aussi bien aux chaînes généralistes terrestres qu'aux chaînes thématiques satellitaires<sup>36</sup>, quelle que soit leur nature et quelles que soient les situations particulières de chacun des Etats membres. Il s'ensuit qu'il existe certaines disparités entre les Etats membres sur le point de la mise en oeuvre du dispositif. Il n'en reste pas moins qu'en tant que dispositions figurant dans une directive communautaire, les articles 4 et 5 sont juridiquement contraignants<sup>37</sup>.
  
- Cette situation est la conséquence naturelle du caractère même des articles 4 et 5 de la directive de 1989. En effet, ces articles constituent une coordination minimale des différentes règles nationales nécessaire pour assurer la libre circulation des émissions télévisées (étant donné que les Etats membres qui le souhaitent peuvent aller plus loin pour ce qui concerne leurs propres radiodiffuseurs), mais ne sont pas eux-mêmes en mesure d'atteindre l'objectif de renforcement de l'audiovisuel européen, comme pourrait le faire un système étanche et complet.

---

<sup>36</sup>La proposition de révision de la Commission (op.cit.) vise à apporter davantage de sécurité juridique à l'application des articles 4 et 5, en biffant la mention "chaque fois que cela est réalisable" et en introduisant la possibilité d'investir dans des oeuvres européennes pour les cas de chaînes dont la nature et le choix thématique rendent difficile le respect d'une obligation de diffusion. (cfr exposé des motifs, p.35 à 40)

<sup>37</sup>Cfr footnote 7. Les Etats membres ont à cet égard une obligation de comportement.

- A ce titre, la Commission juge peu raisonnable de tracer un lien effectif définitif et direct entre les proportions qui ont été réalisées et l'application du système tel que formulé dans le texte en vigueur. Des conclusions probantes ne pourraient être tirées que dans les seuls cas où les proportions sont effectivement appliquées de manière obligatoire et indistincte.

- Il faut joindre à cette remarque les réserves concernant la manière dont les Etats membres ont défini dans leurs différentes législations nationales les assiettes sur lesquelles reposent les proportions (cfr point B).

- Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, la Commission ajoute que serait très discutable toute tentative d'évaluation économique qui se ferait à partir des statistiques brutes telles que communiquées par les Etats membres à l'occasion de ces deux exercices de "monitoring", c'est-à-dire en procédant à une analyse comparative des pourcentages pour la plupart incomparables et en les examinant hors du contexte global de toutes les autres mesures nationales visant le développement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle, comme les systèmes d'aides nationaux à la création audiovisuelle et cinématographique ou les règlements relatifs aux concentrations d'entreprises, etc.

- C'est pourquoi la Commission mène, en parallèle, des études complémentaires tenant compte à la fois de la situation dans sa globalité et de la nature même des différents instruments existants.

- Par ailleurs, la Commission tient à rappeler que les deux dispositions communautaires concernant la diffusion d'oeuvres européennes et indépendantes font partie intégrante de l'espace audiovisuel européen voulu par le Traité, et ainsi créé par la directive. Dans le tableau de la transposition des assiettes (cfr ci-dessus point B) dans les législations nationales, il est fait mention, là où elles existent, de certaines dispositions d'incitation visant la diffusion de programmes produits dans telle ou telle langue ou produits "localement". En l'absence d'une coordination minimale au niveau communautaire telle qu'elle est prévue actuellement dans les articles 4 et 5, ces dispositions seraient en mesure de constituer des entraves à la libre circulation des services de télévision, et par là-même, de contrevenir à l'article 59 du Traité.

- Enfin, compte tenu de l'évolution du secteur de la radiodiffusion télévisuelle et du contexte du marché intérieur, la Commission tient à mettre l'accent sur l'importance de concilier les deux objectifs visant d'une part, l'augmentation de l'offre des chaînes de télévision, et, d'autre part, le développement de la production audiovisuelle et cinématographique européenne, en établissant un cadre réglementaire suffisamment sûr et suffisamment flexible.

## **E. CONCLUSION**

### **a) Sur la communication des statistiques**

- La Commission considère que les Etats membres ont fait un effort vraiment significatif par rapport au précédent exercice dans la communication de toutes les statistiques demandées, en particulier celles concernant les productions indépendantes et récentes. Les quelques manquements existant encore de-ci de-là font presque figure d'exceptions. La Commission a l'intention de demander aux autorités concernées un complément d'informations.

### **b) Sur les explications fournies et les mesures envisagées**

- De la même manière, la Commission reconnaît qu'un effort général a été fait pour lui fournir chaque fois que nécessaire les explications des manquements des chaînes n'ayant pas atteint les proportions établies. En revanche, il est regrettable que les Etats membres n'aient pas été systématiquement plus complets ou plus détaillés au sujet des mesures adoptées ou envisagées pour encourager les intéressés à y parvenir.

### **c) Sur les suites**

- En évaluant le degré de respect des proportions établies, la Commission, lorsqu'il y a un manquement, tiendra compte de la situation spécifique des radiodiffuseurs concernés, c'est-à-dire le caractère réalisable par rapport à la nature des chaînes, la progressivité, la moyenne de l'ensemble des chaînes, les investissements.

- En ce qu'il démontre que recenser de telles statistiques sur le plan de l'Union est en tous les cas faisable pour toutes les chaînes de manière régulière et organisée, la Commission est satisfaite de ce deuxième exercice et envisage dans cette continuité sa tâche de "monitoring". Elle se réserve la possibilité d'agir à l'encontre d'Etats membres qui ne respectent pas leurs obligations découlant des articles 4 et 5, comme elle l'a déjà fait dans le passé.

ADDENDUM

MULTICHOICE (NL)

E W		I W		R W	
1993	1994	1993	1994	1993	1994
29,6%	24%	51,4%	68%	75%	75%

## ANNEXE 1

# ORIENTATIONS SUGGEREES POUR SUIVRE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE "TELEVISION SANS FRONTIERES"

## Introduction

Afin d'aider les Etats membres à s'acquitter de leur obligation de suivre l'application des articles 4 et 5 de la directive 89/552/CEE du Conseil, relative à la télévision sans frontières, et de rendre transparente pour toutes les parties intéressées la manière dont cette législation sera mise en oeuvre par les services de la Commission, les orientations suivantes ont été élaborées.

Définitions qu'il est suggéré aux Etats membres d'appliquer pour le suivi des articles 4 et 5 de la directive :

## Définition d'un organisme de radiodiffusion télévisuelle

Par organisme de radiodiffusion télévisuelle, il faut entendre "chaîne" lorsque l'organisme de radiodiffusion télévisuelle a plus d'une chaîne.

Les organismes de radiodiffusion télévisuelle à caractère local qui ne font pas partie d'un réseau national sont exclus des aspects de la directive relatifs à son suivi.

## 2) Compétence des Etats membres

Si un organisme de radiodiffusion télévisuelle est établi dans un Etat membre, il relève de la compétence de cet Etat membre.

L'établissement sert de base pour définir à la fois l'origine d'un organisme de radiodiffusion télévisuelle et l'origine d'un programme.

Par lieu d'établissement dans la Communauté, on peut entendre le territoire de l'Etat membre où l'organisme de radiodiffusion dispose d'une installation stable et exerce une activité économique effective. Par exemple, l'Etat membre où se trouve le siège de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle, étant entendu que la direction et une partie significative du personnel participant à la préparation des grilles de programmes et aux activités commerciales se trouvent en ce lieu.

## 3) Temps de diffusion à retenir pour calculer les quotas

Le temps de diffusion, au sens de l'article 4, paragraphe 1, recouvre le temps total de diffusion d'une chaîne, à l'exclusion de la mire, moins le temps réservé aux informations, à la retransmission d'événements sportifs, aux jeux, à la publicité et aux services de télétexte.

## 4) Définition d'une oeuvre européenne

Cette définition est déjà clairement donnée à l'article 6 de la directive.

Aux fins de l'article 6, paragraphe 2, un producteur est considéré comme établi dans un Etat européen si son entreprise a une activité régulière et dispose d'un personnel permanent à la fois pour les activités de production et les activités commerciales au lieu d'établissement en Europe.

En ce qui concerne l'article 6, paragraphes 3 et 4 où il est question d'"oeuvres réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs et de travailleurs résidant dans un ou plusieurs Etats européens", et afin de résoudre le problème des coproductions qui se situent à la limite, la règle est que plus de 50 % du personnel de création et de gestion ainsi que des autres membres du personnel de production doivent être des résidents européens.

### **5) Notion d'indépendance**

Un producteur ayant des intérêts dans la radiodiffusion télévisuelle ne sera considéré comme un producteur indépendant que si lesdits intérêts ne constituent pas son activité principale.

Aux fins de l'article 5 de la directive, il est suggéré qu'un producteur soit considéré comme indépendant des organismes de radiodiffusion télévisuelle :

- si un organisme de radiodiffusion télévisuelle ne détient pas plus de 25 % du capital de la société de production (50 % s'il s'agit de plusieurs organismes de radiodiffusion télévisuelle). Dans le présent contexte, il faut entendre par organisme de radiodiffusion télévisuelle l'organisme dans son ensemble et non chaque chaîne exploitée par le même organisme; et
- si le producteur ne fournit pas plus de 90 % de sa production sur une période de trois ans à un même organisme de radiodiffusion télévisuelle, sauf si le producteur ne réalise qu'un seul programme ou qu'une seule série au cours de cette période de référence.

En toute logique, les critères précités devraient être aussi applicables en sens inverse (par exemple dans le cas où un producteur détient une participation importante dans un organisme de radiodiffusion télévisuelle).

Les milieux professionnels sont vivement invités à introduire un système de certification autonome pour les productions indépendantes afin de faciliter l'application des quotas et son suivi.

### **6) Périodicité du rapport**

L'article 4, paragraphe 3 de la directive fait obligation aux Etats membres de soumettre à la Commission un rapport sur l'application des articles 4 et 5.

Ce second rapport devra comprendre les données statistiques annuelles relatives aux années civiles 1993 et 1994 (janvier-décembre).

Sur la base de ces rapports, la Commission est tenue de présenter au Conseil des ministres et au Parlement un rapport accompagné d'un avis.

## 7) Collecte des données

Les statistiques, à exprimer en heures et en pourcentage, doivent couvrir les chaînes de tous les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence de l'Etat membre, pour la période en cause, même s'il s'agit de nouvelles chaînes ou de chaînes thématiques.

Les Etats membres doivent communiquer des statistiques annuelles pour chaque chaîne séparément et non pour chaque organisme de radiodiffusion télévisuelle.

Nous suggérons aux Etats membres d'utiliser les définitions fournies par la Commission, de façon à assurer la compatibilité des rapports nationaux.

Si les Etats membres utilisent des définitions différentes de celles qui sont données ci-dessus, ils préciseront dans leur rapport quelles définitions ils ont utilisées, en quoi elles diffèrent de celles qui sont données ci-dessus et, si possible, quel effet cela a sur les données obtenues.

Pour autant que les organismes de radiodiffusion télévisuelle puissent coder leurs programmes selon les définitions qui précèdent, il conviendrait de leur recommander d'utiliser des systèmes de recensement des données tels que des statistiques globales pour l'ensemble de leur grille annuelle puissent être obtenues.

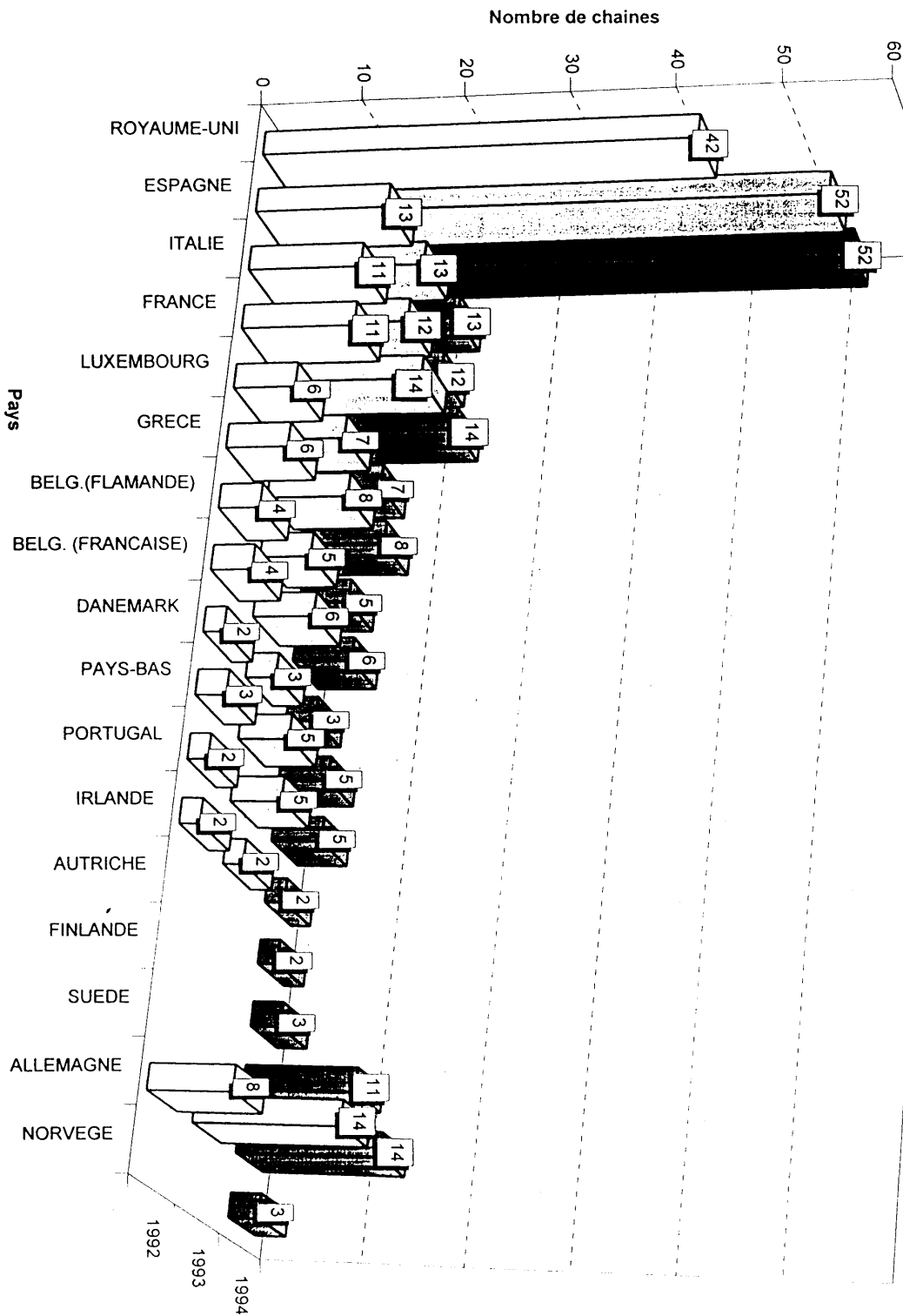
Si les autorités estiment qu'une dérogation à l'obligation de fournir un rapport complet est justifiée pour la période couverte, elles soumettront à la Commission une description détaillée de la procédure d'échantillonnage et de la base des estimations utilisées par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle.

Les échantillons devraient être constitués d'au moins une semaine (choisie de manière aléatoire) par trimestre de la période couverte par le rapport.

ANNEXE 2

## PARTIE 1

### **EVOLUTION DU NOMBRE DE CHAINES SUR LA PERIODE 1992/1994**



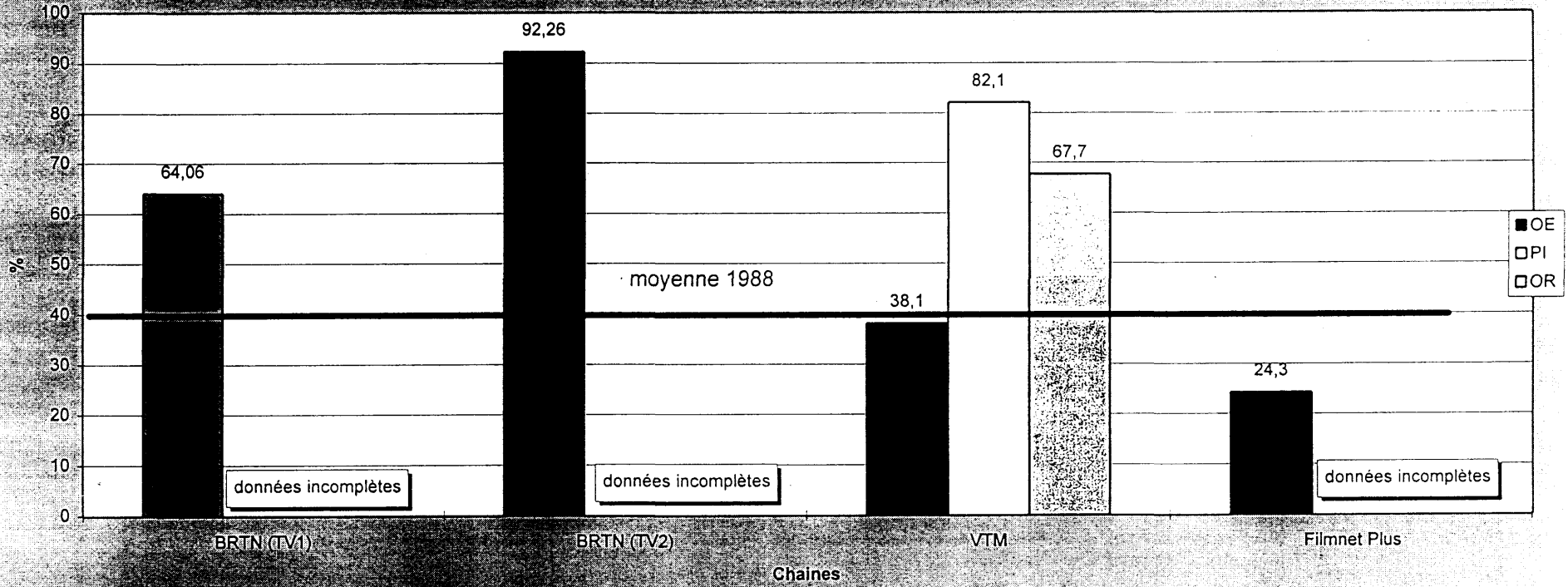
Evolution du nombre de chaînes sur la période 1992 - 1994

## PARTIE 2

### TABLEAUX NATIONAUX ANNUELS 1992/1993/1994

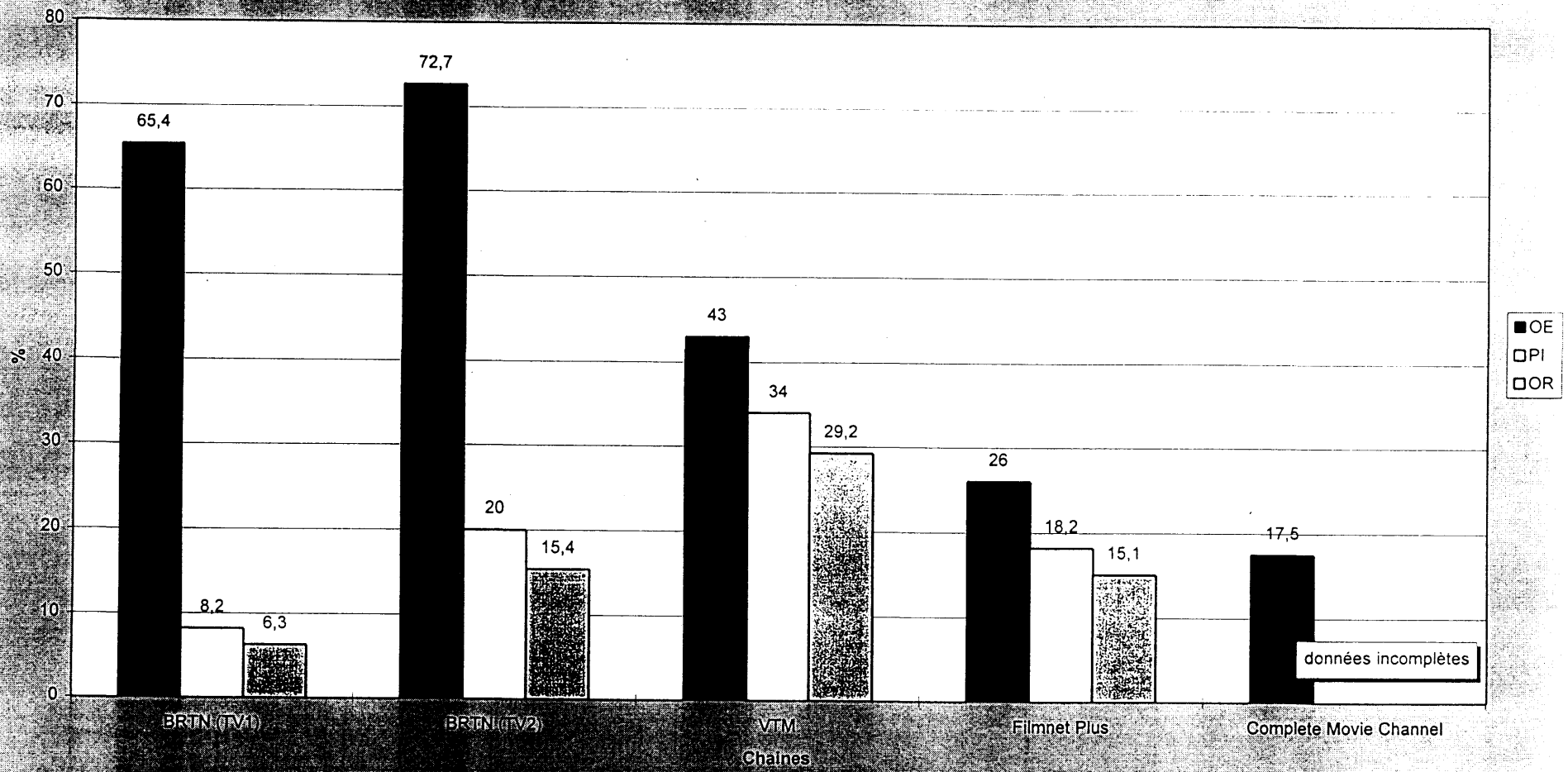
- OEUVRES EUROPEENNES (OE)
- PRODUCTIONS INDEPENDANTES (PI)
- OEUVRES RECENTES (OR)

**BELGIQUE (COMMUNAUTE FLAMANDE)**  
 Période : 1er octobre 1991 au 31 décembre 1992



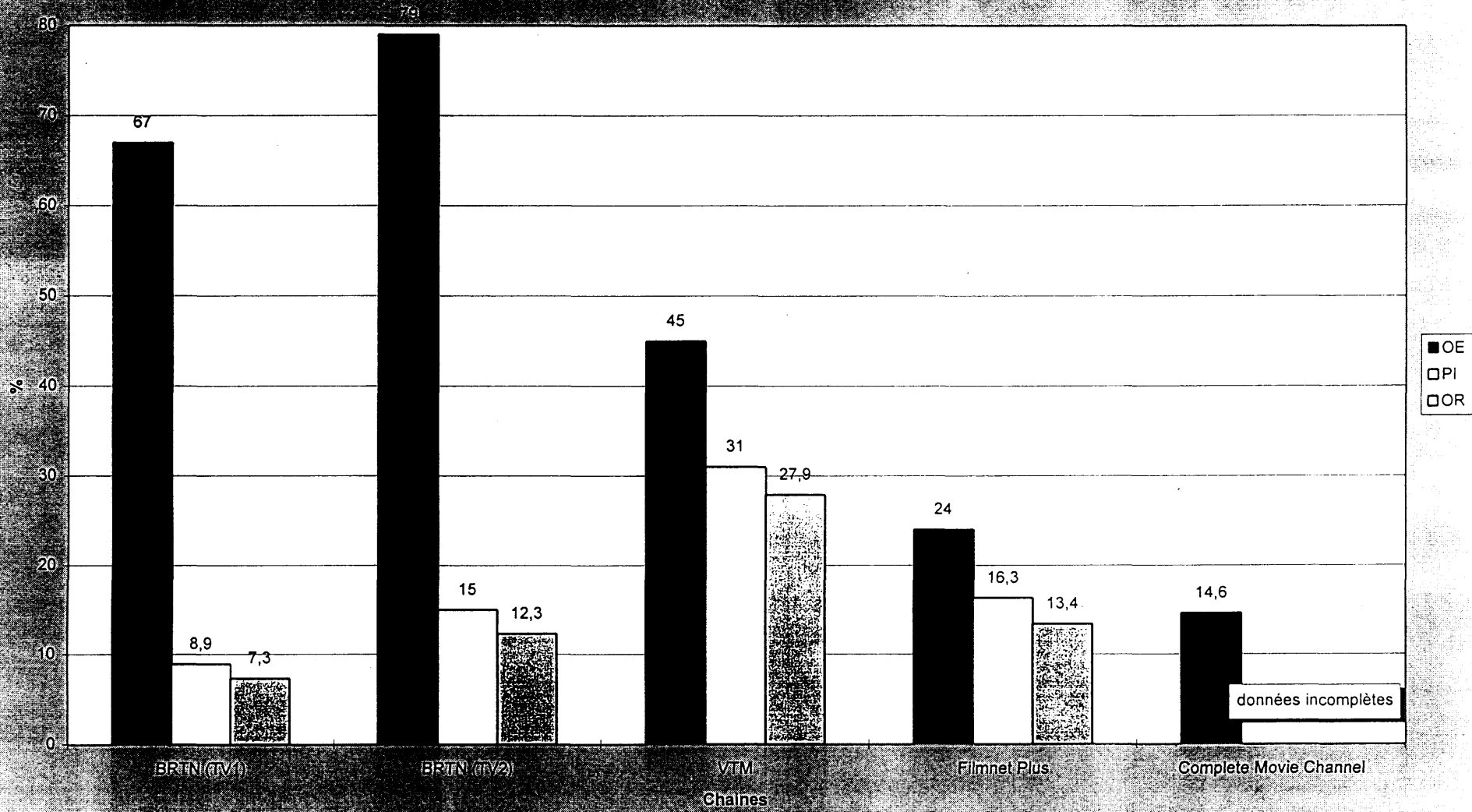
97

BELGIQUE (COMMUNAUTE FLAMANDE) Periode : 1993

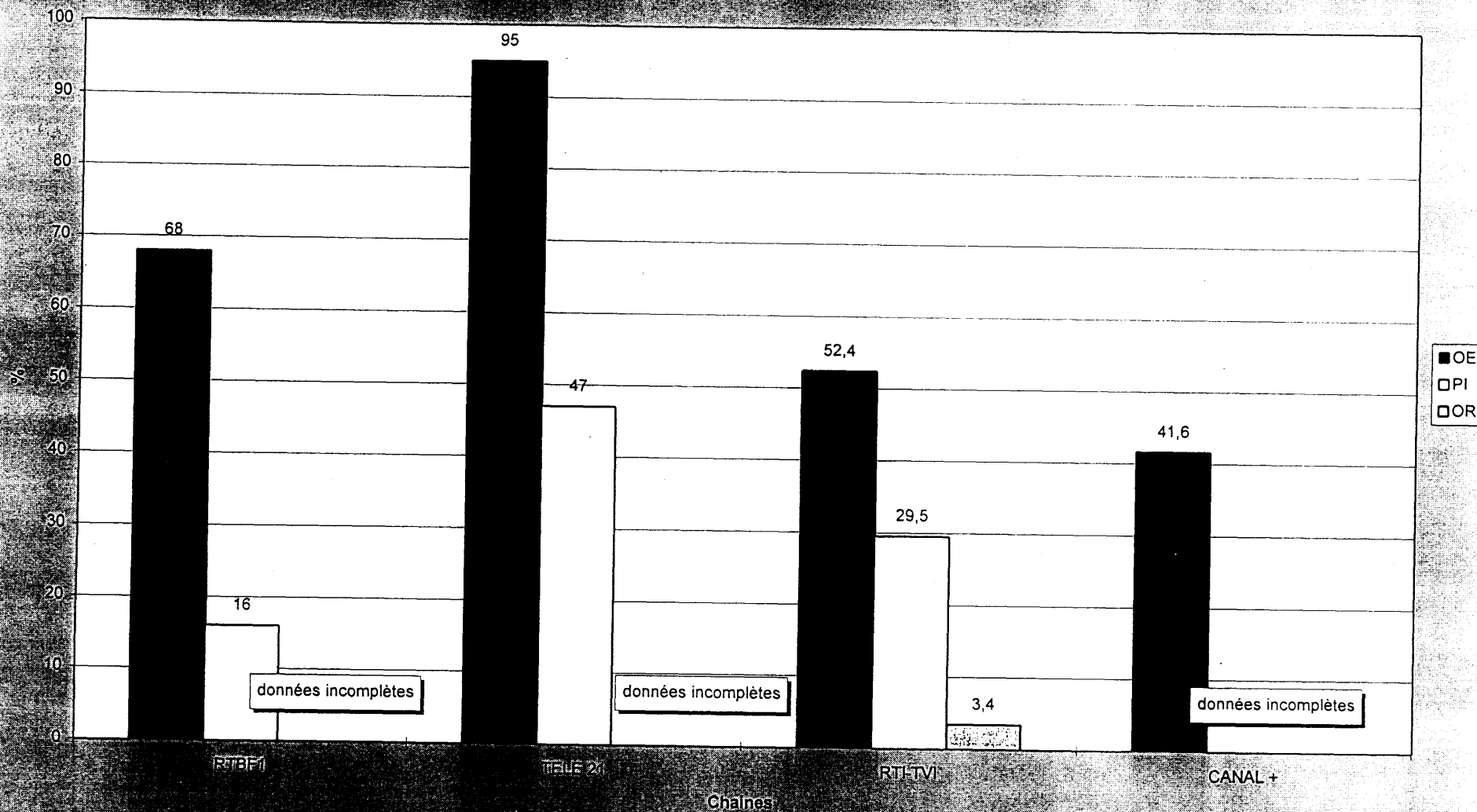


98

BELGIQUE (COMMUNAUTE FLAMANDE) Periode : 1994

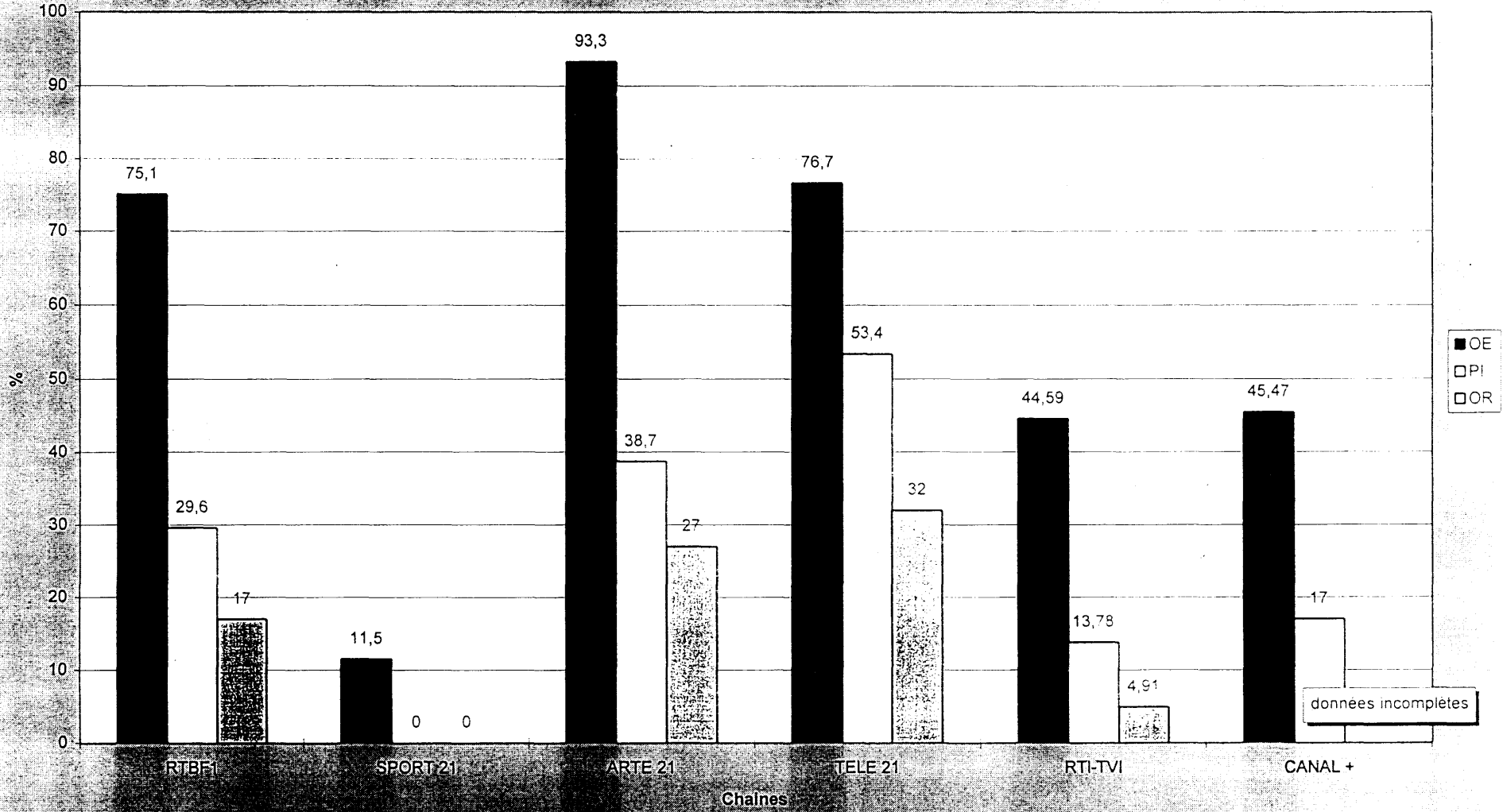


BELGIQUE (COMMUNAUTE FRANCAISE) Période : 1992



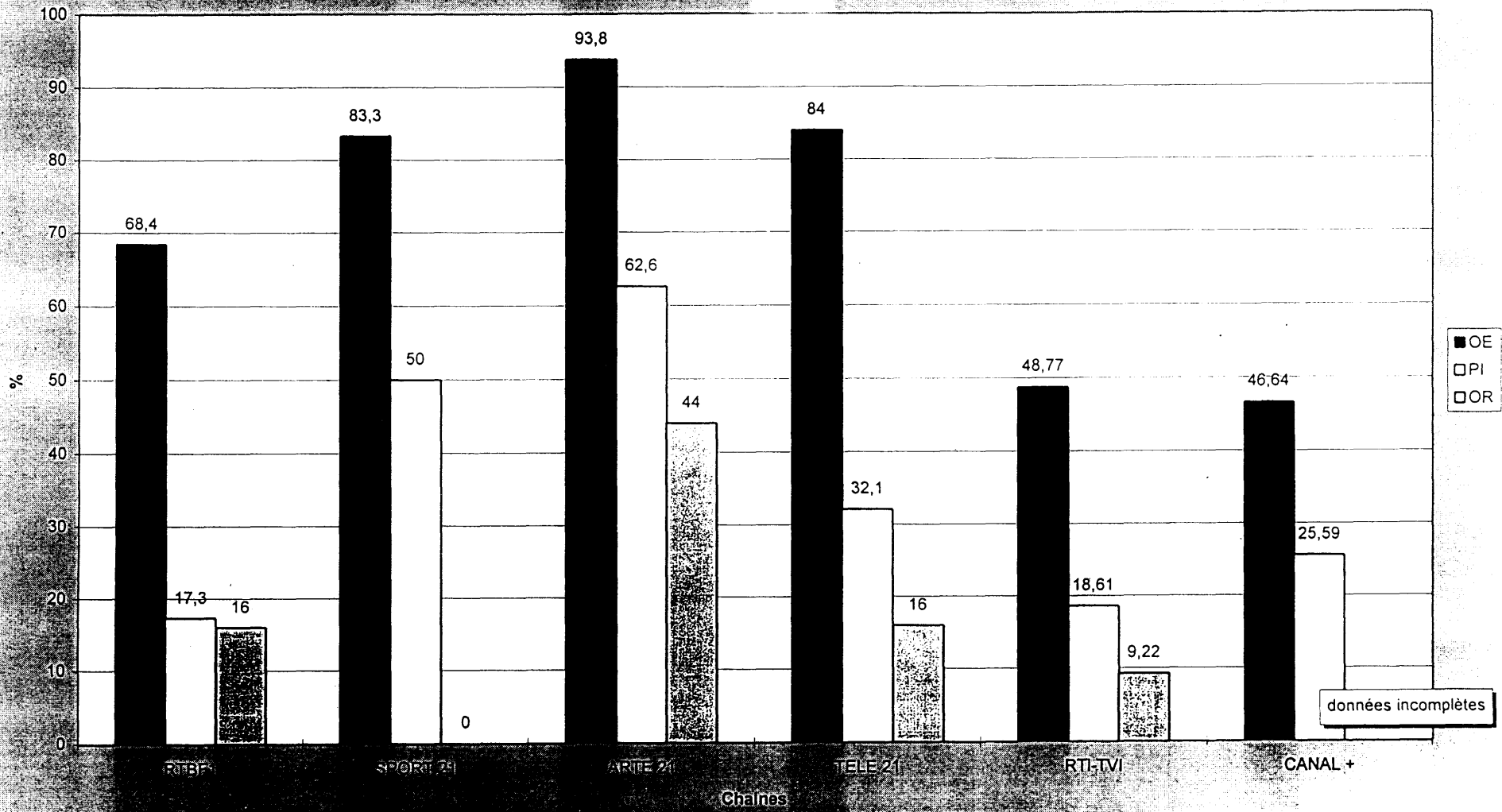
100

BELGIQUE (COMMUNAUTE FRANCAISE) : Période 1993



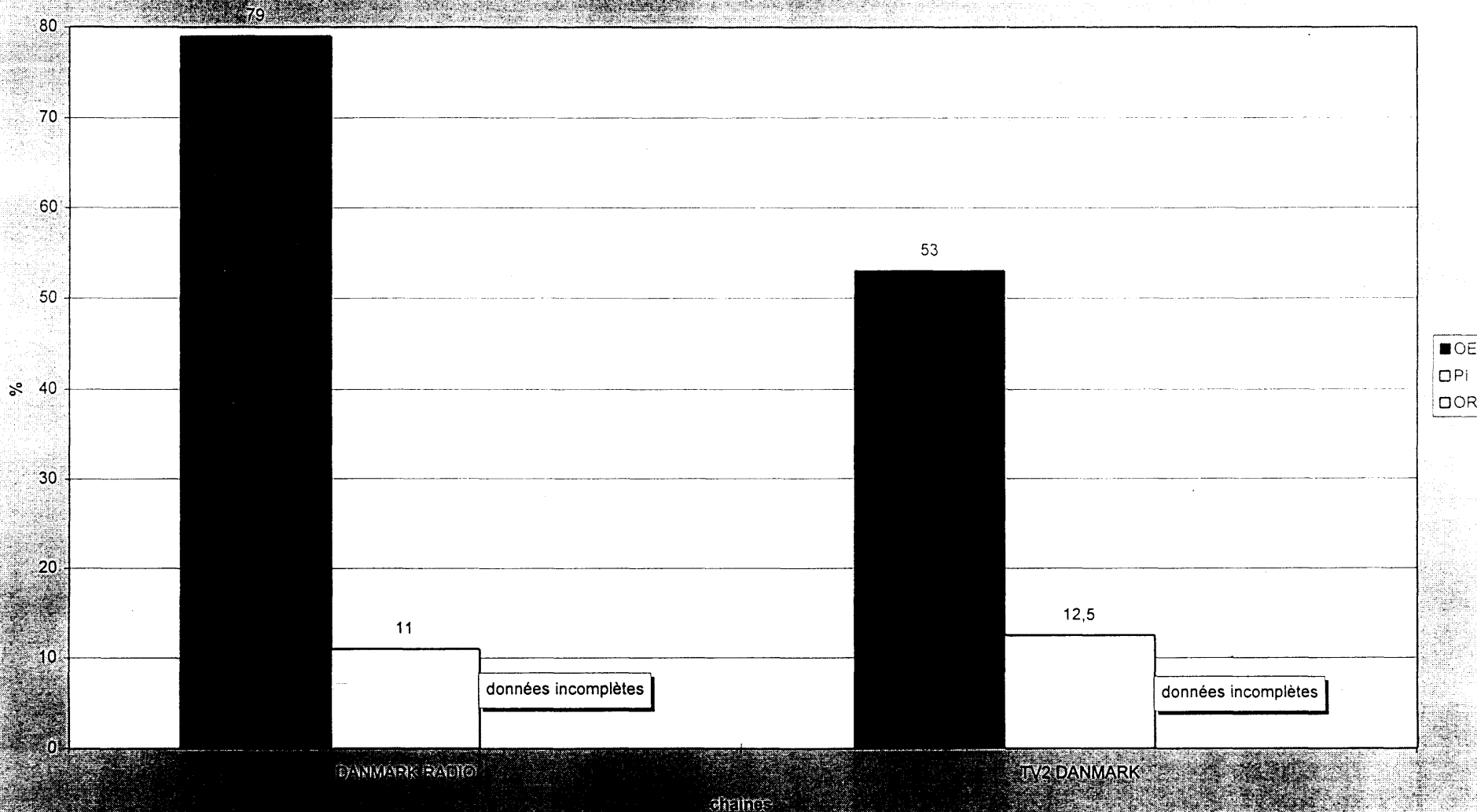
101

BELGIQUE (COMMUNAUTE FRANCAISE) : Période 1994



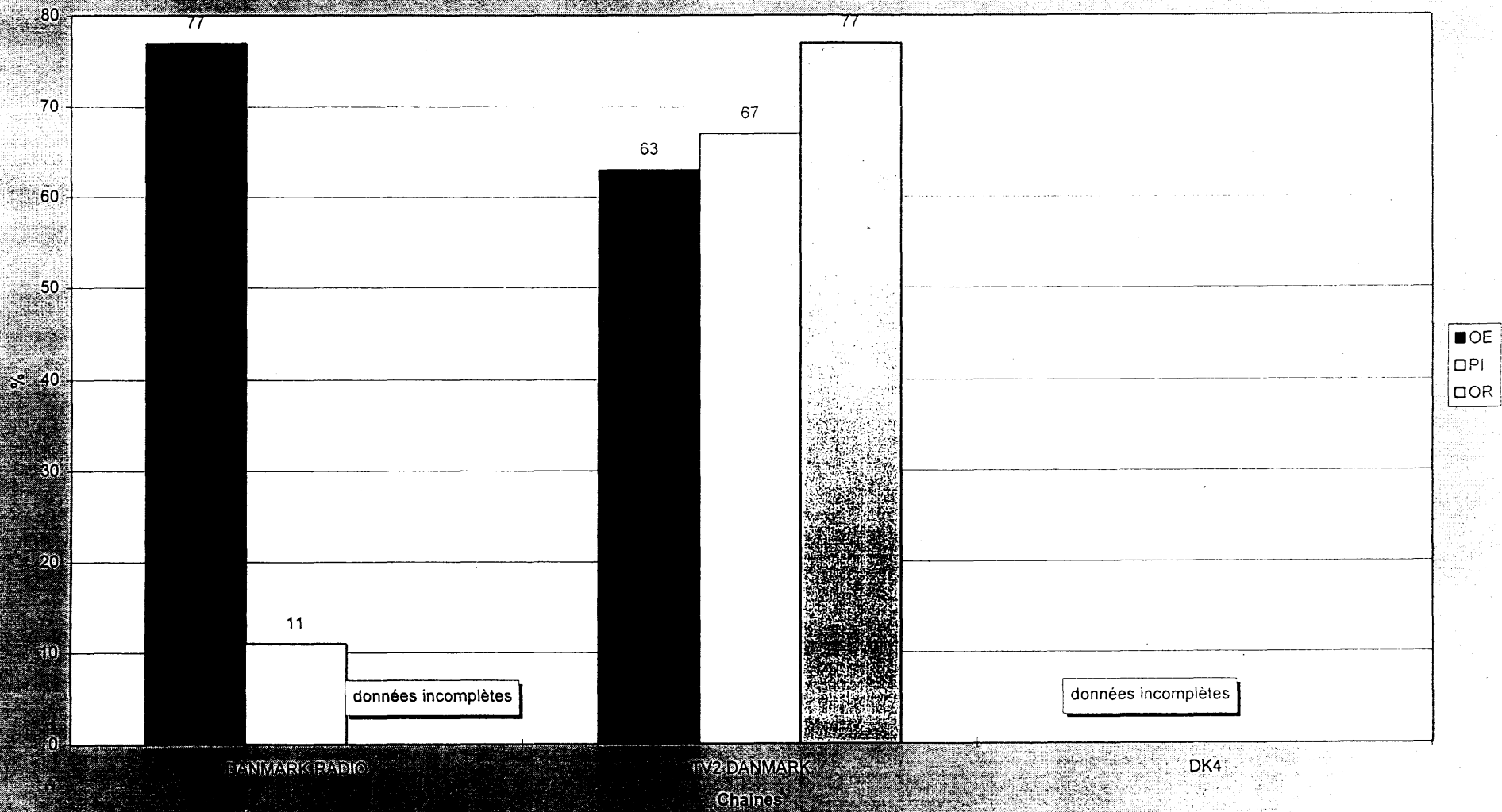
102

DANEMARK Période : 1992



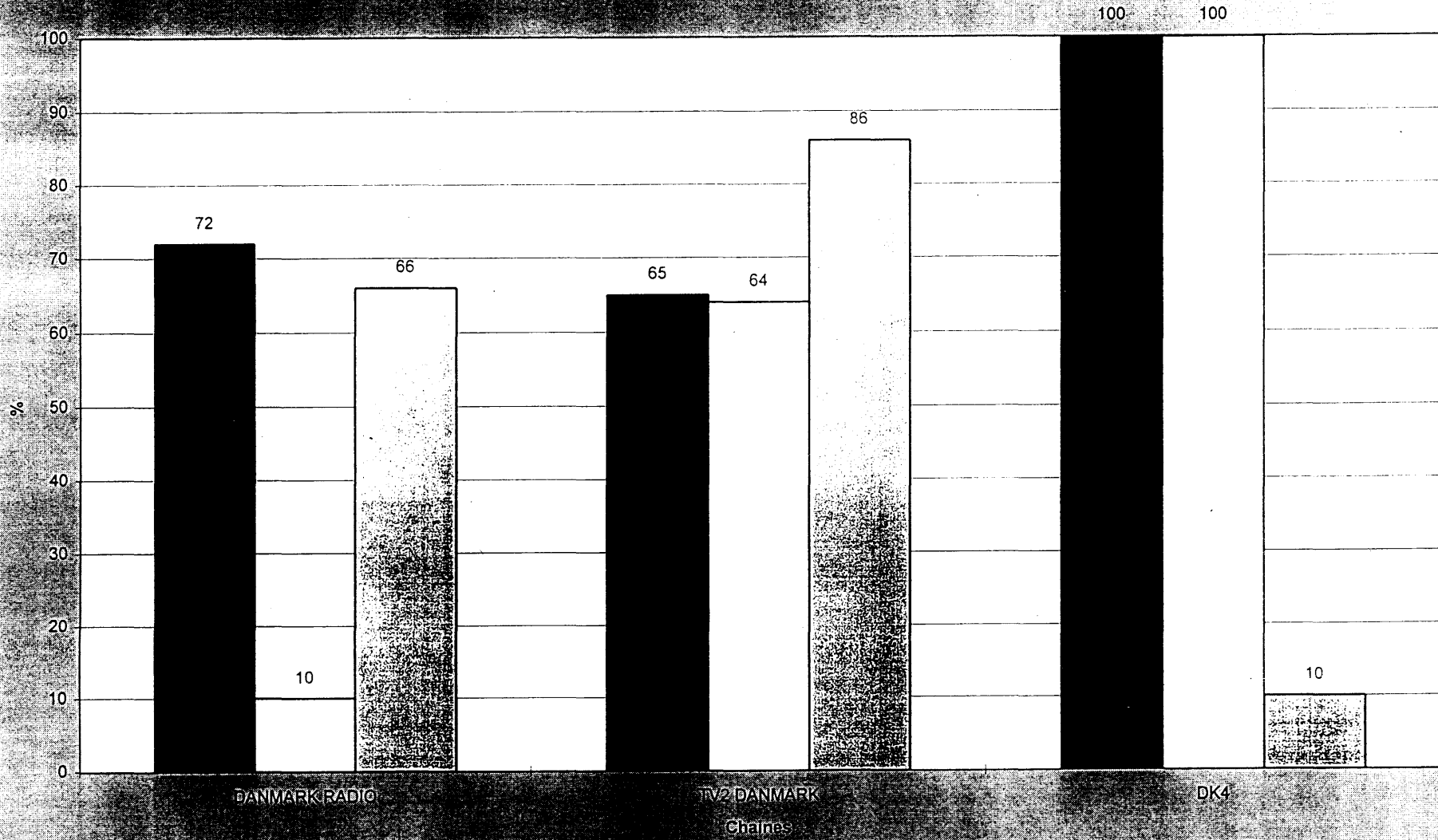
103

DANEMARK Période : 1993



104

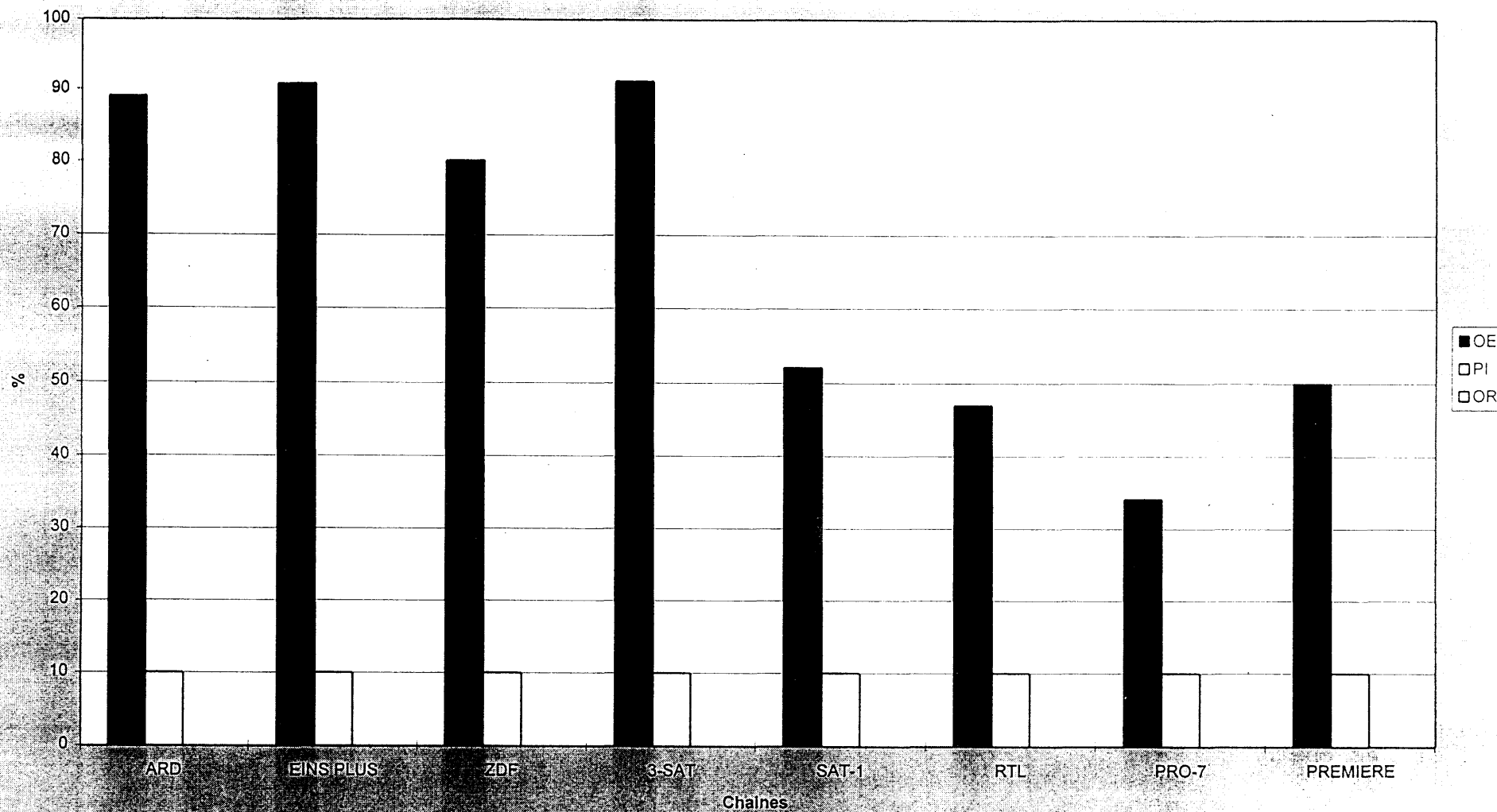
DANEMARK Période: 1994



■ OE  
 □ PI  
 □ OR

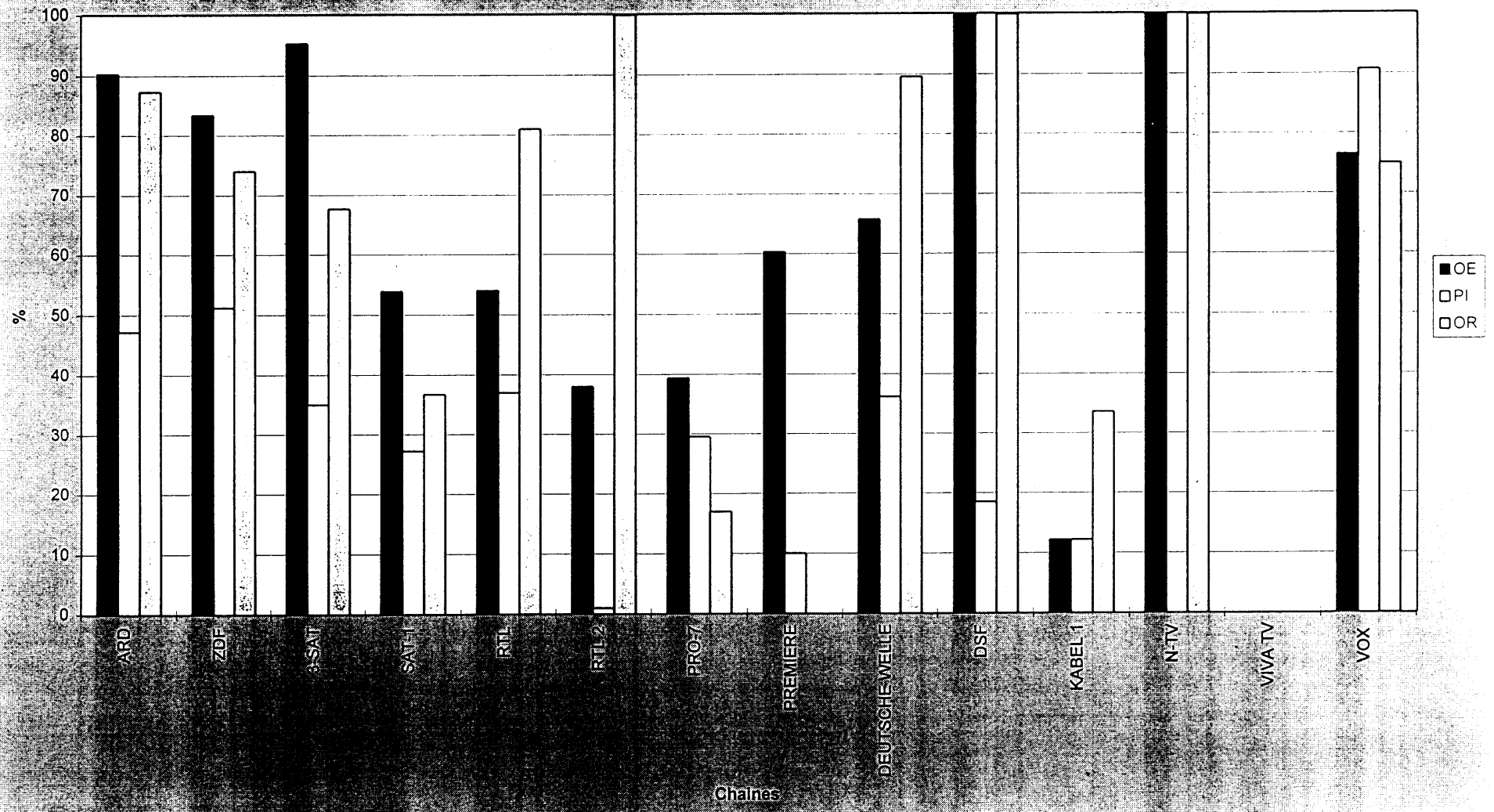
105

ALLEMAGNE Période : 1991 - 1992



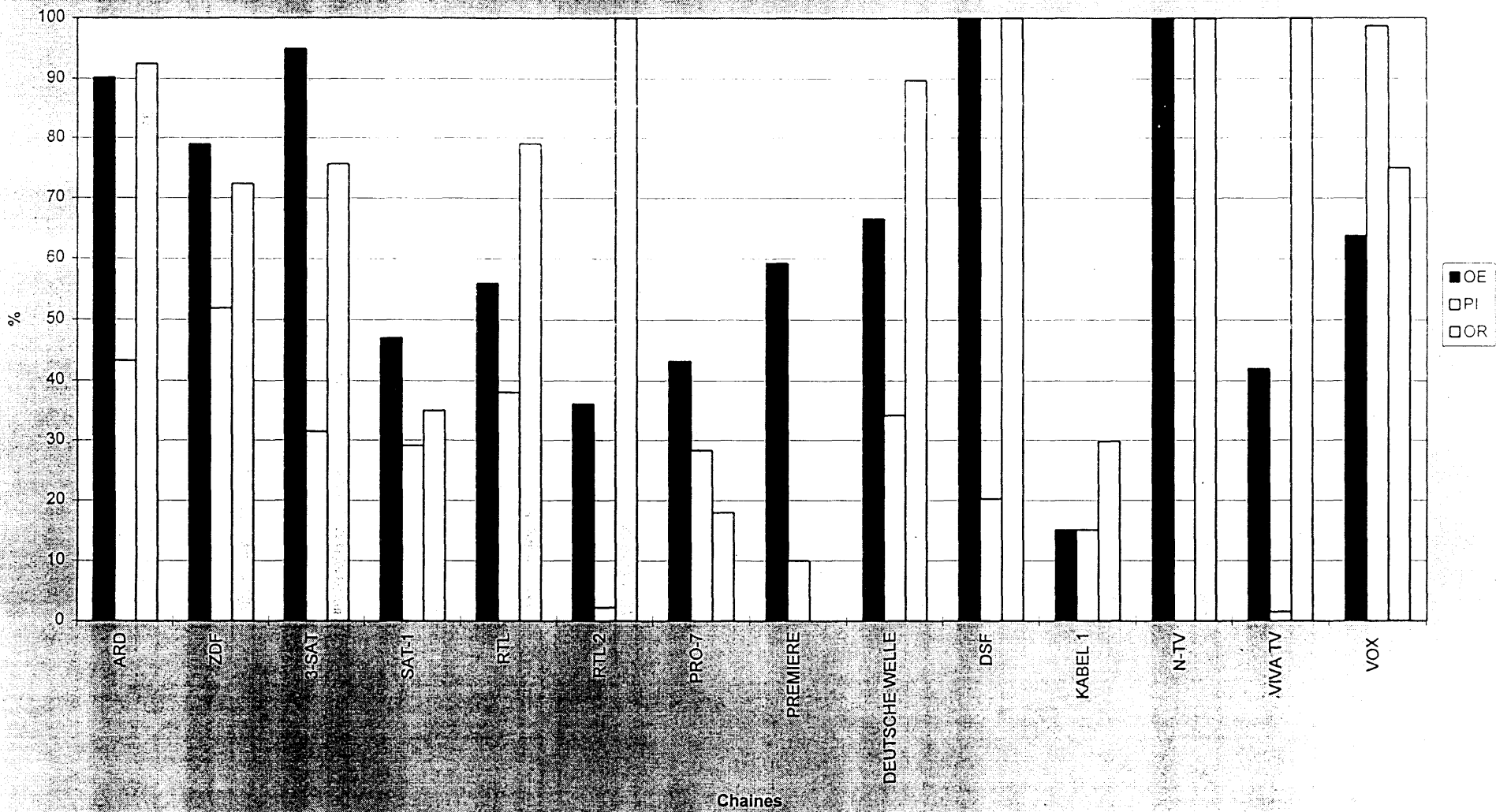
106

ALLEMAGNE Période : 1993



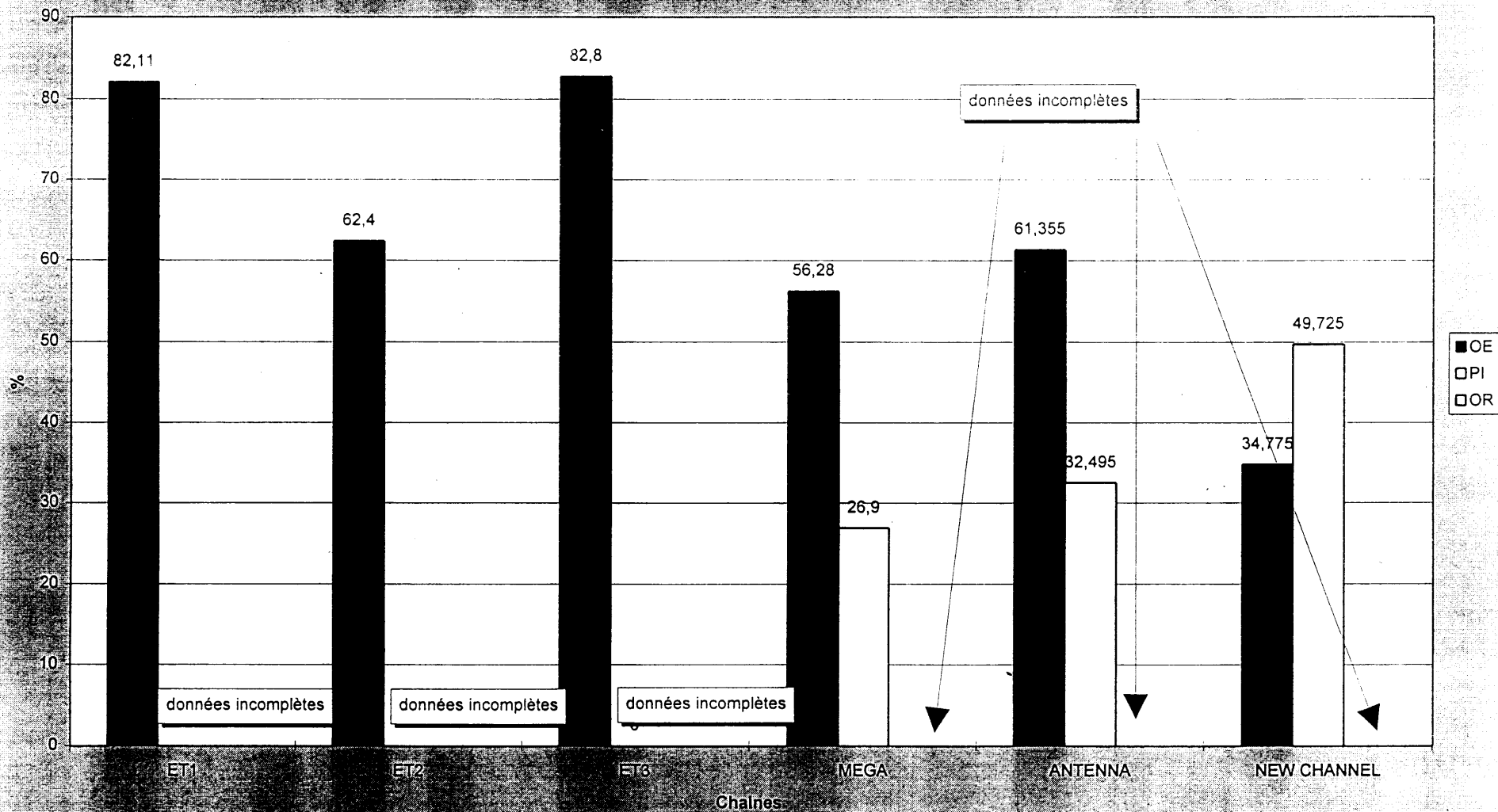
107

ALLEMAGNE Période : 1994

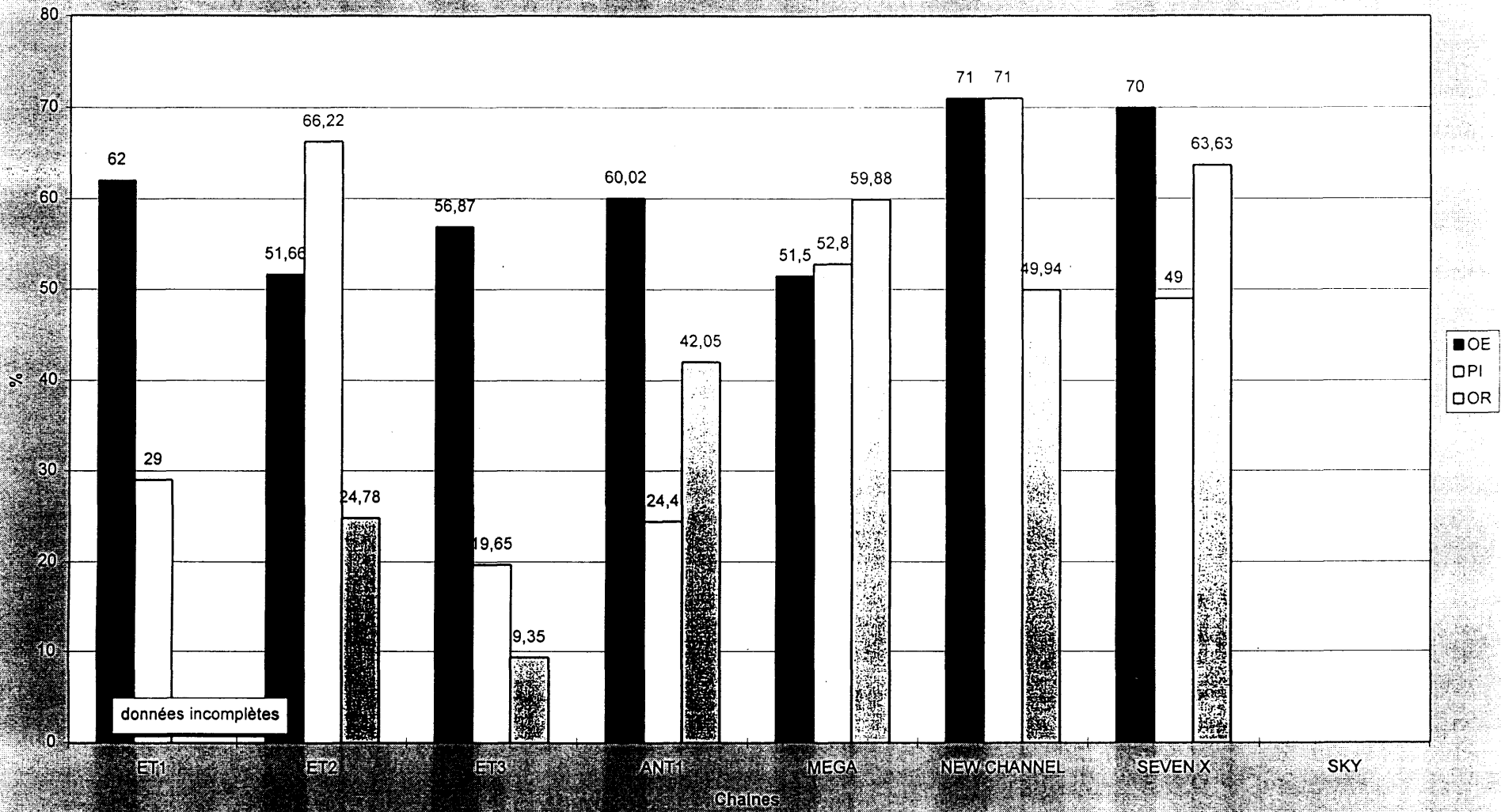


108

GRECE Période : 1991 - 1992

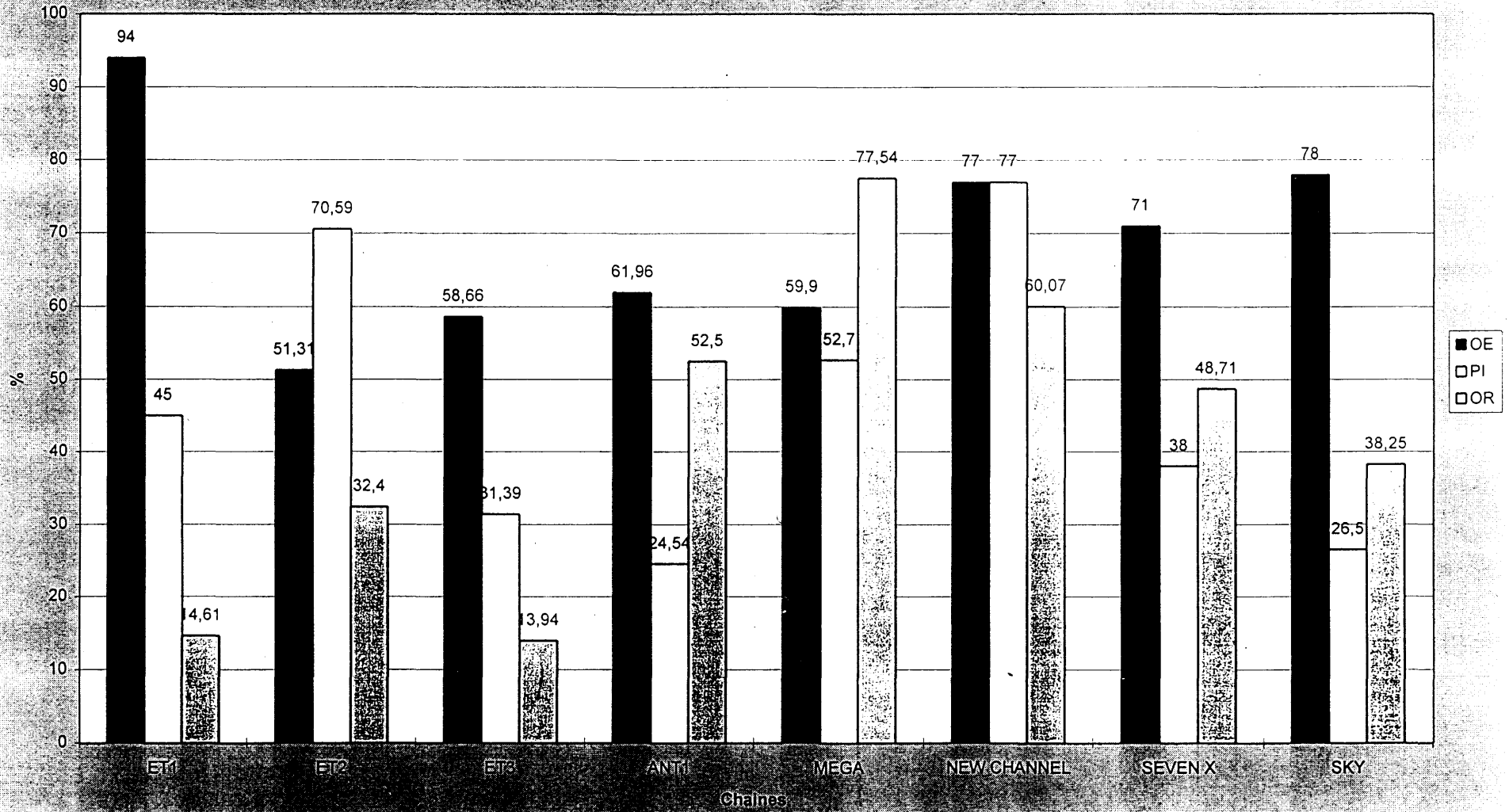


GRECE Période : 1993



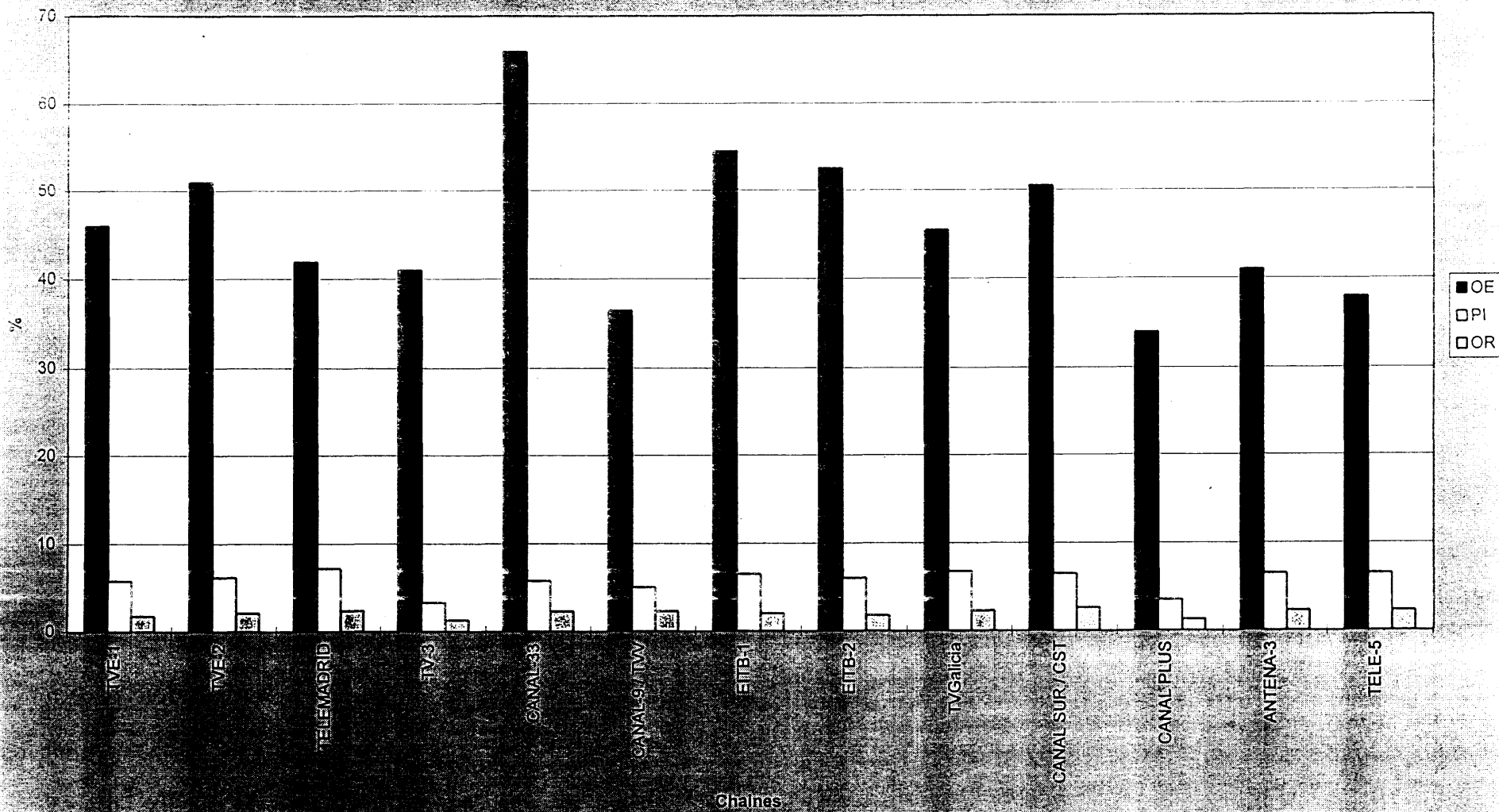
110

GREGE Période : 1994



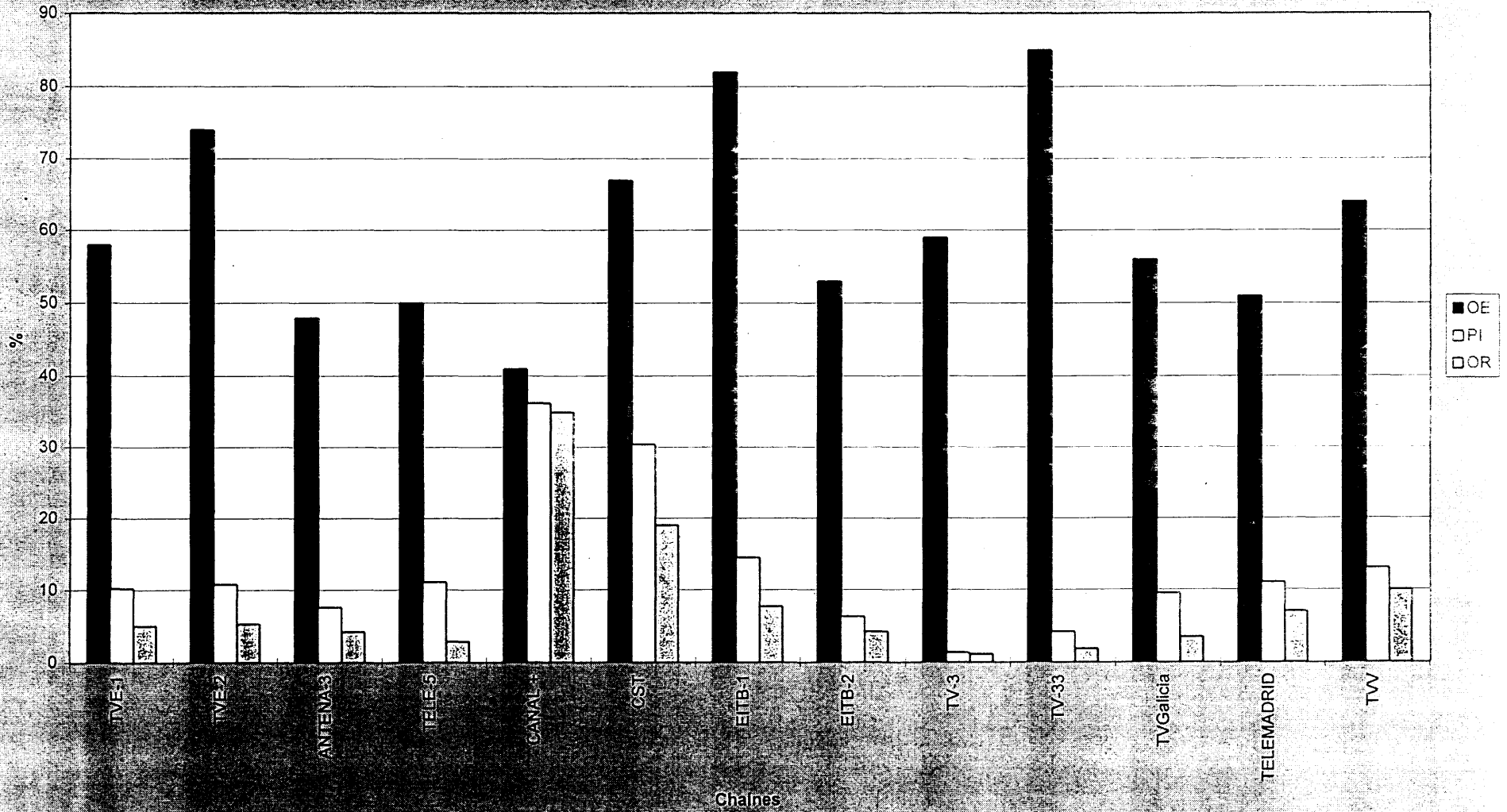
111

ESPAGNE Période 1991 - 1992



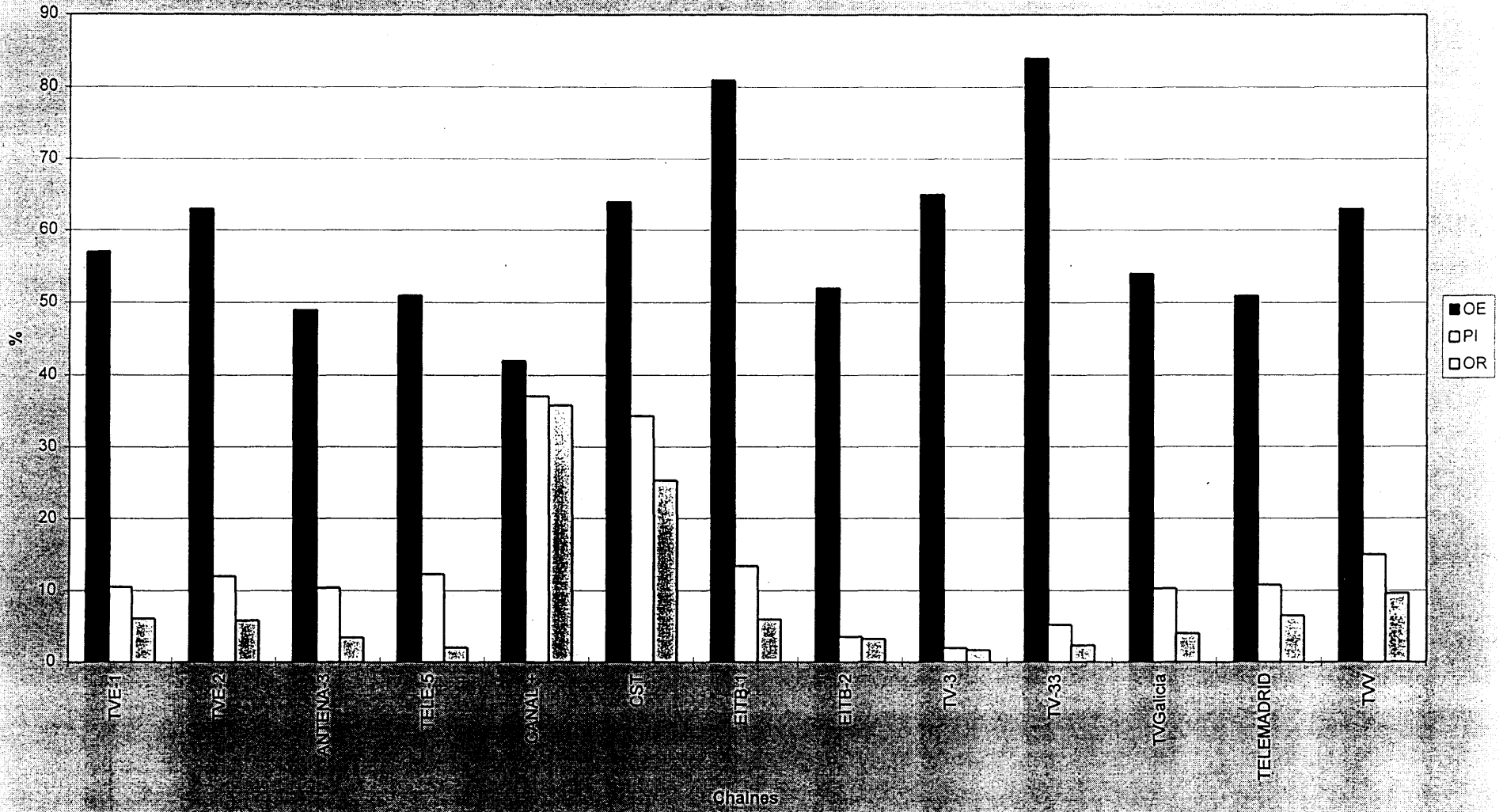
172

ESPAGNE Période : 1993



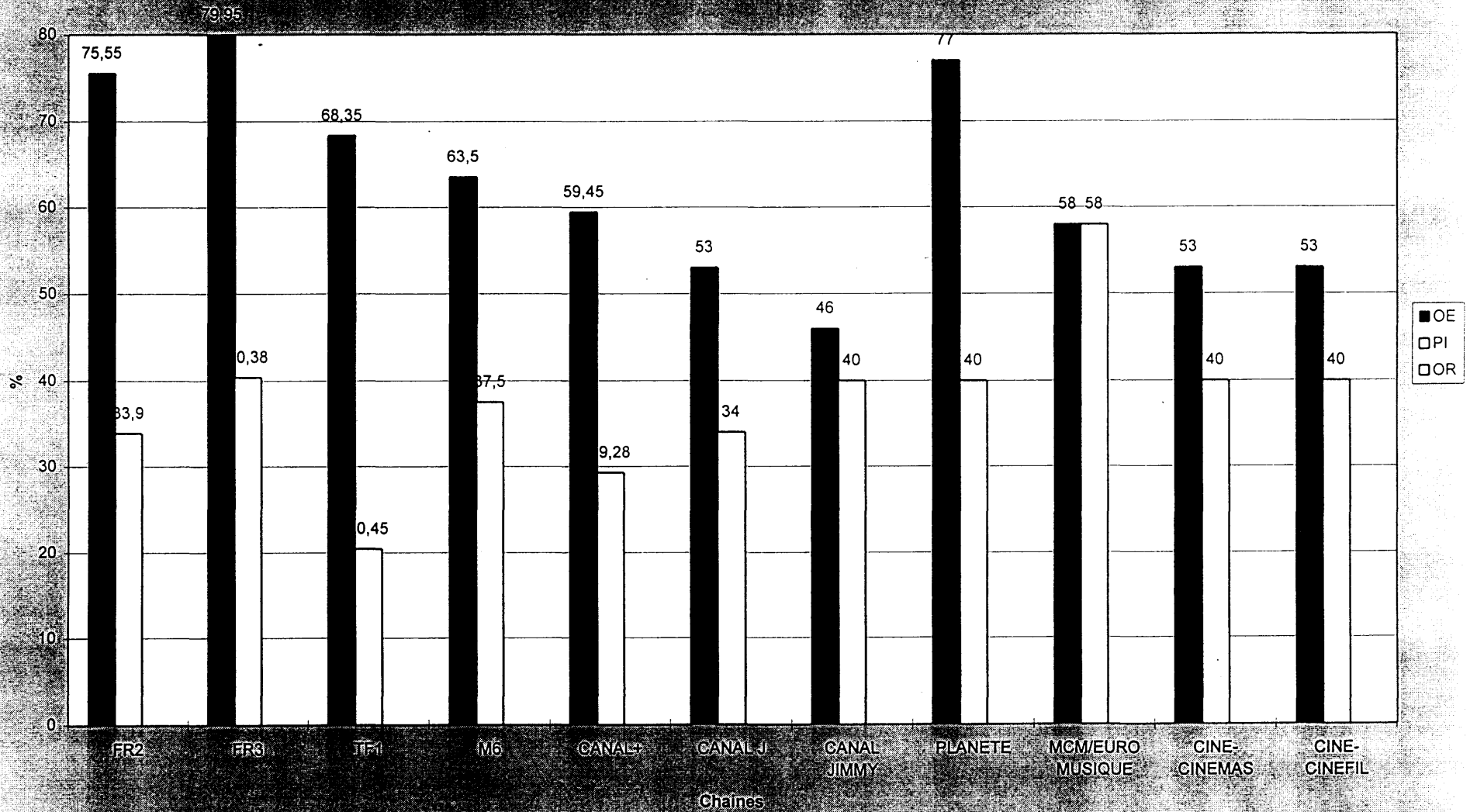
113

ESPAGNE Période : 1994



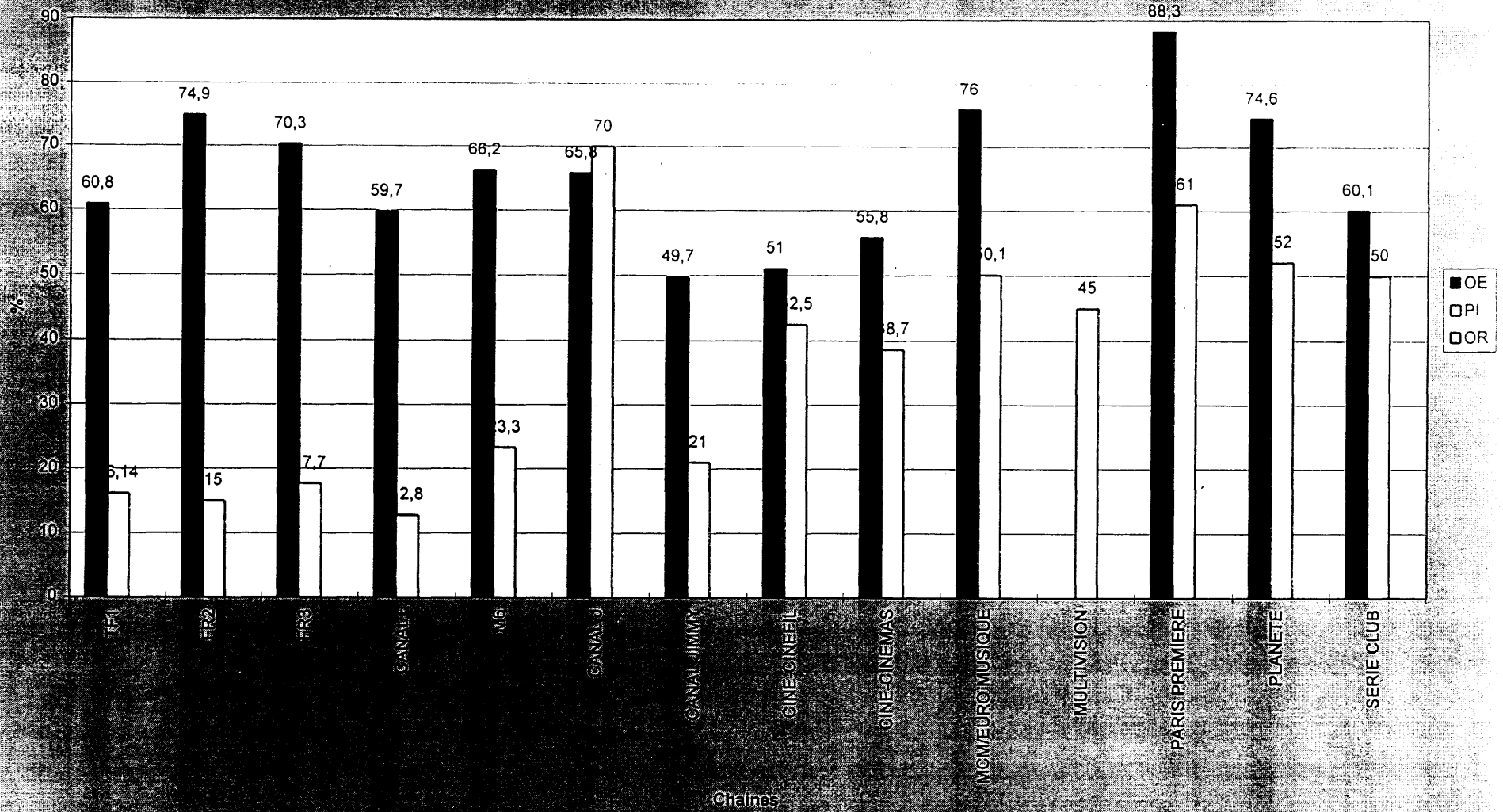
114

FRANCE Période 1991 - 1992



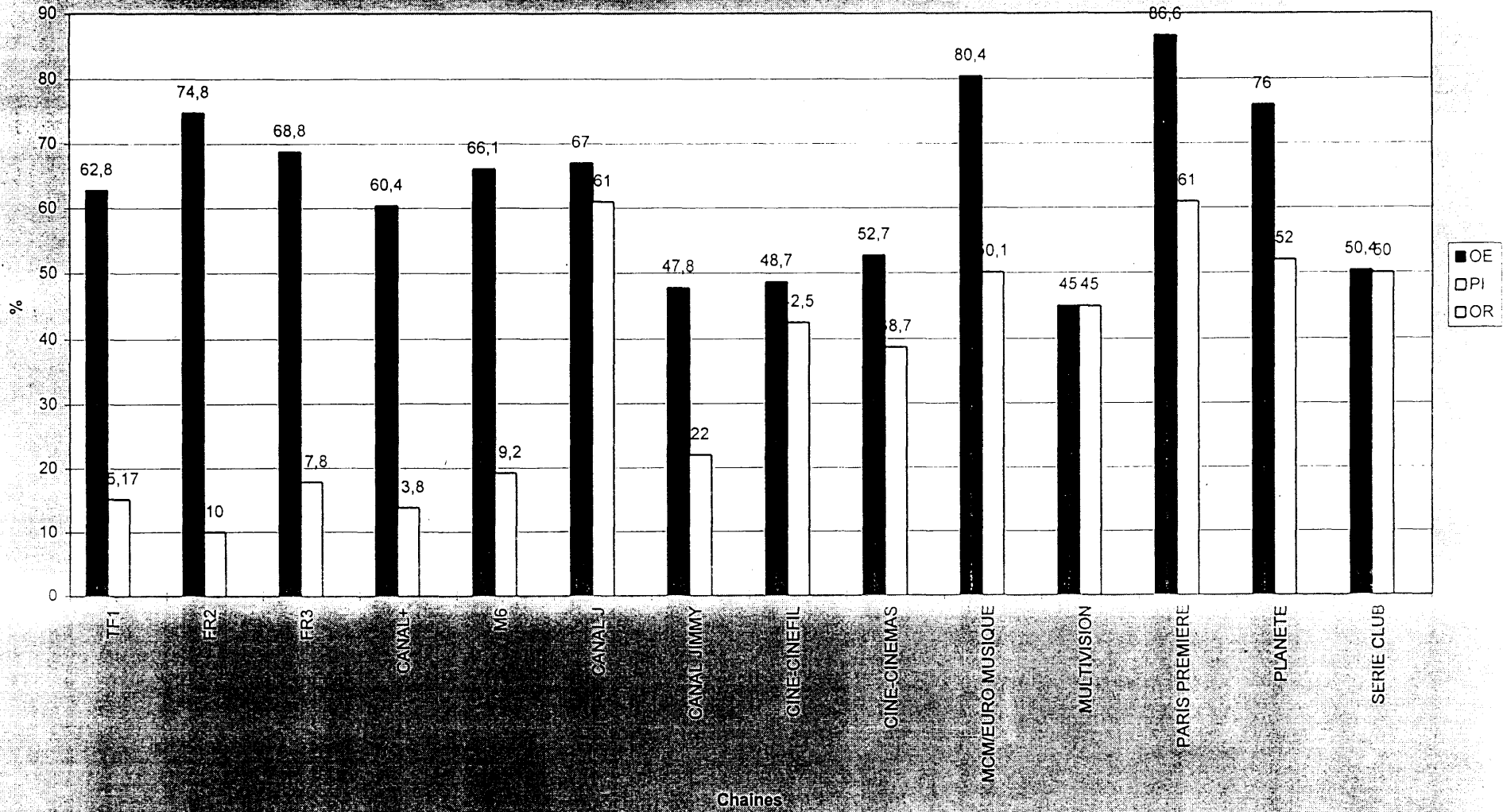
775

FRANCE Période: 1993



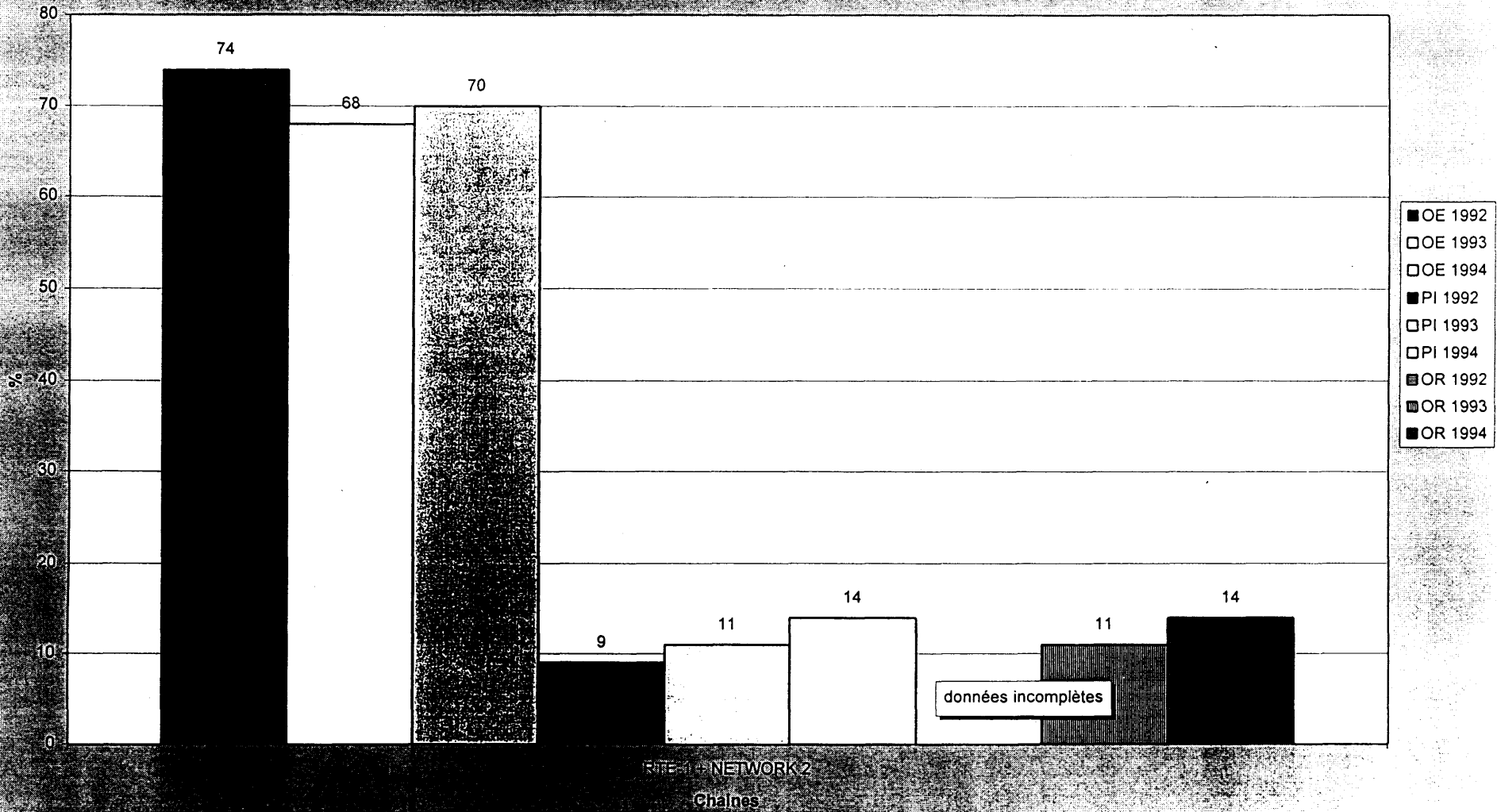
176

FRANCE Periode - 1994



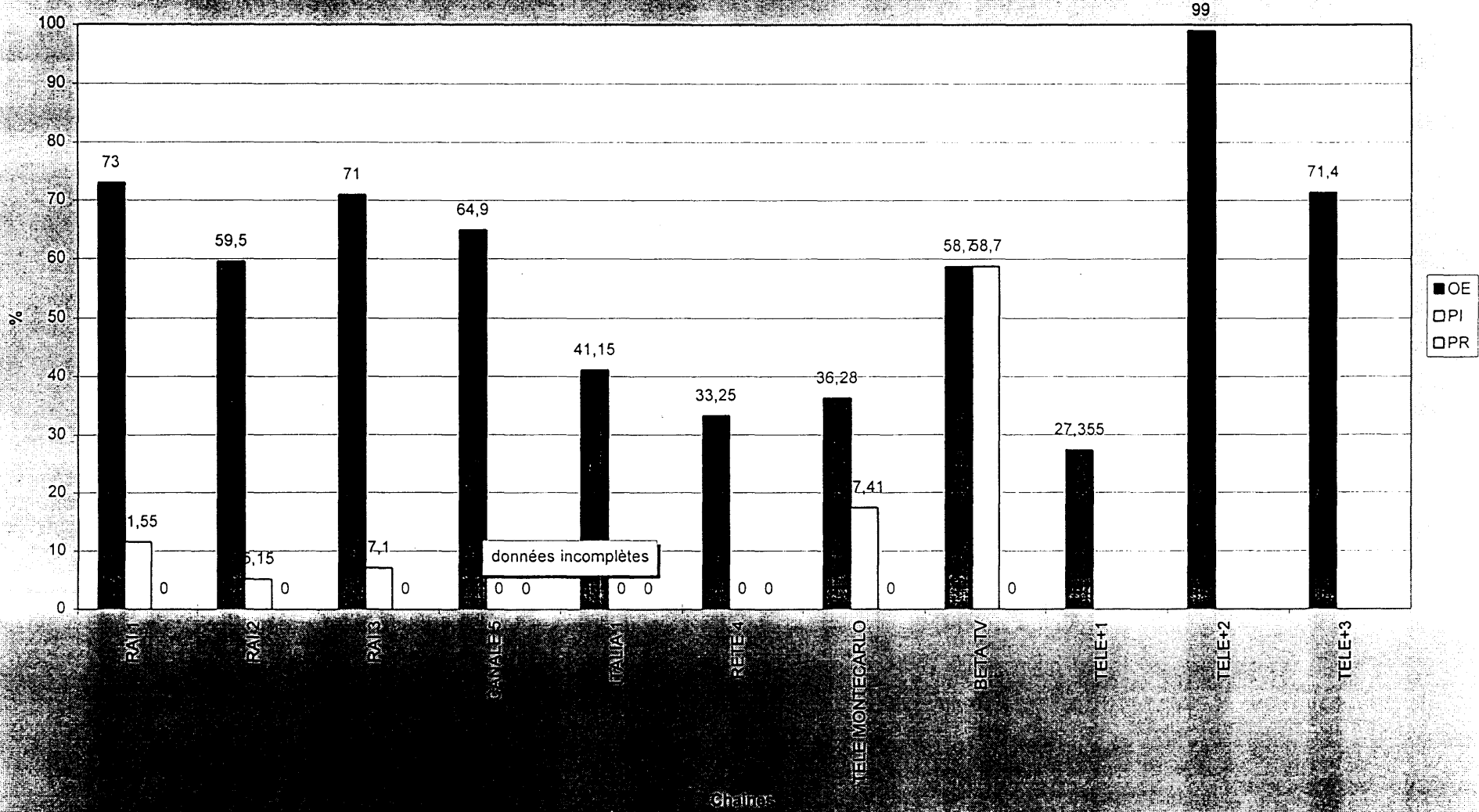
117

IRLANDE Periode : 1991 - 1994



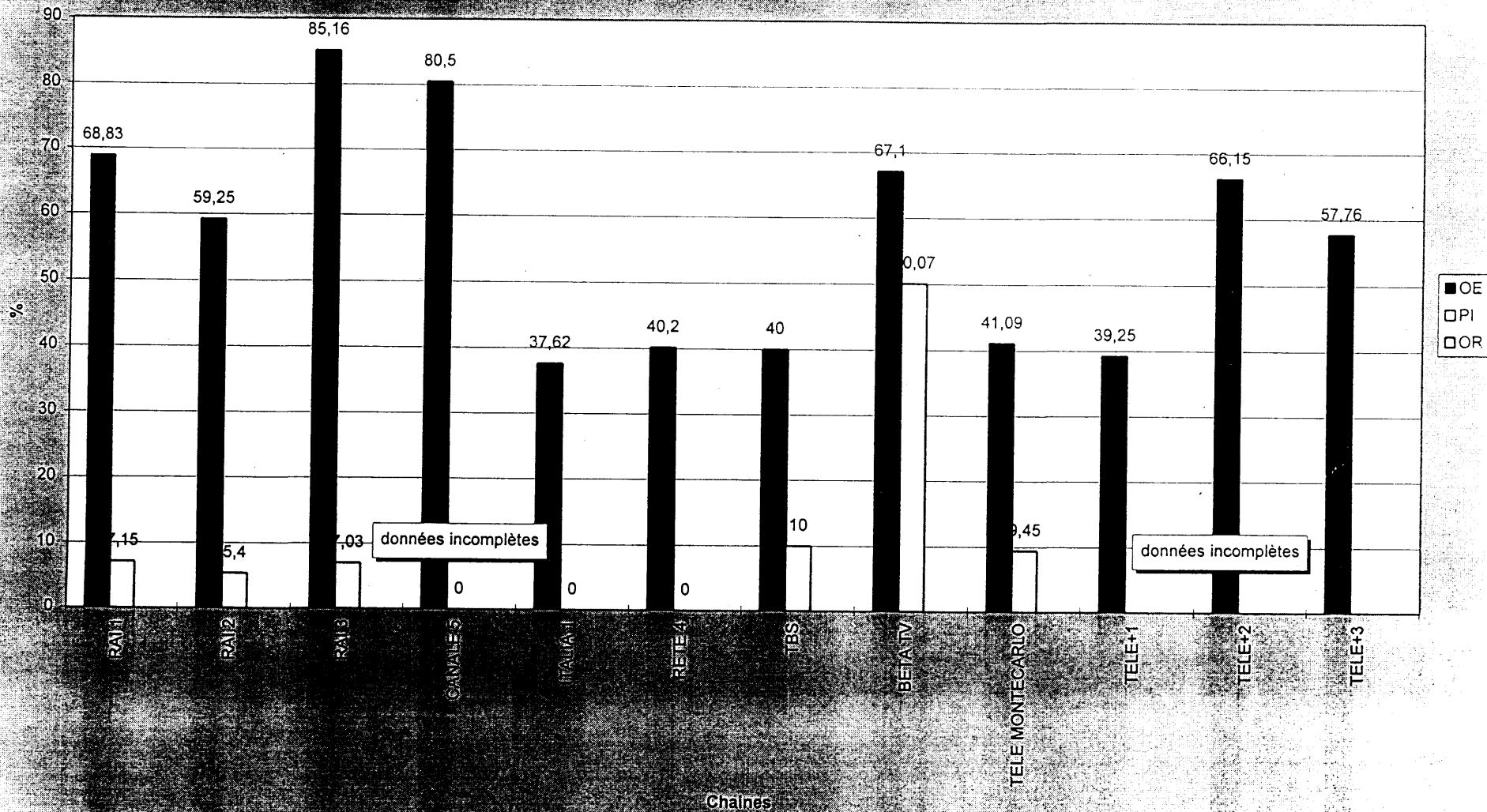
118

ITALIE Période: 1991-1992



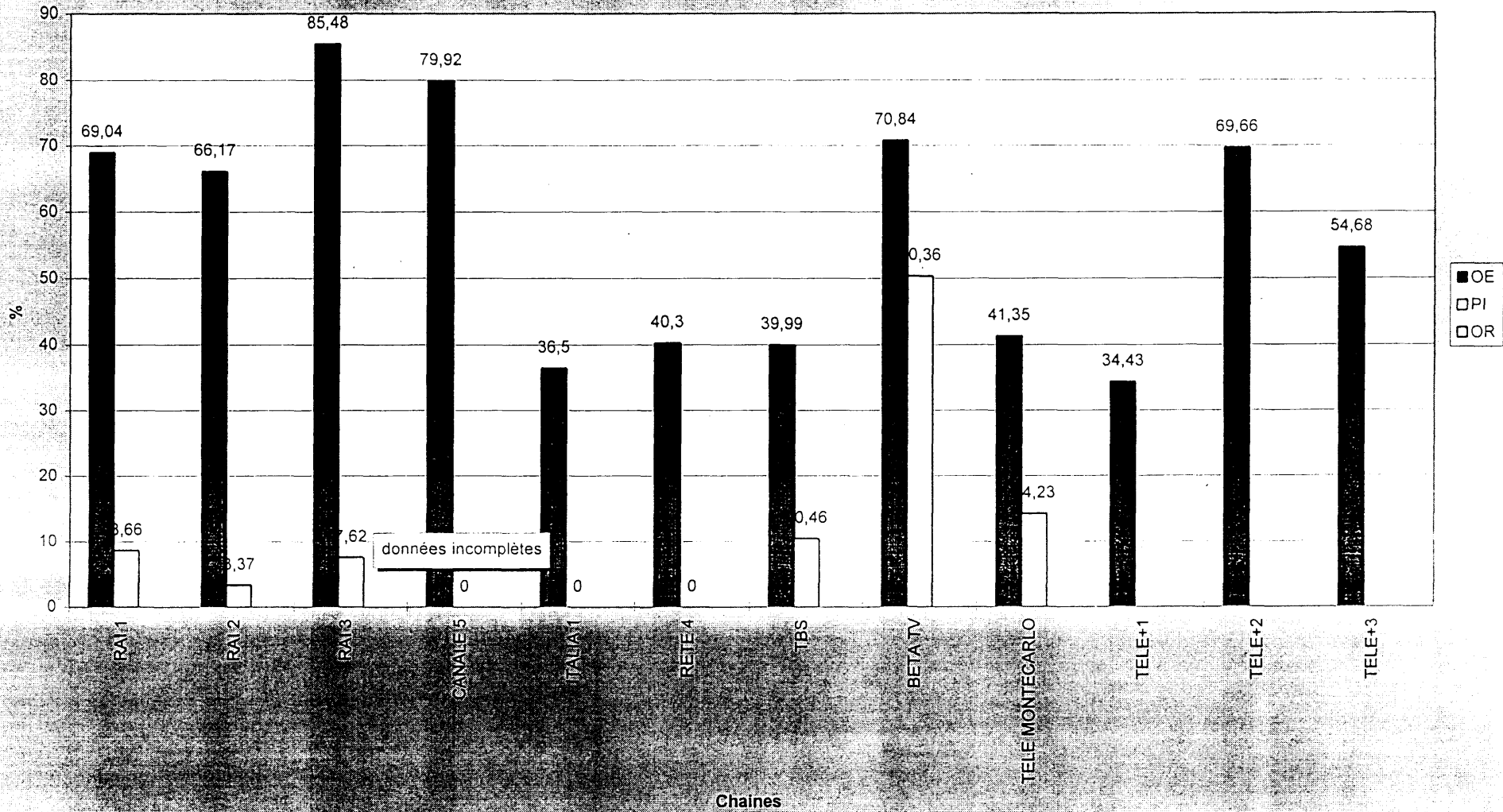
119

ITALIE Période : 1993

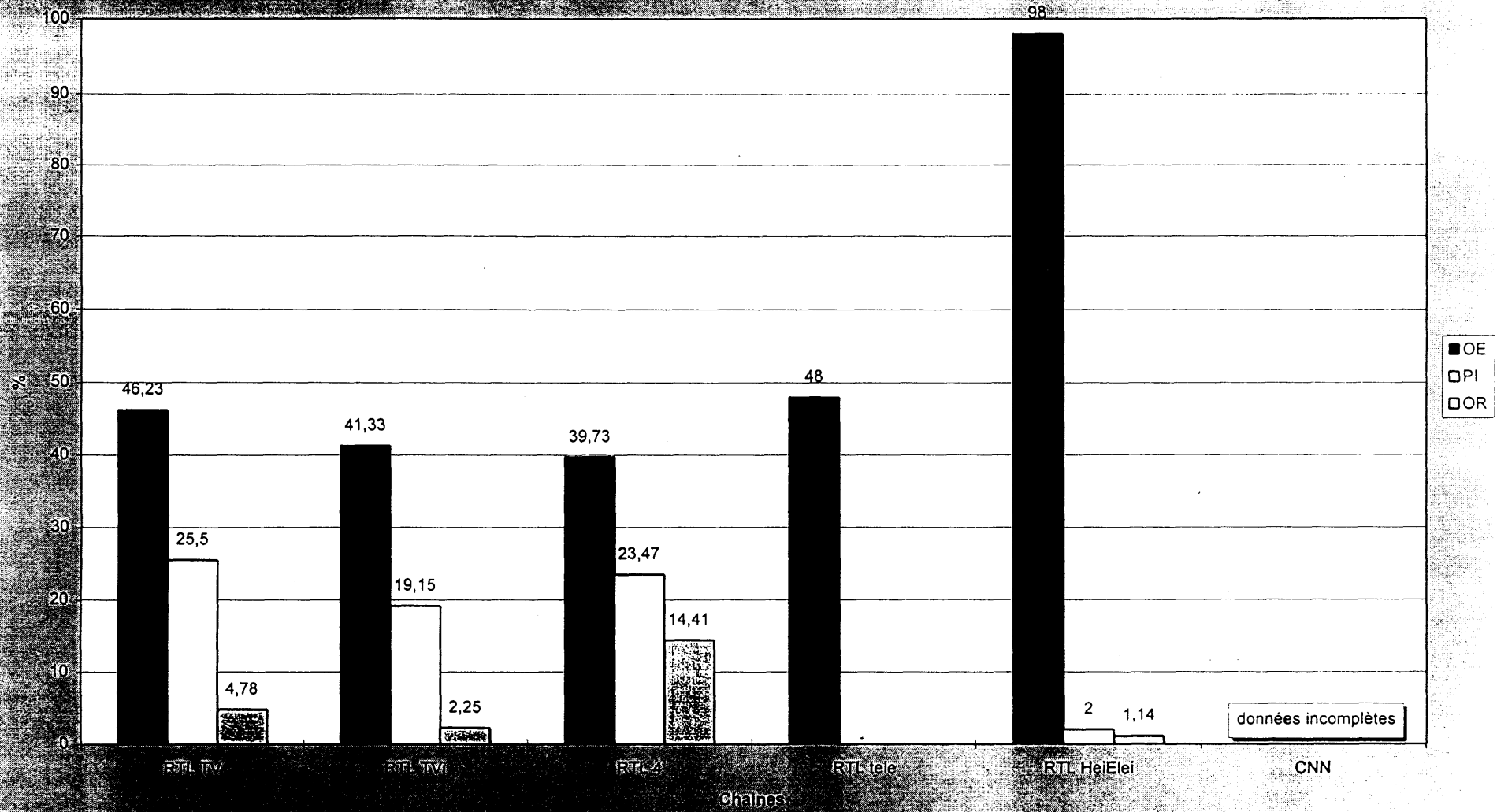


120

ITALIE Période : 1994

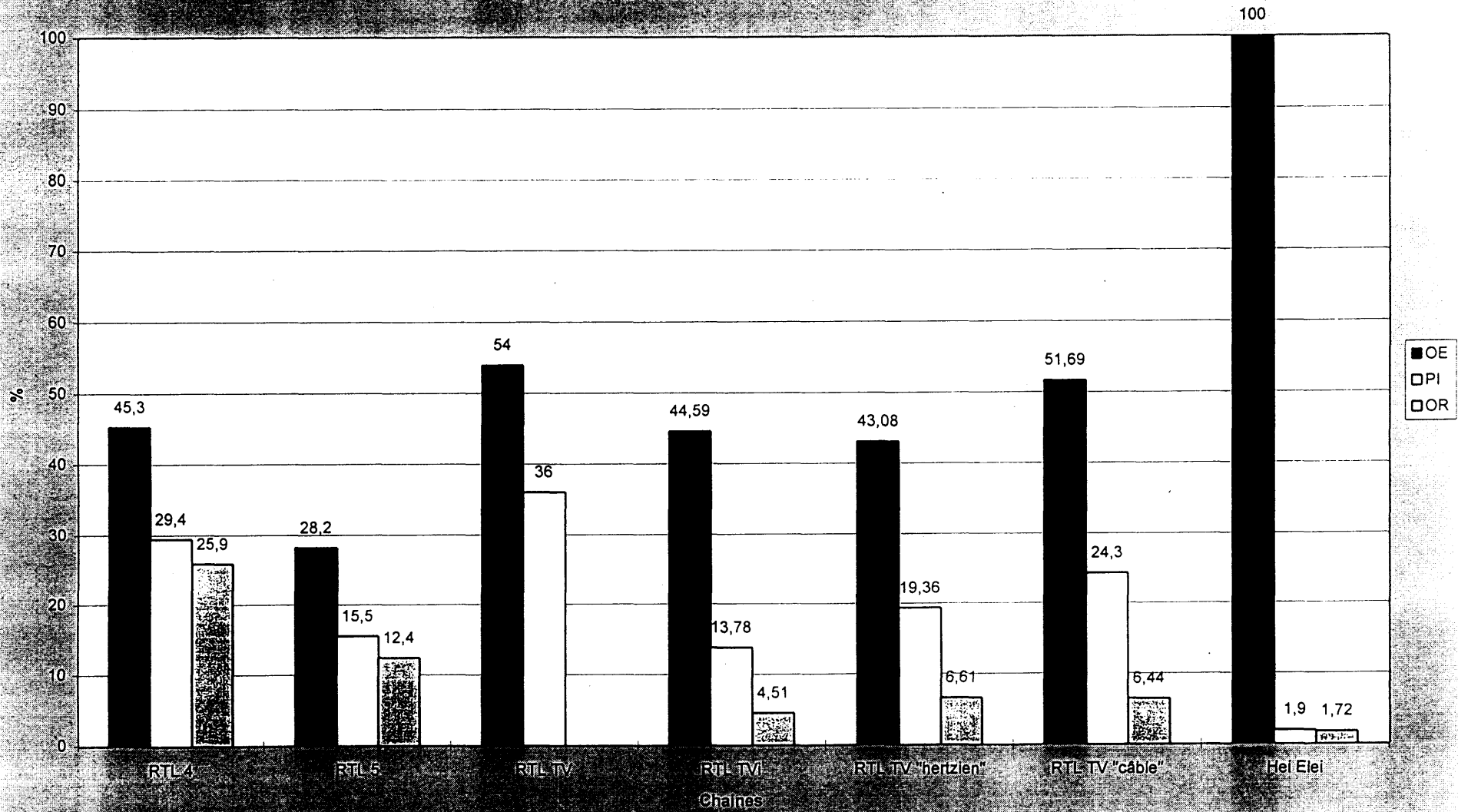


LUXEMBOURG Période : 1992



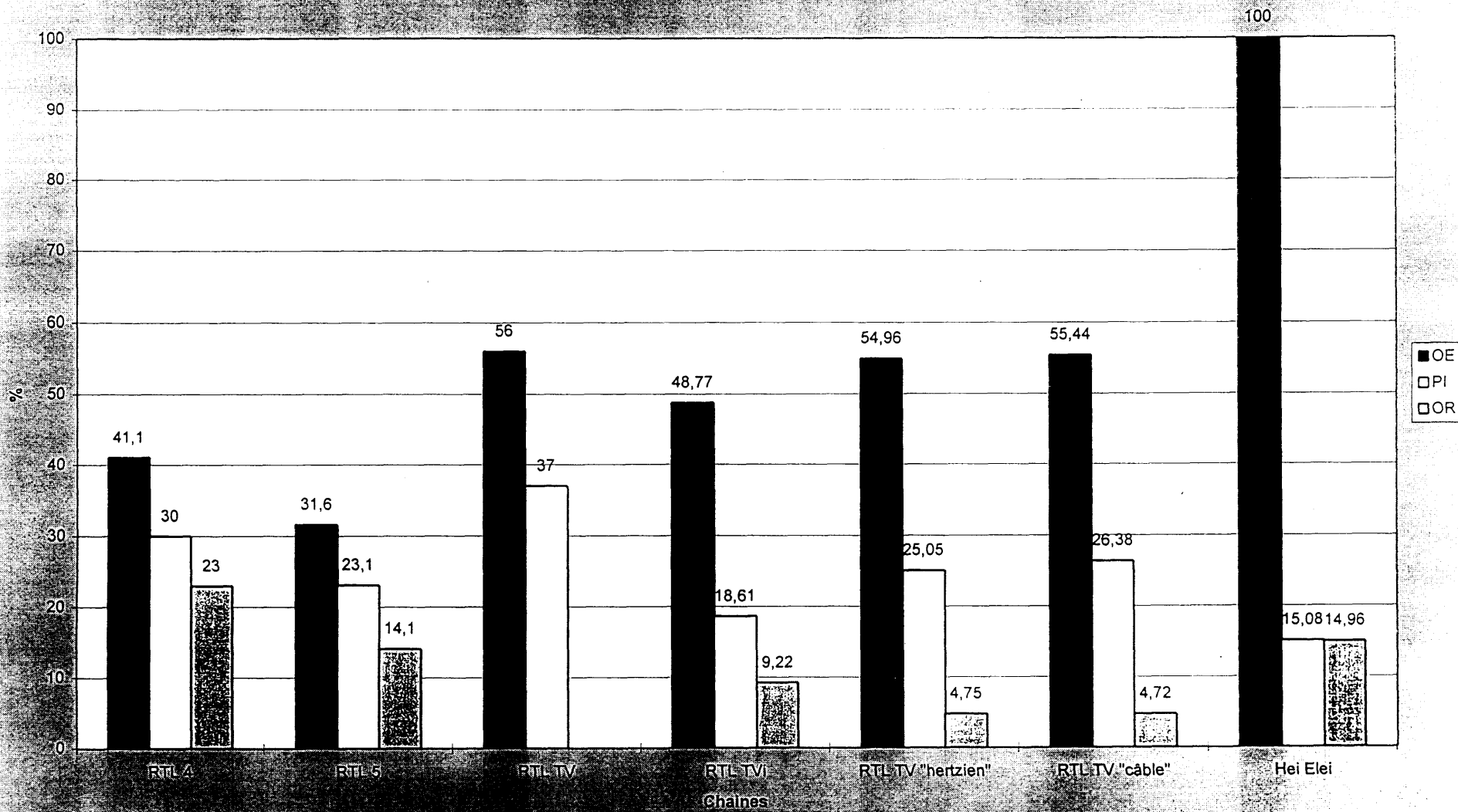
122

LUXEMBOURG Période : 1993



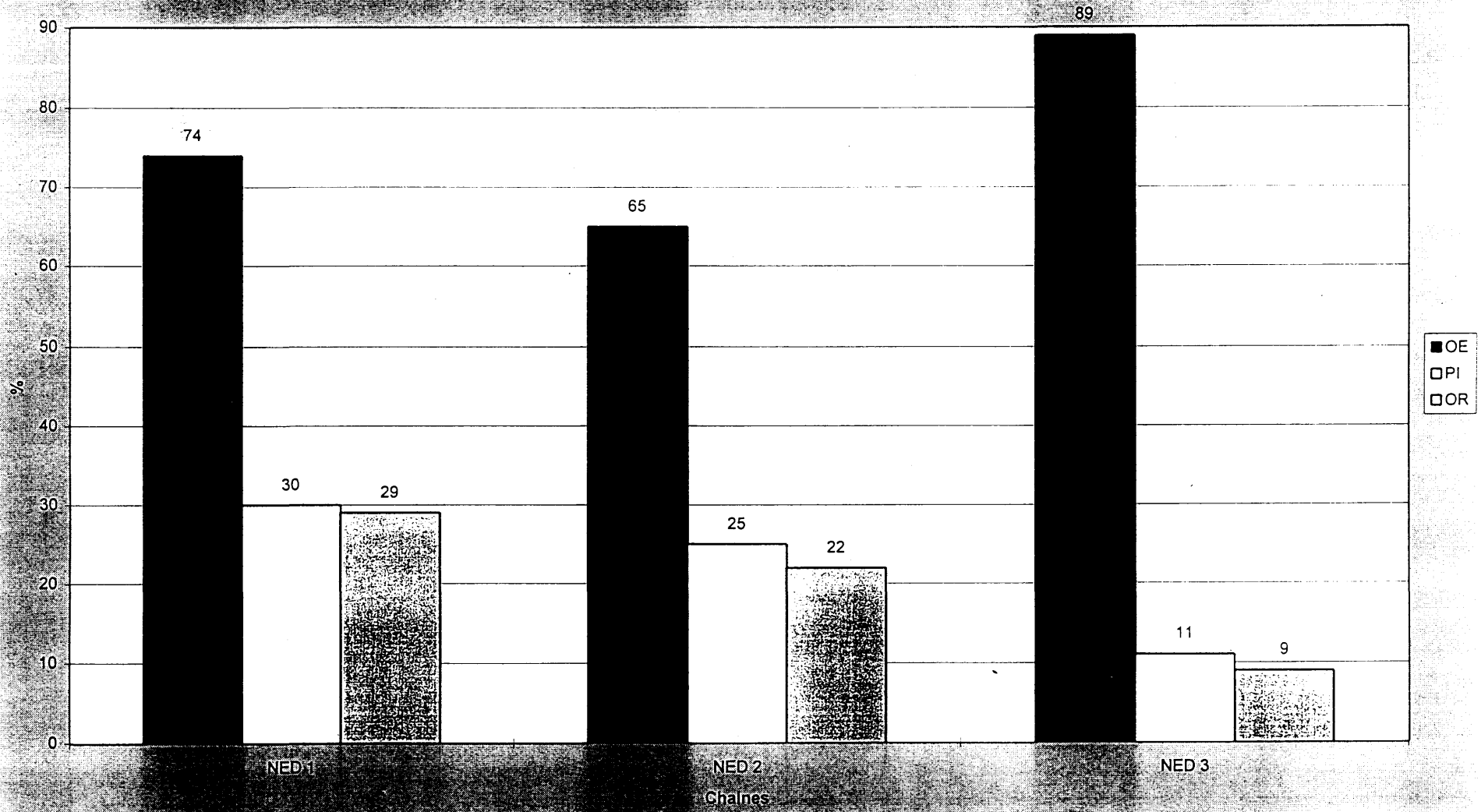
123

LUXEMBOURG Période : 1994



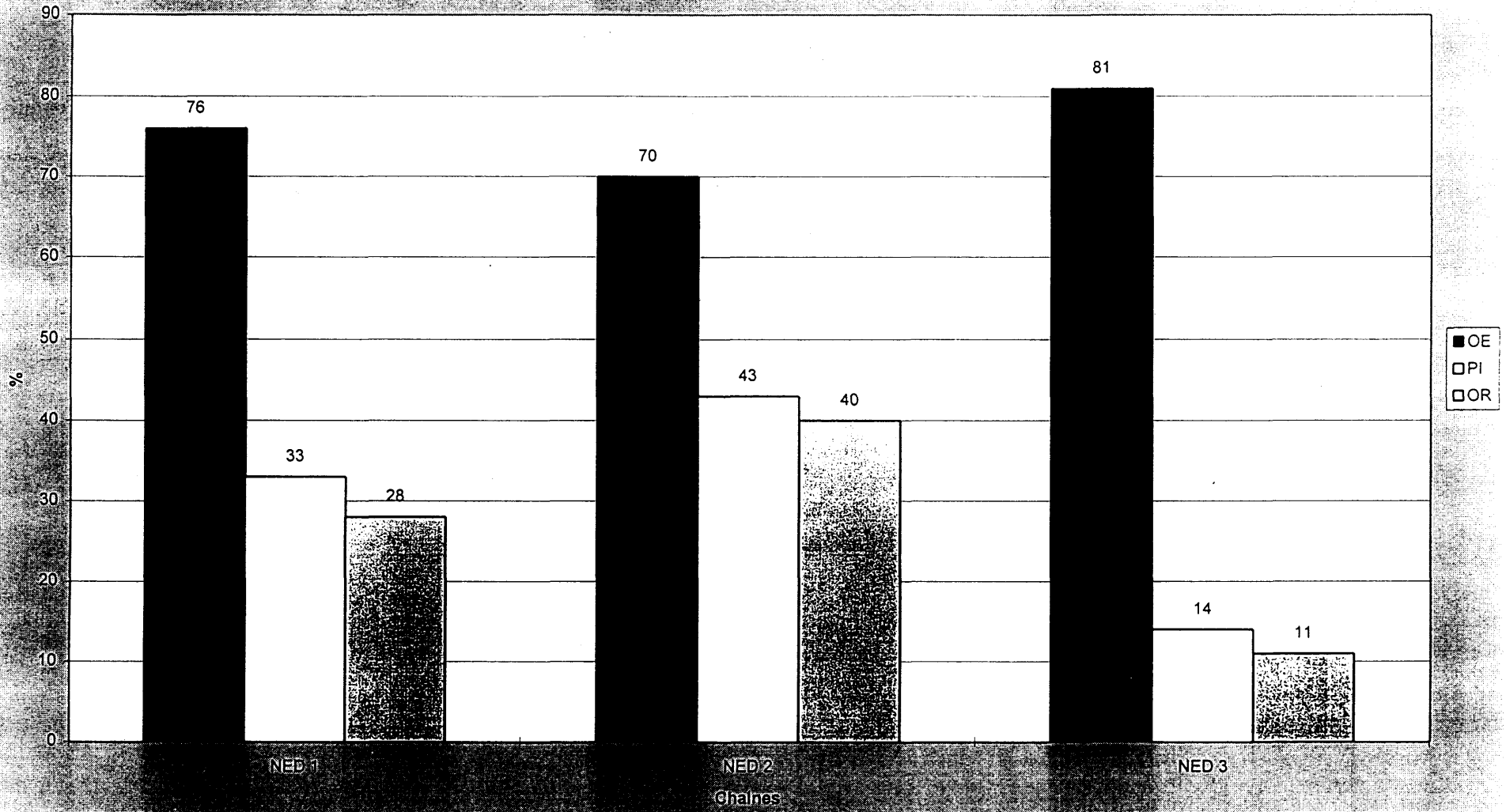
724

PAYS-BAS Période 1992



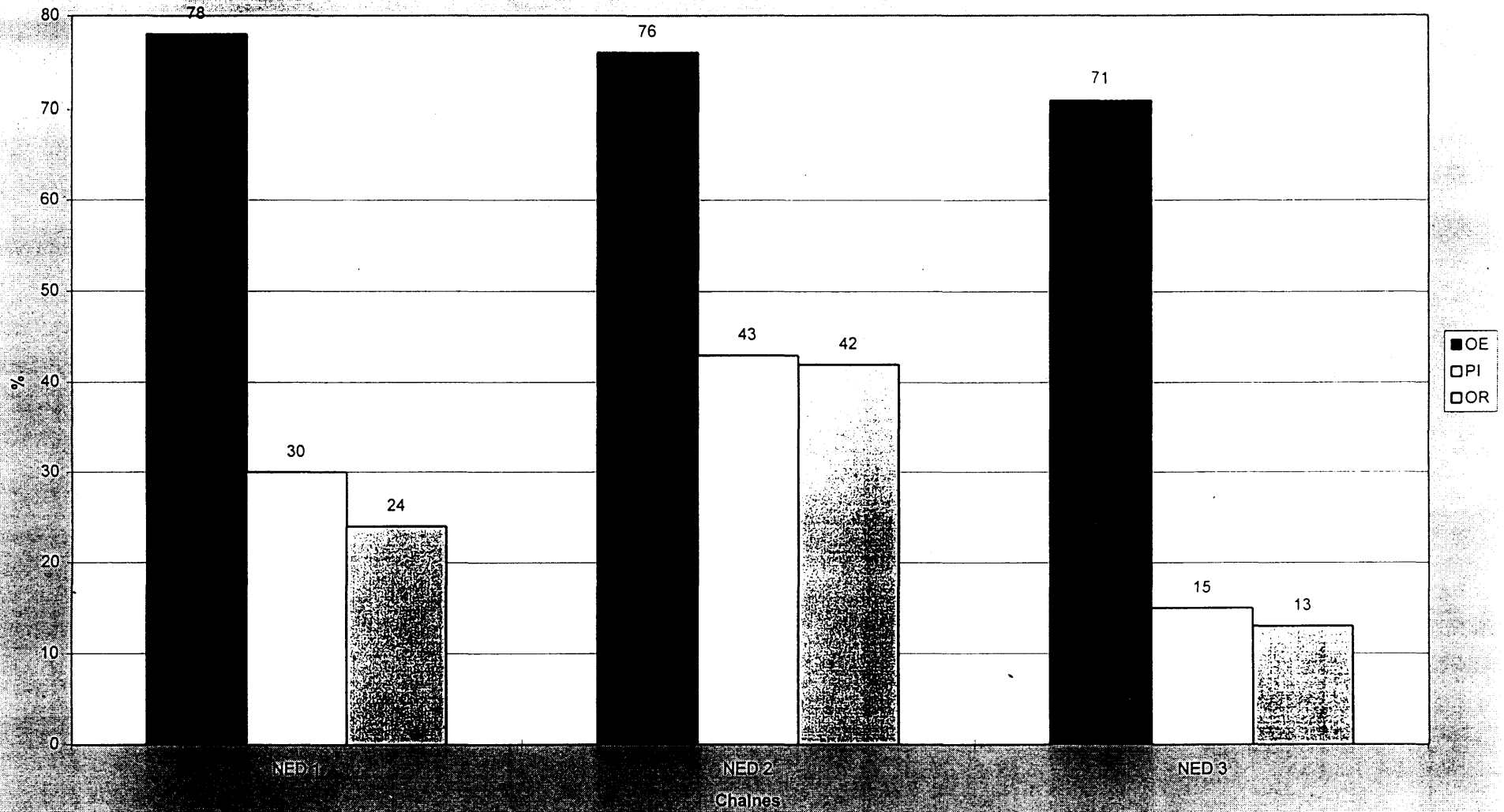
125

PAYS-BAS Période 1993



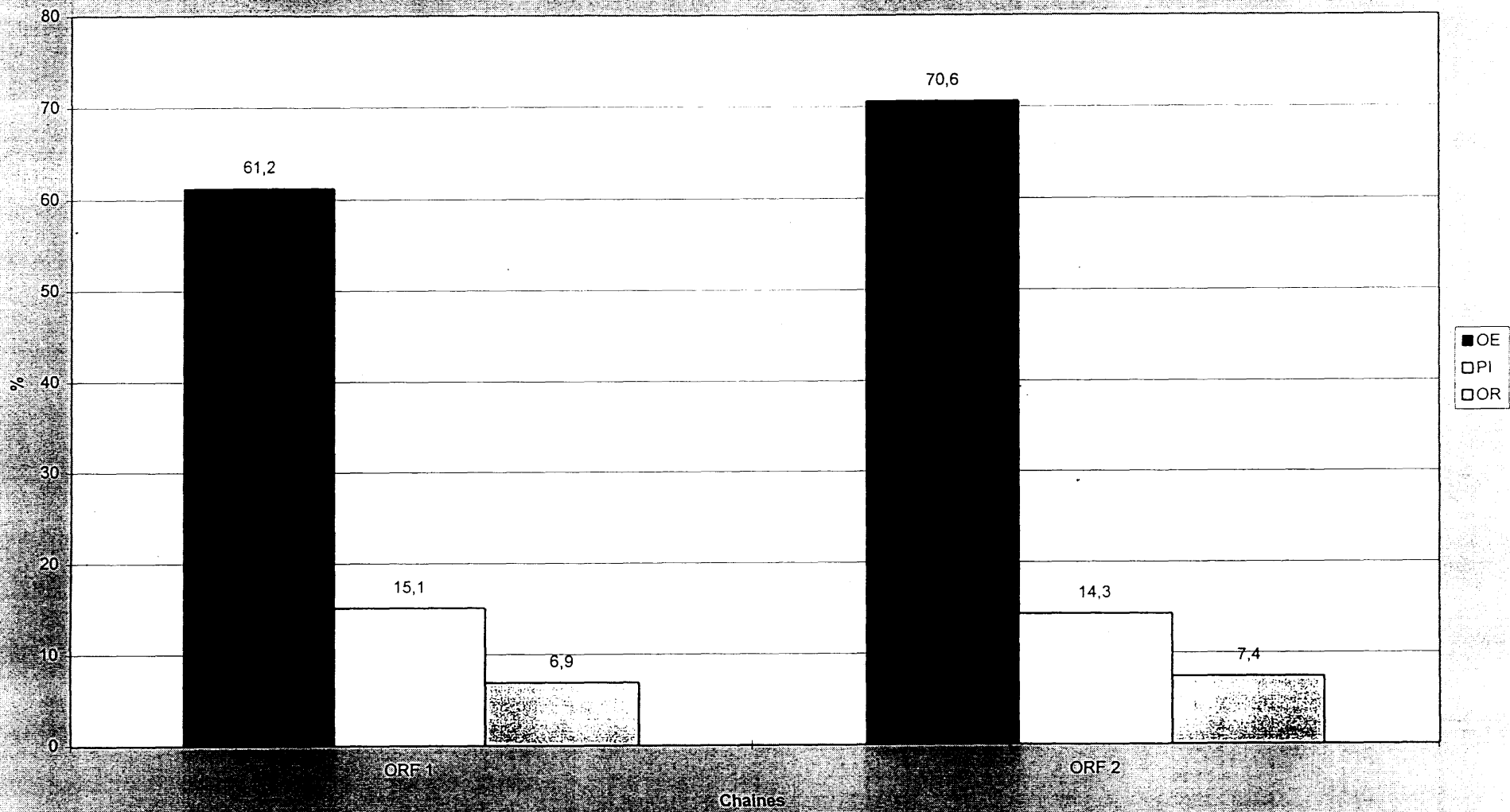
126

PAYS-BAS Période 1994



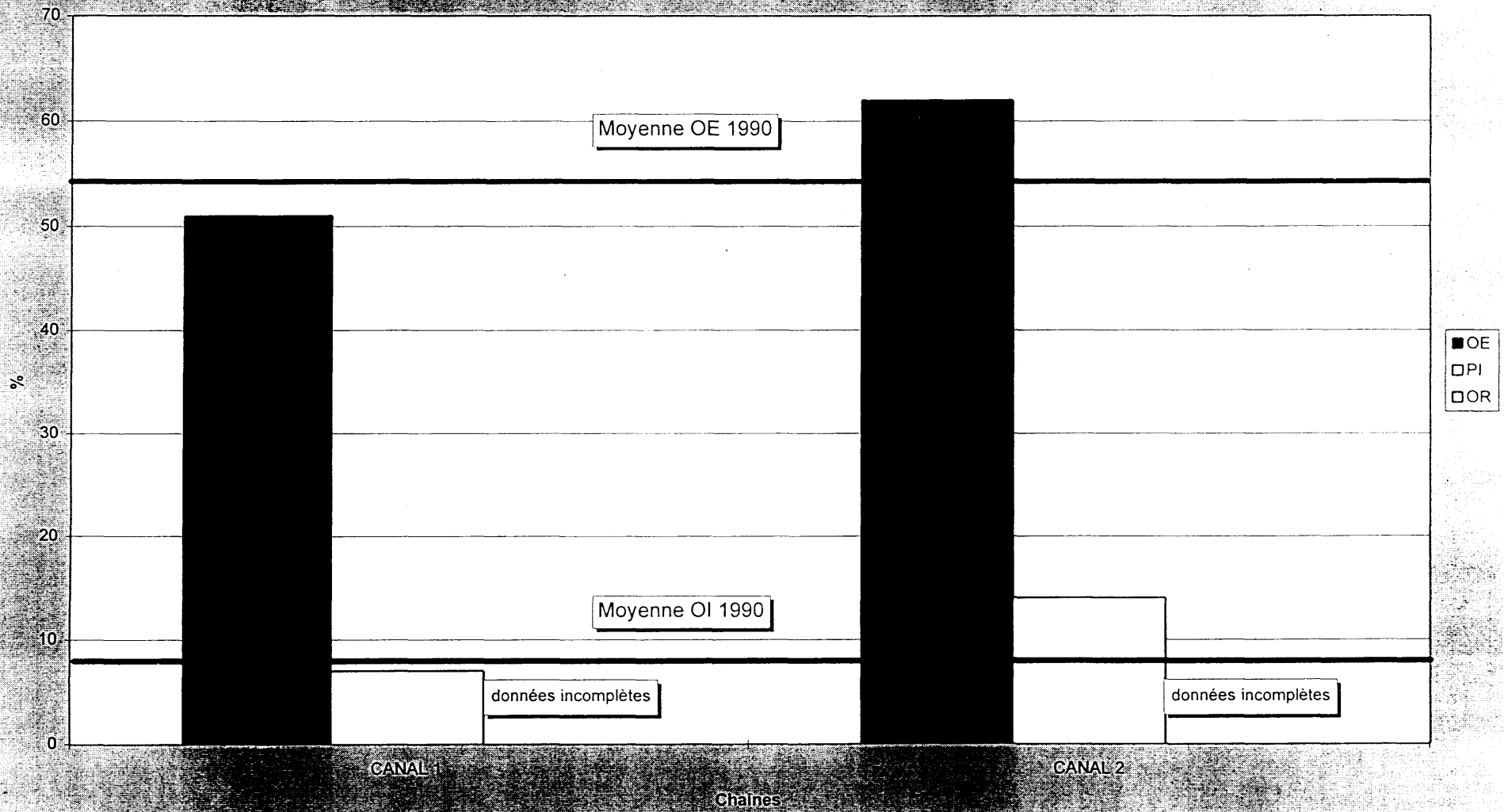
727

AUTRICHE : Période 1994



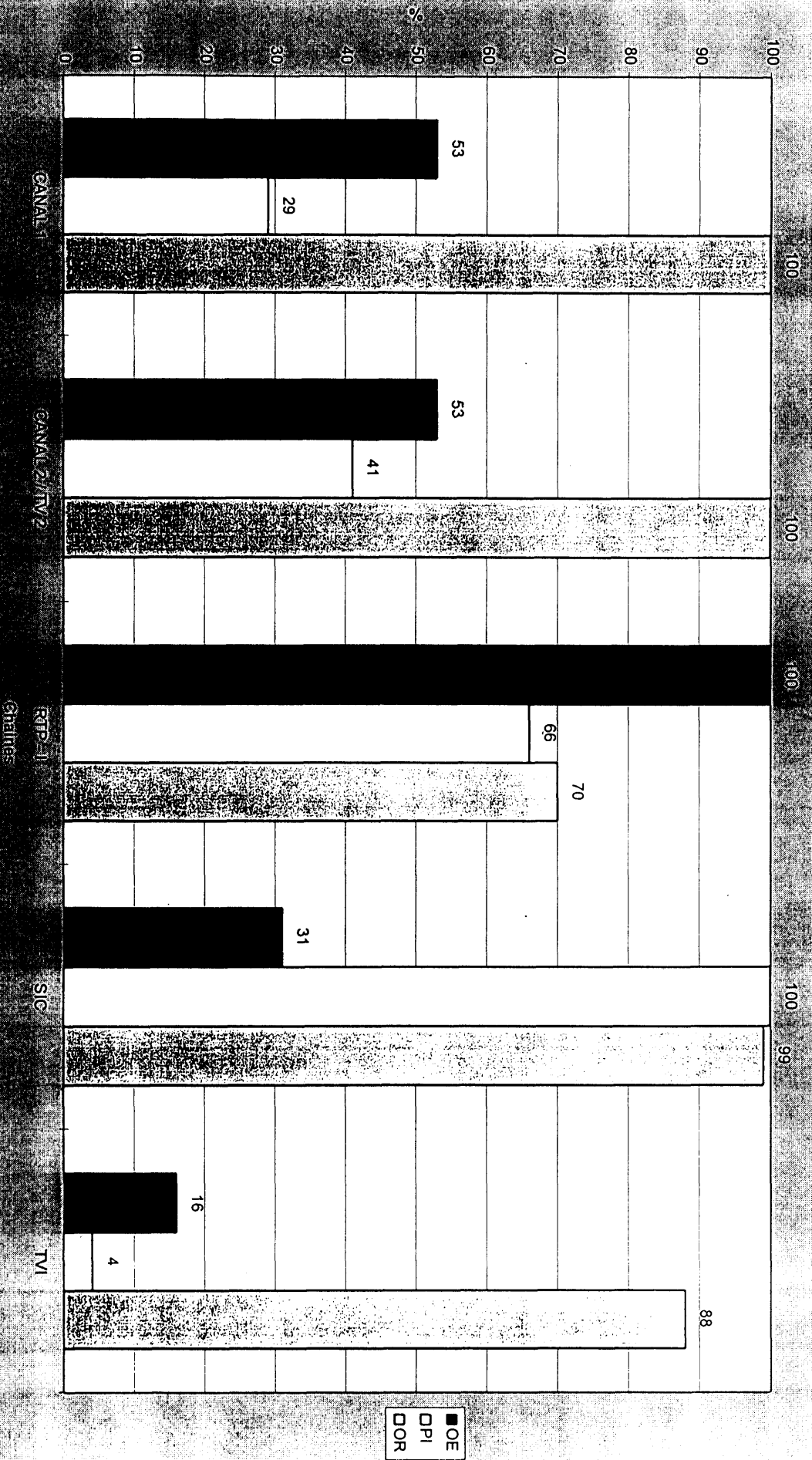
128

PORTUGAL : Période 1991 - 1992

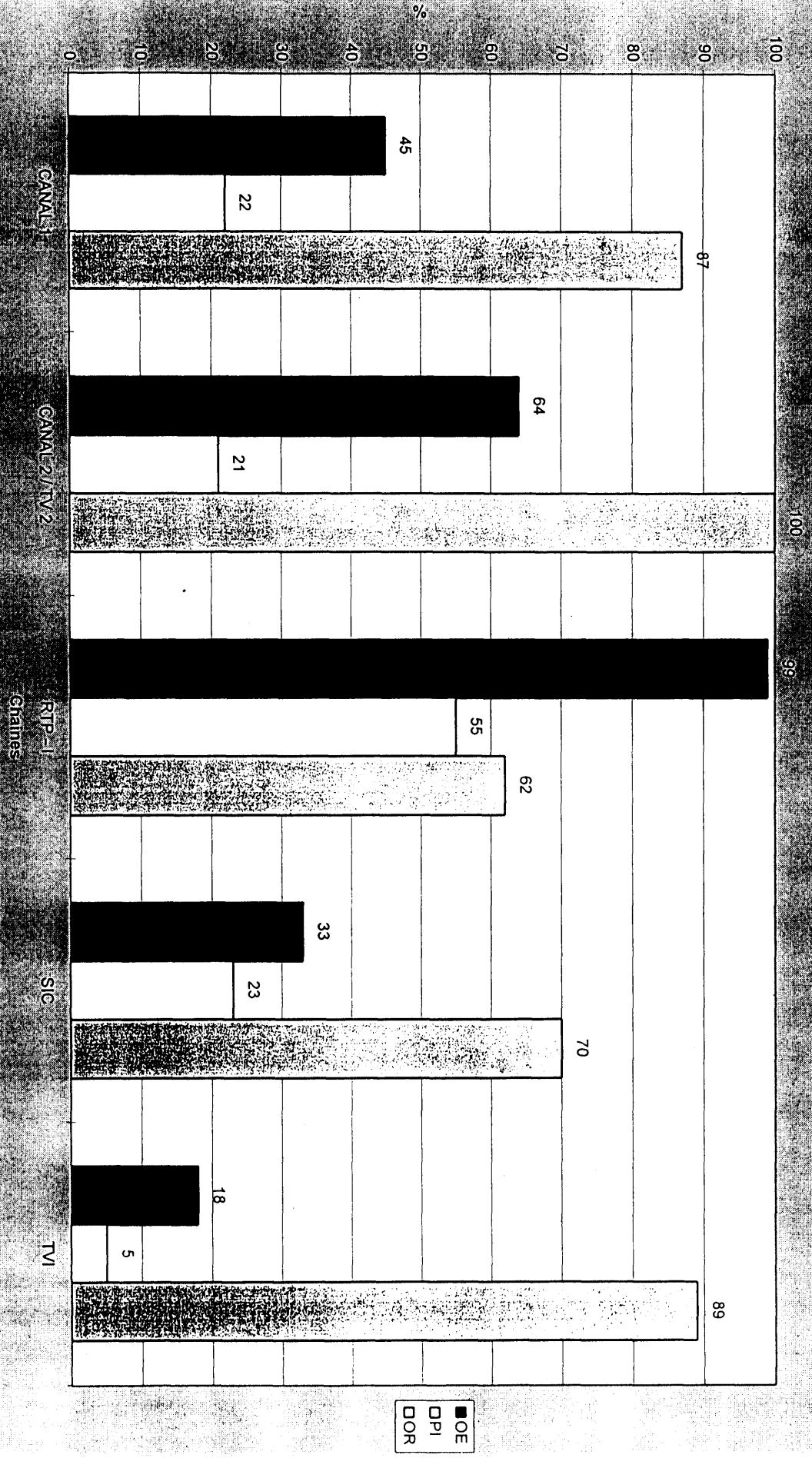


724

PORTUGAL Período: 1993

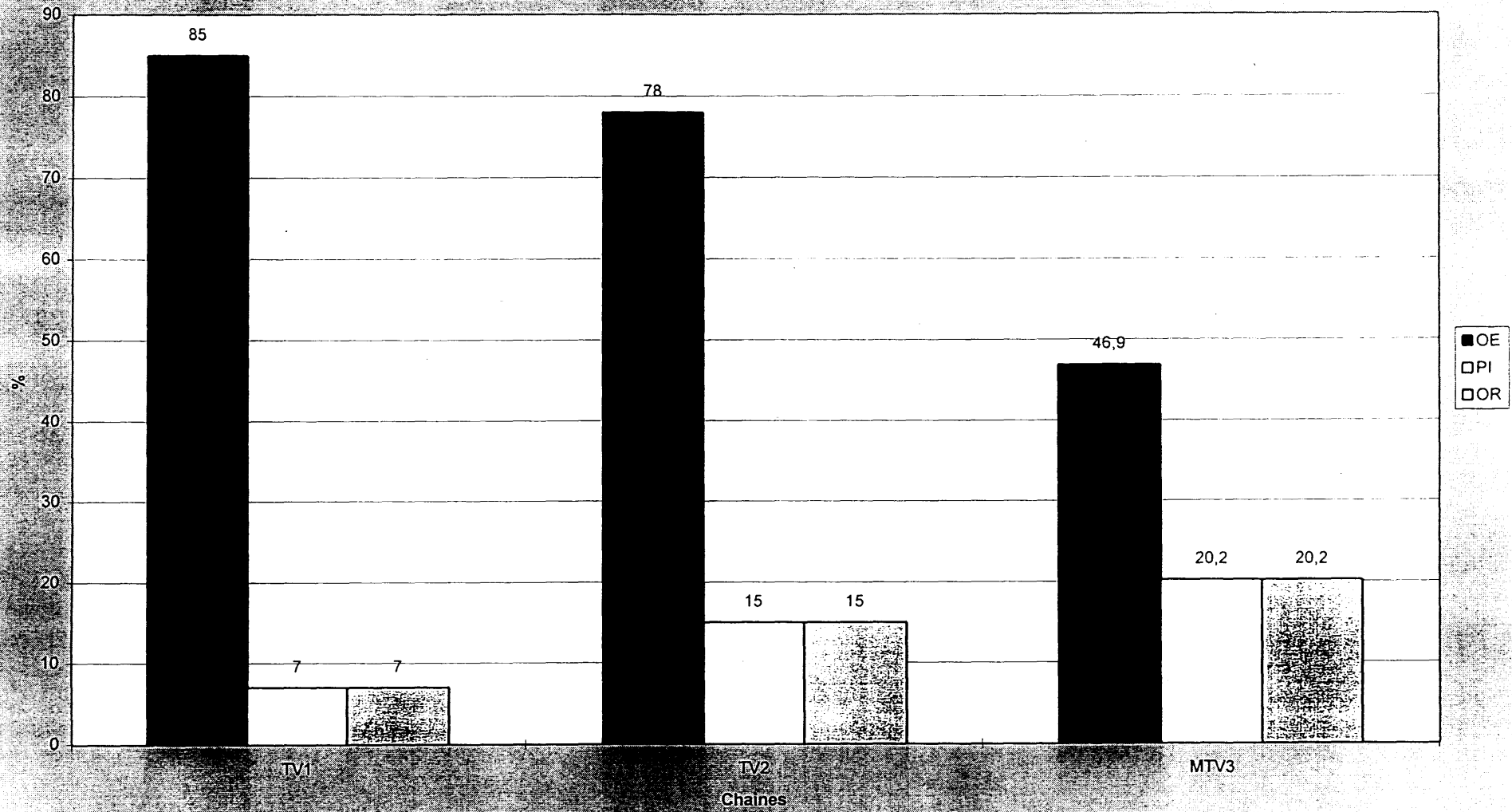


PORTUGAL Période : 1994



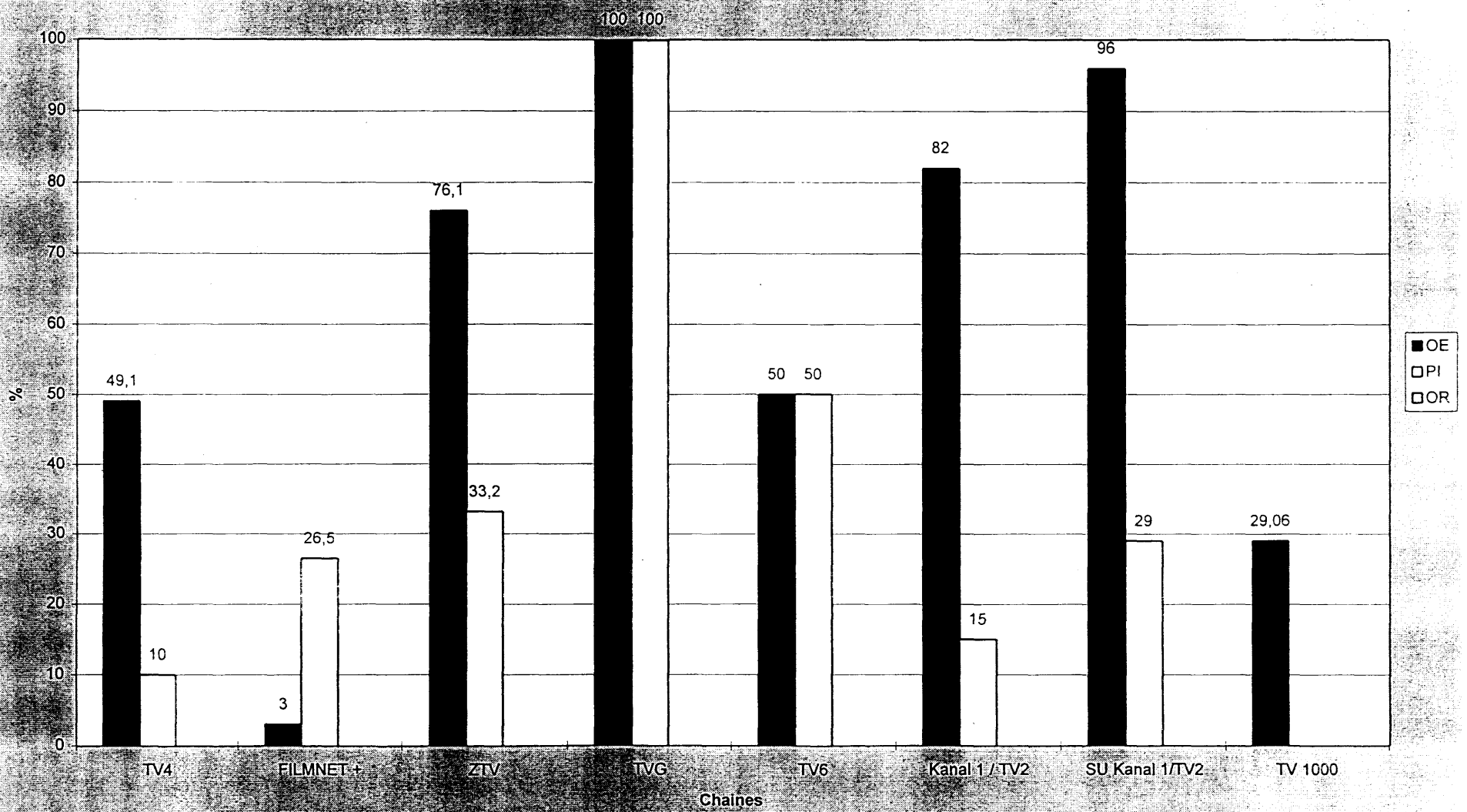
■ OE  
 ▨ DPI  
 □ DOR

FINLANDE : Période 1994



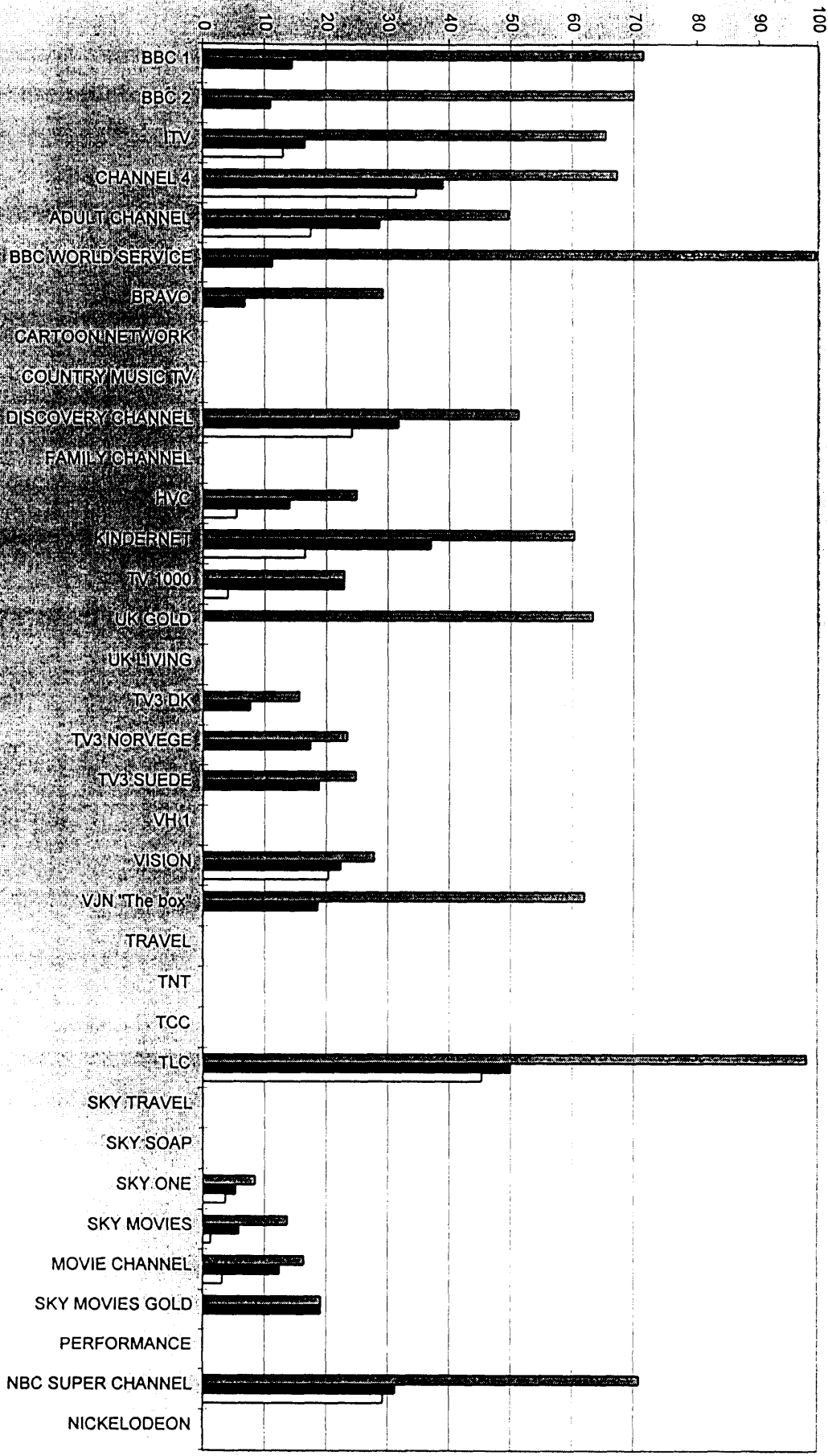
732

SUEDE Période : 1994



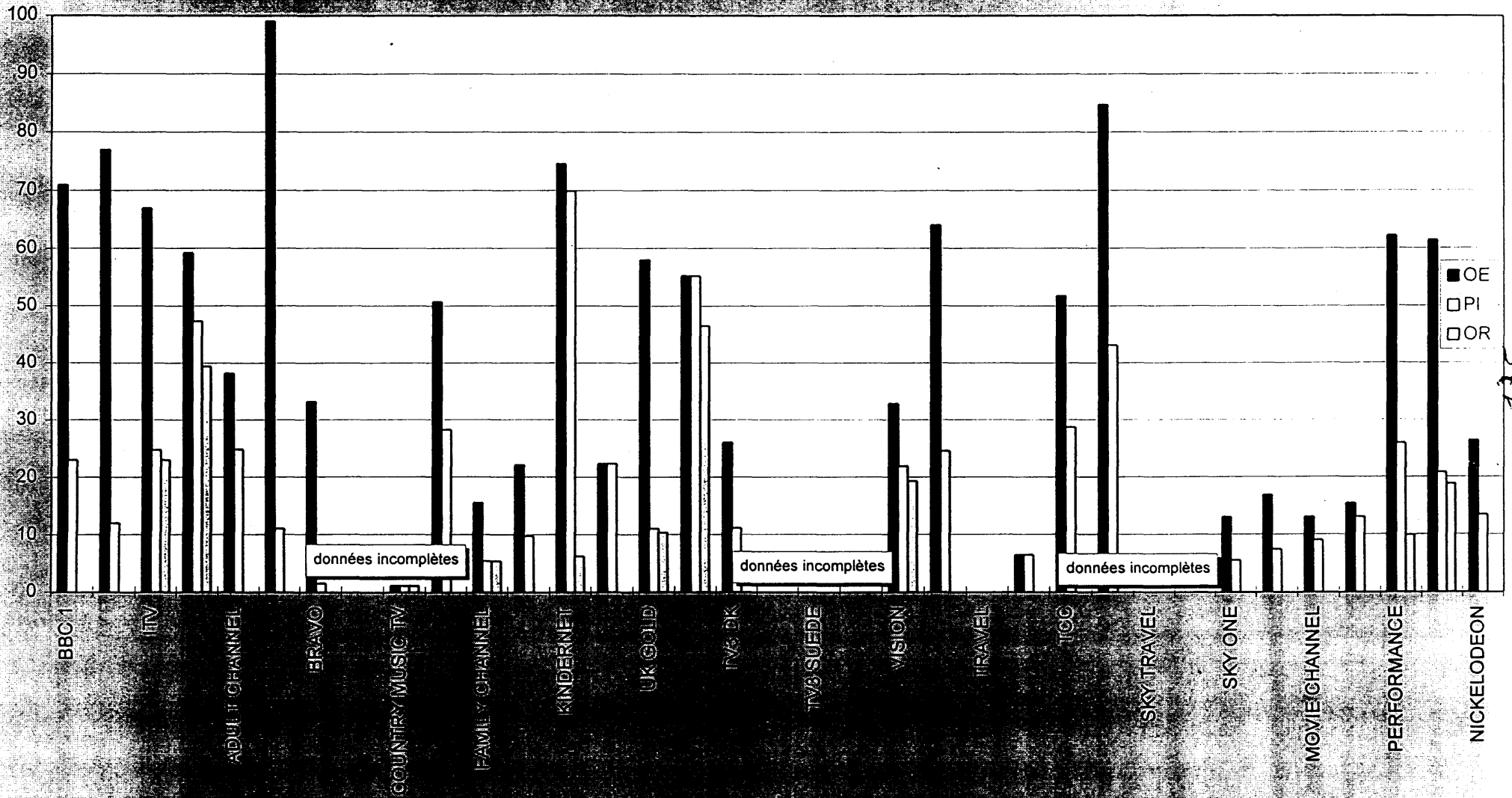
133

ROYAUME-UNI Période : 1992

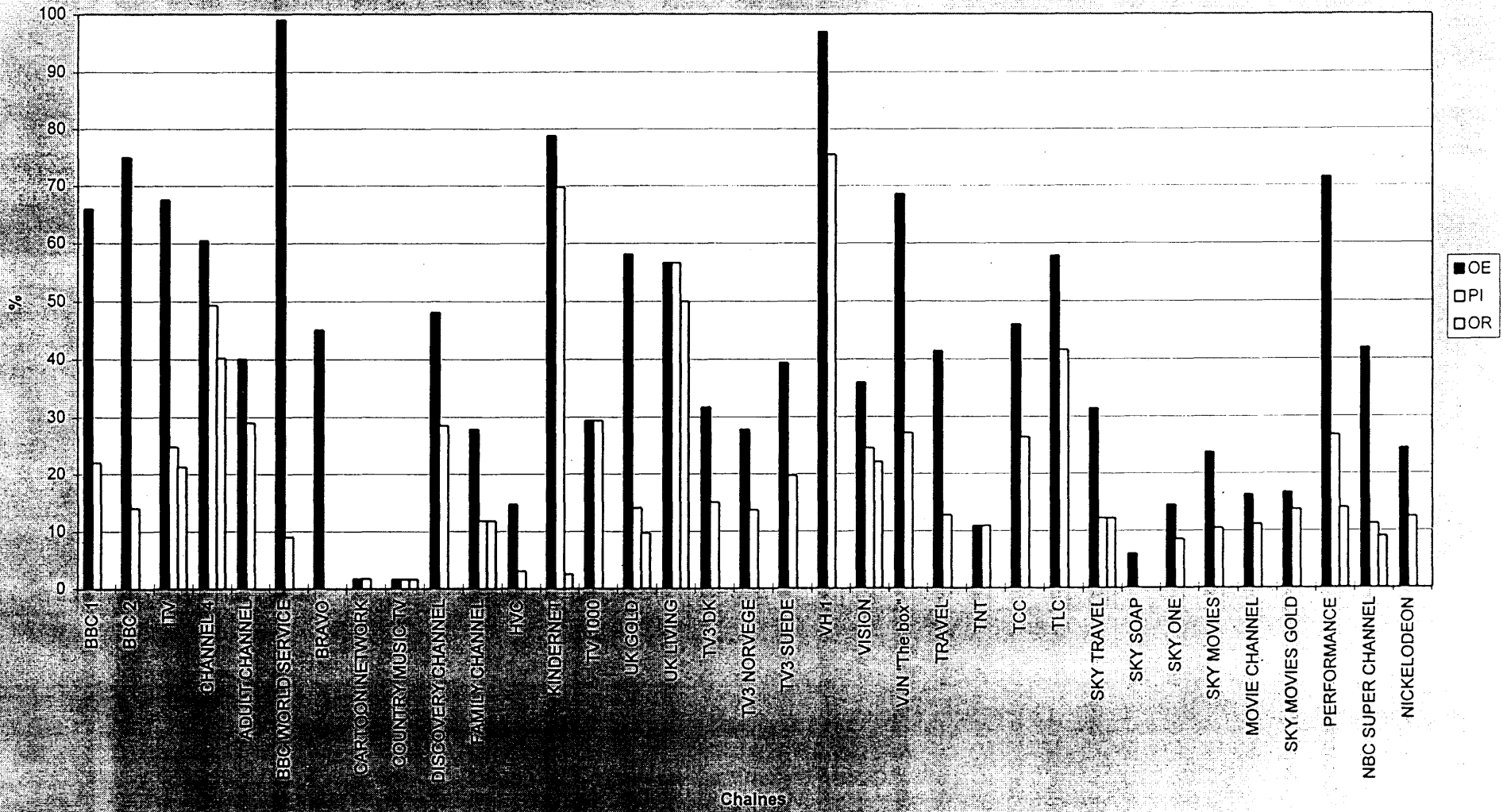


OE  
 PI  
 DOR

ROYAUME-UNI Période 1993

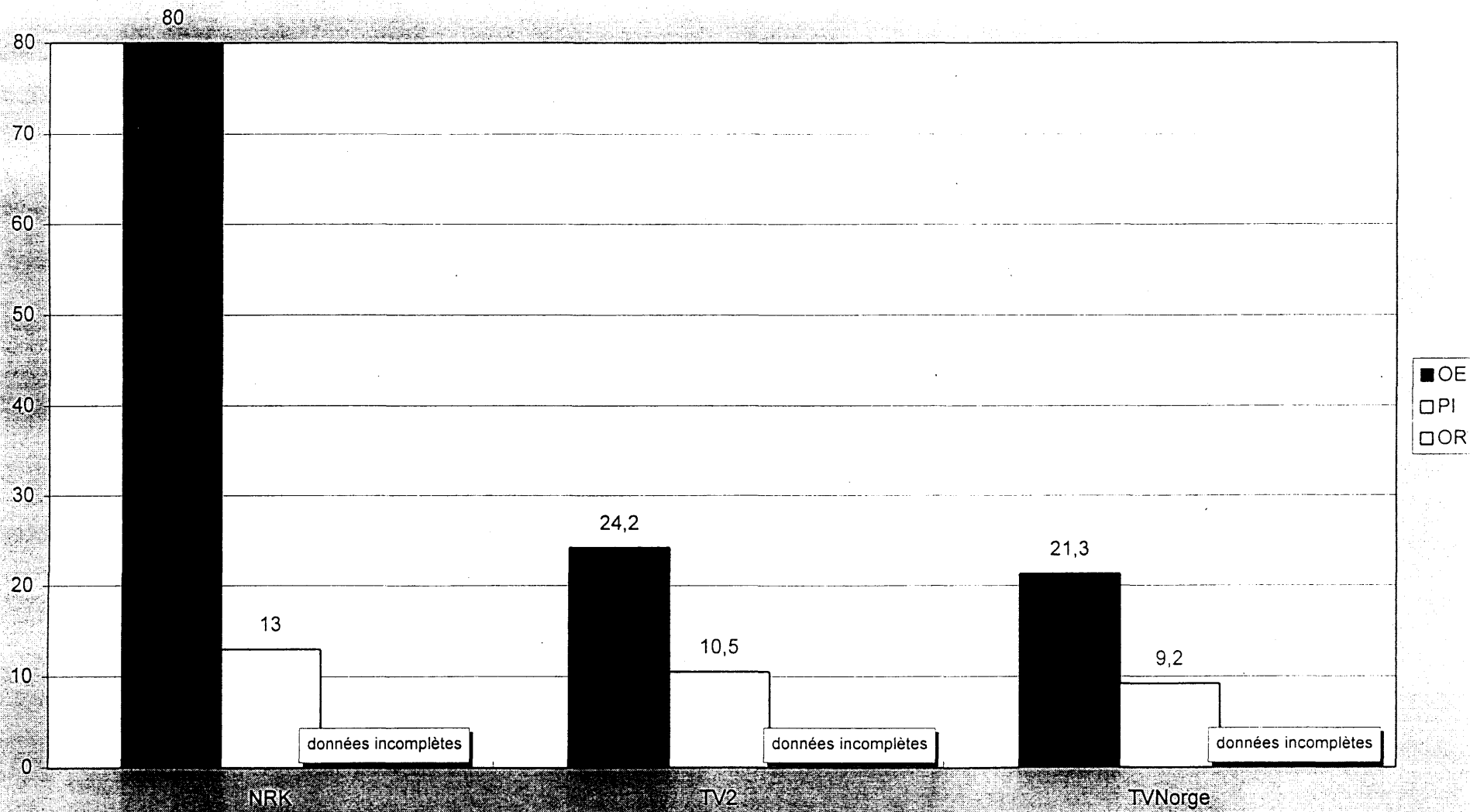


ROYAUME-UNI Période : 1994



136

NORVEGE Période : 1994

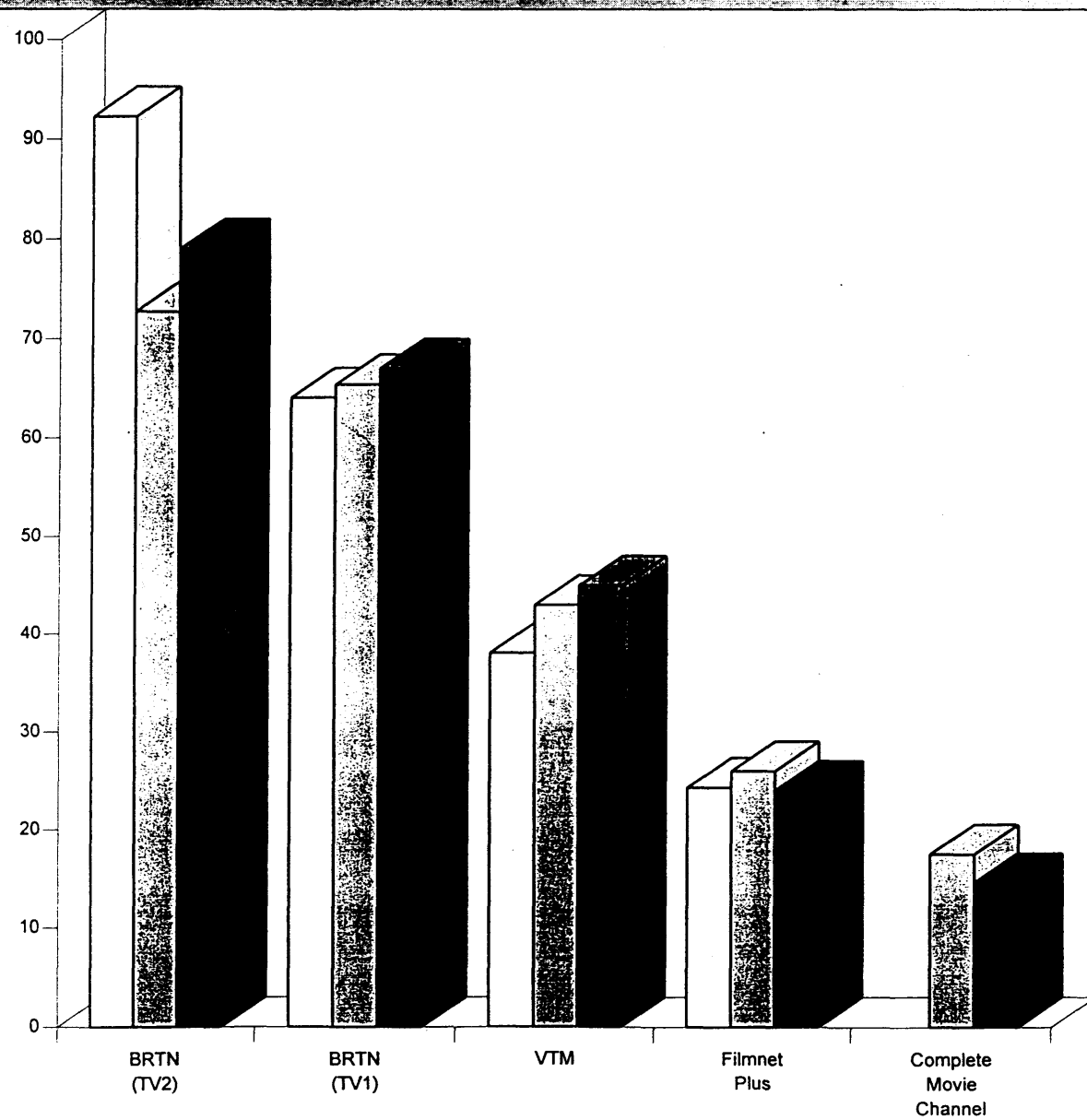


137

PARTIE 3

**DIFFUSION DES OEUVRES EUROPEENNES (OE) SUR  
LA PERIODE 1992/1994**

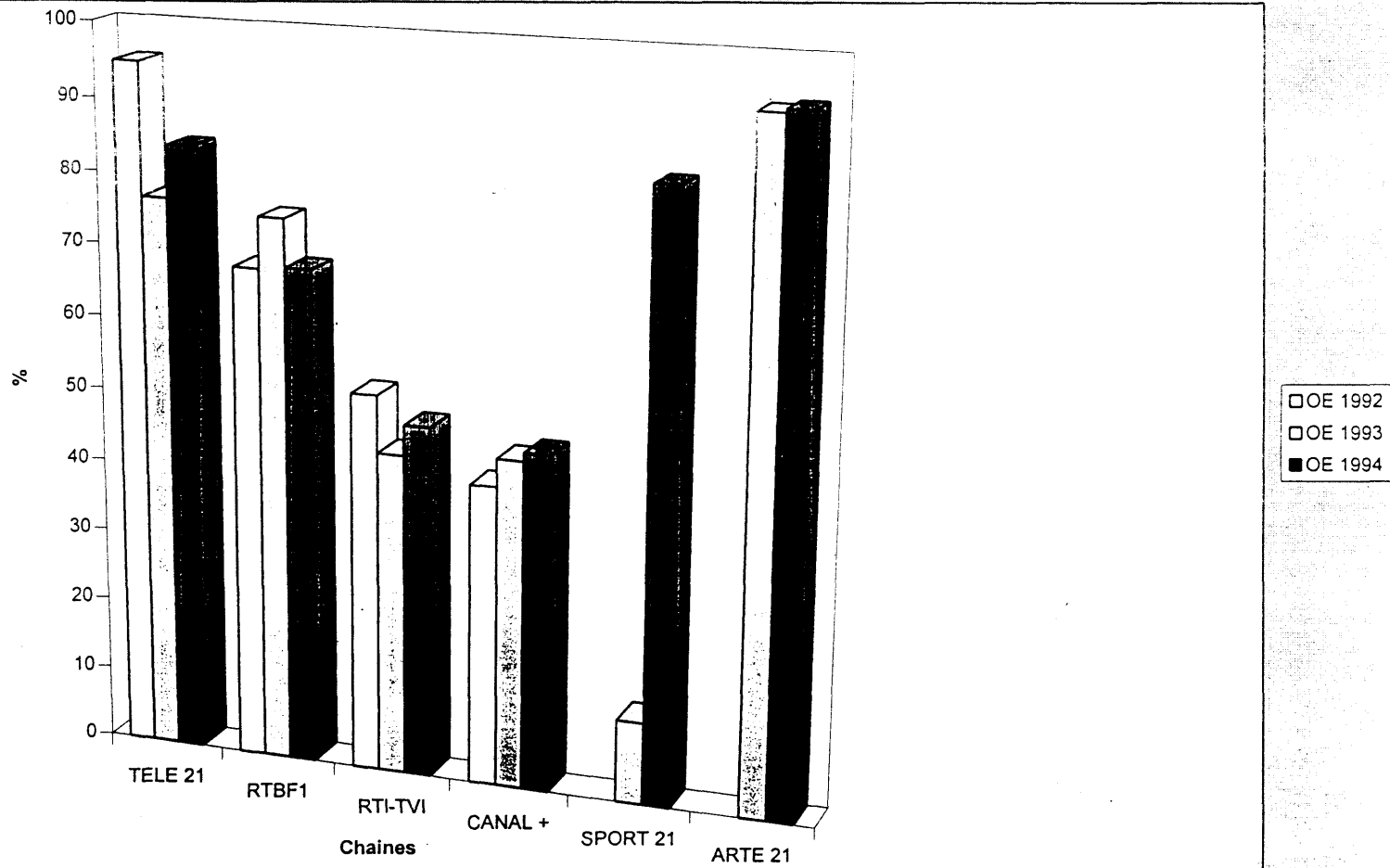
BELGIQUE (COMMUNAUTE FLAMANDE) : OE 1992 - 1994



779

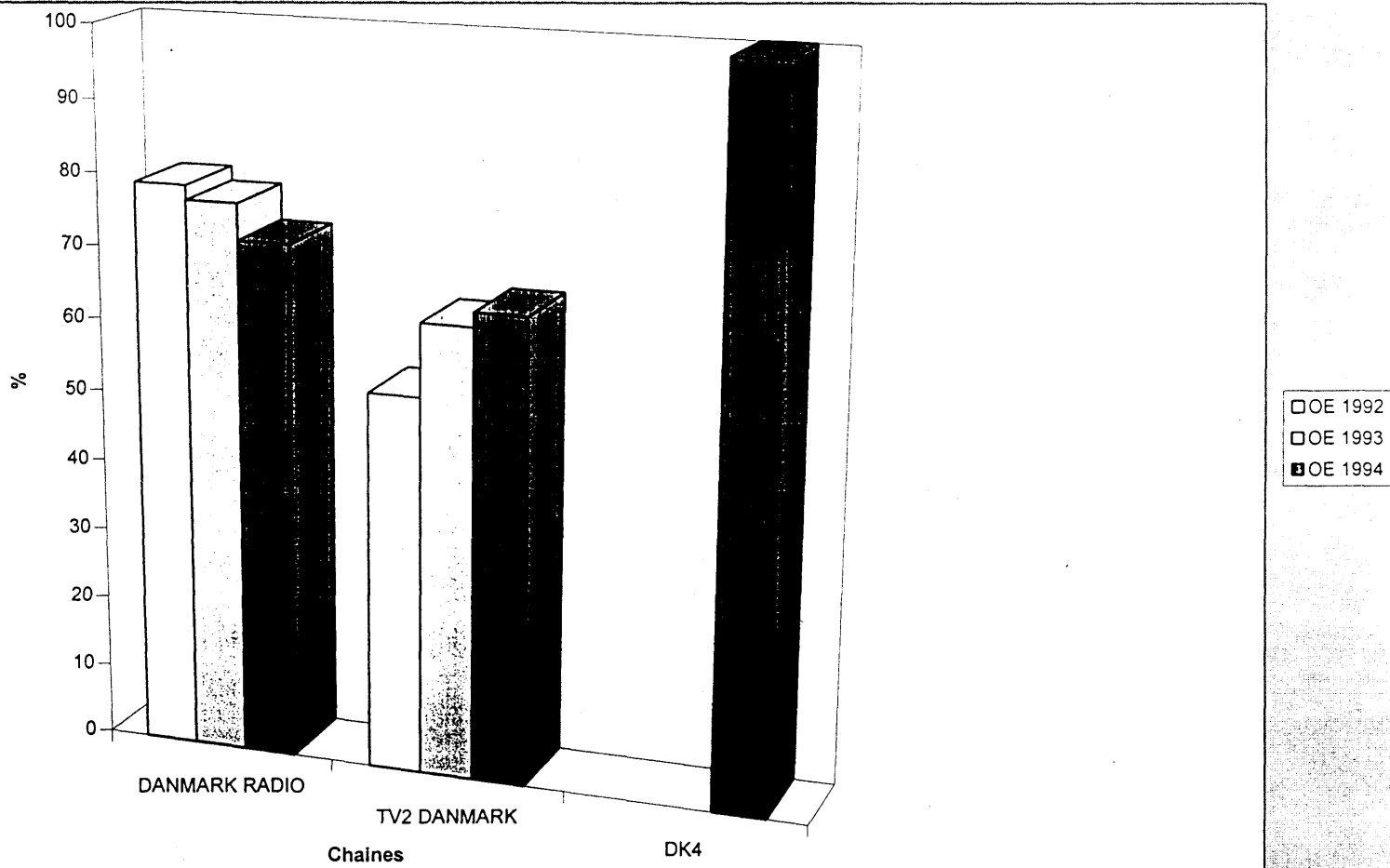
□ OE 1992  
▒ OE 1993  
■ OE 1994

BELGIQUE (COMMUNAUTE FRANCAISE) : OE 1992 - 1994



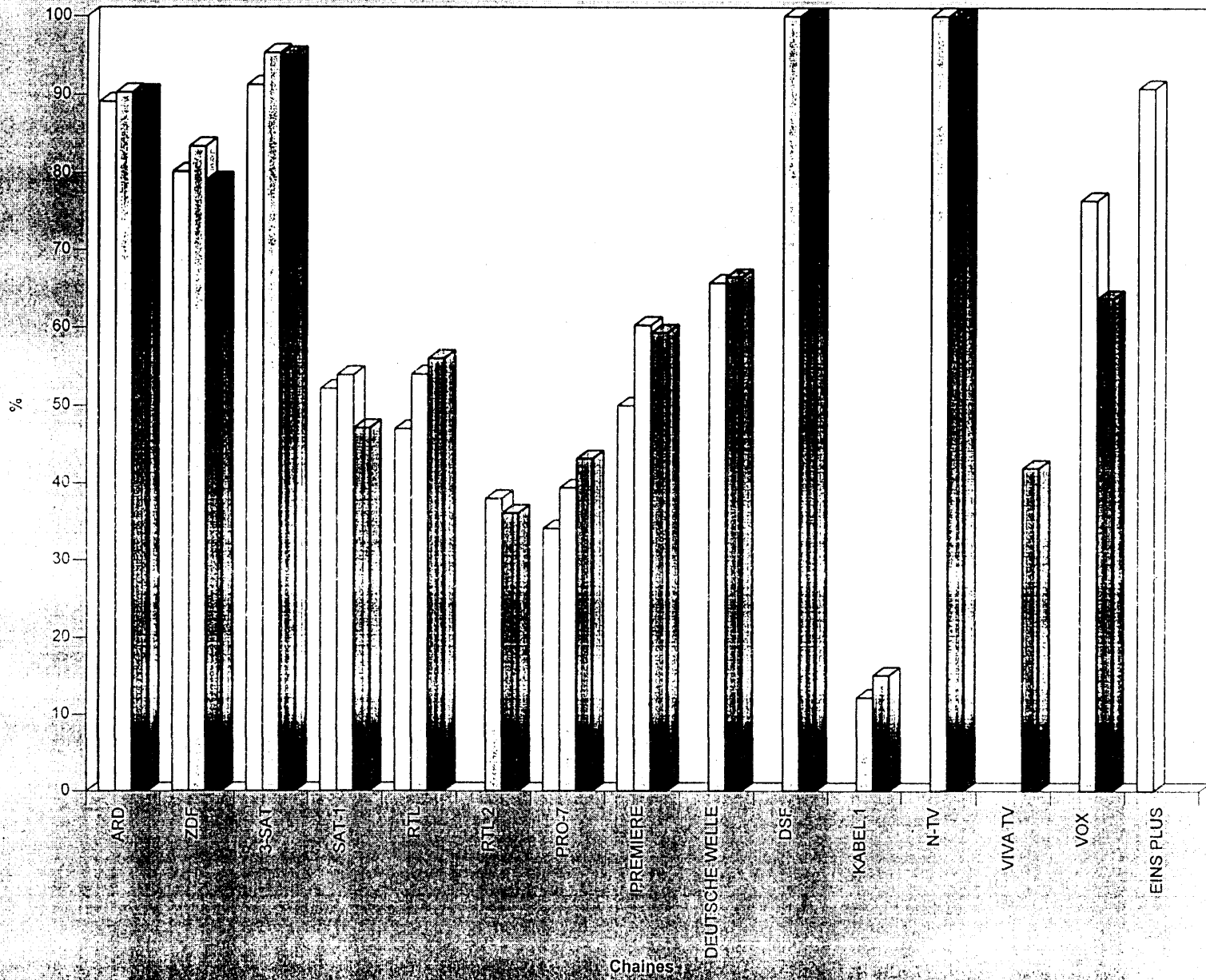
140

DANEMARK : OE 1992 - 1994



147

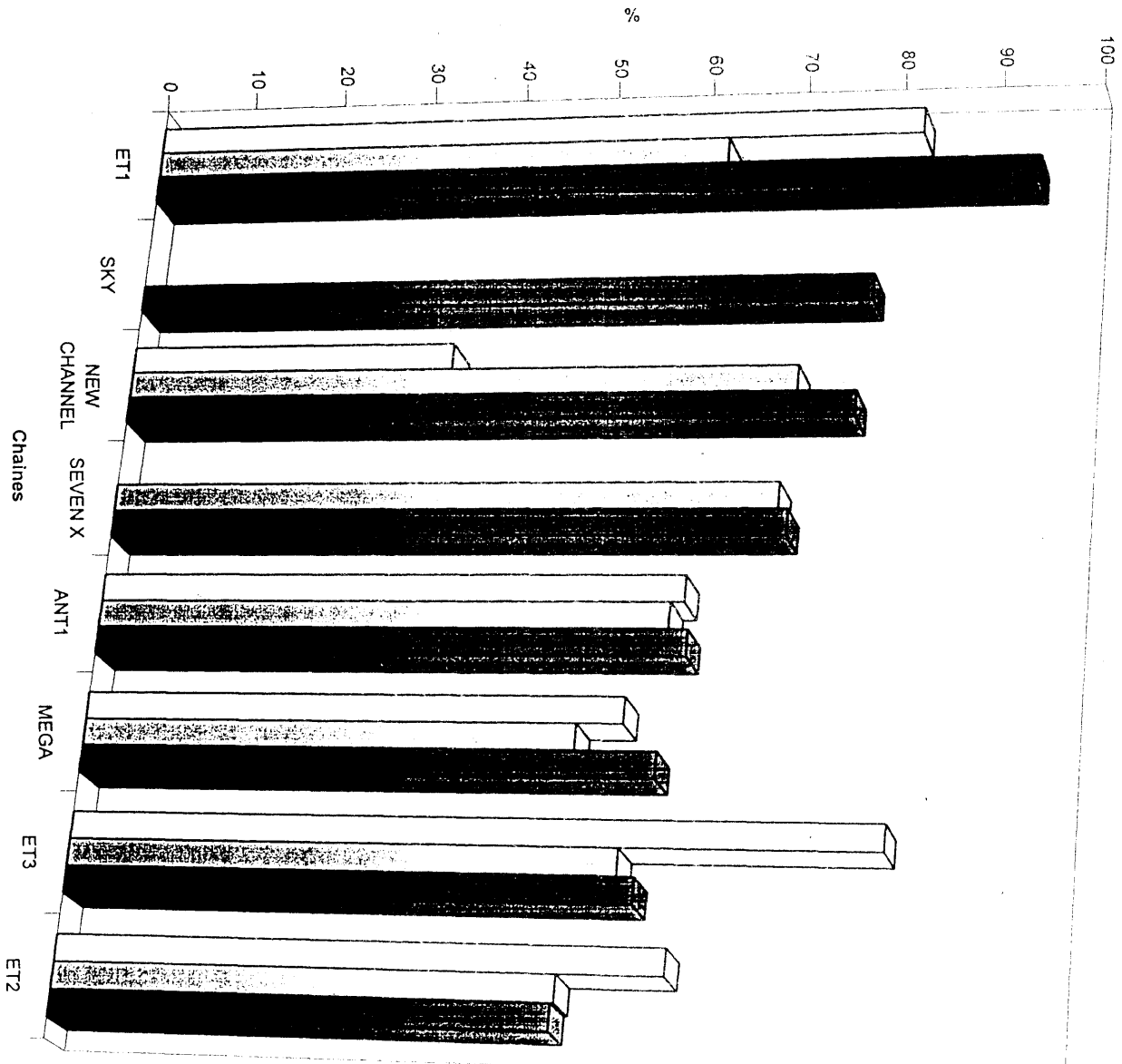
ALLEMAGNE : OE 1992 - 1994



142

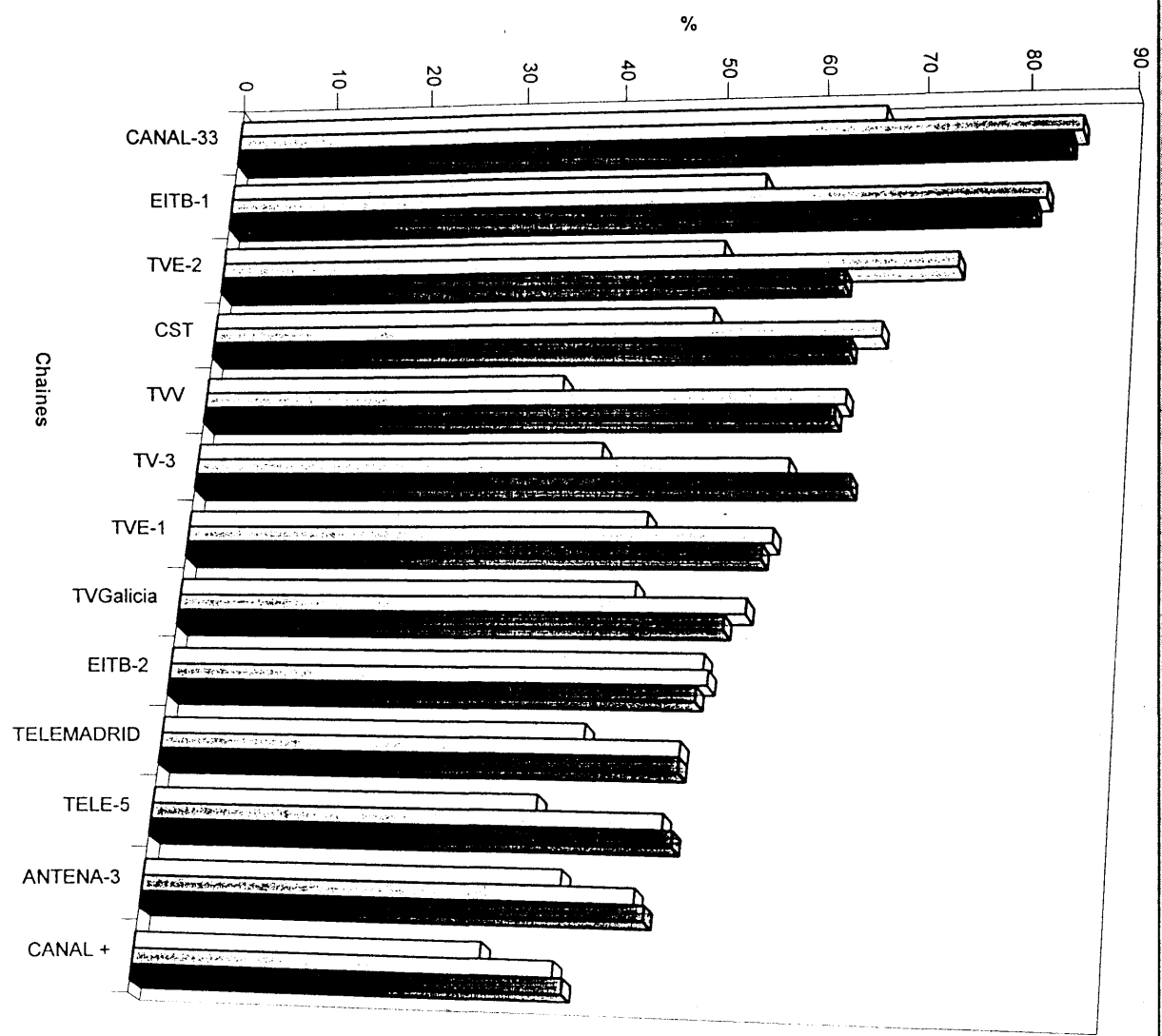
□ OE 1991 - 1992  
 □ OE 1993  
 □ OE 1994

GRECE : OE 1991 - 1994



OE 1992  
 OE 1993  
 OE 1994

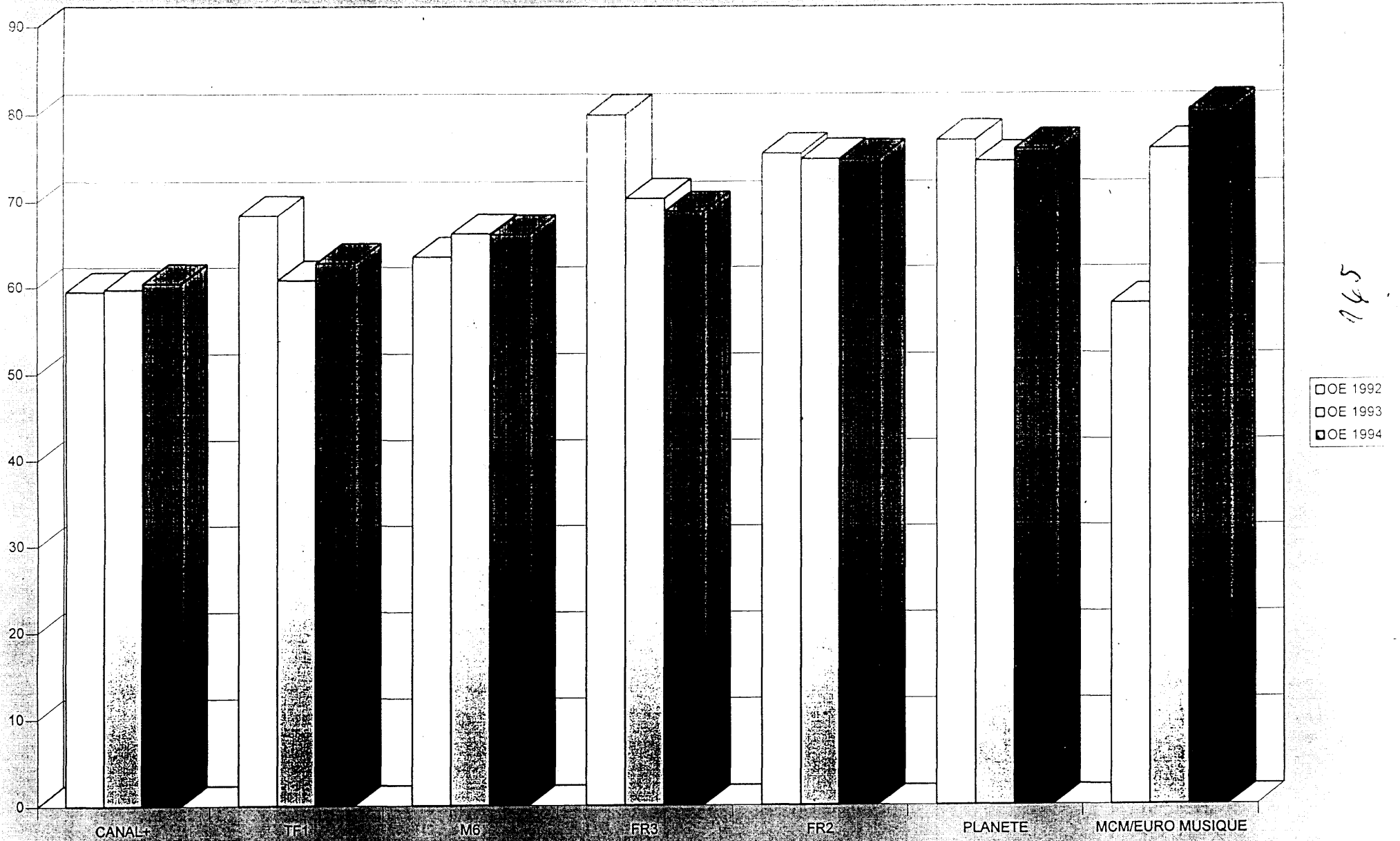
743



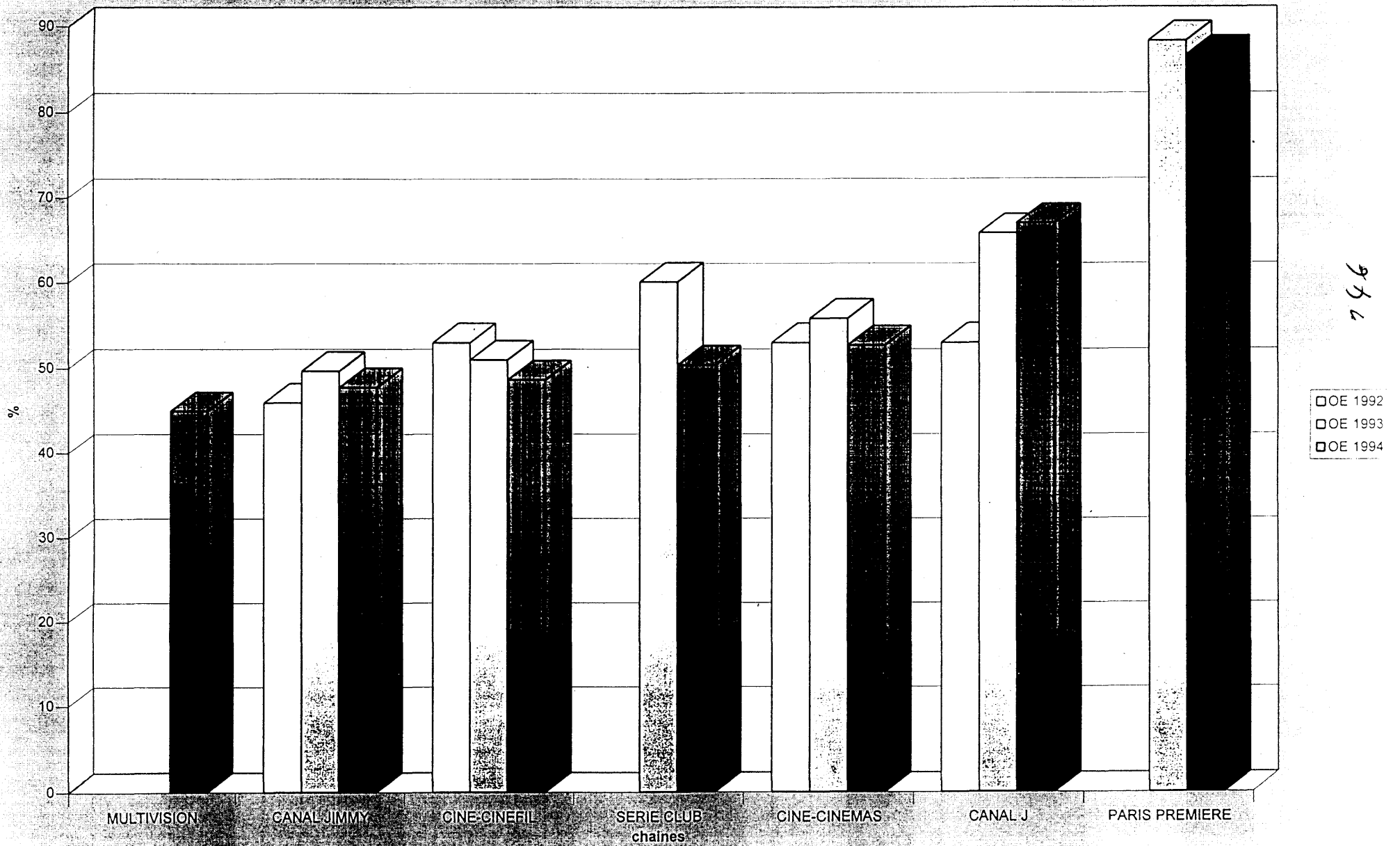
□ OE 1992  
▒ OE 1993  
■ OE 1994

744

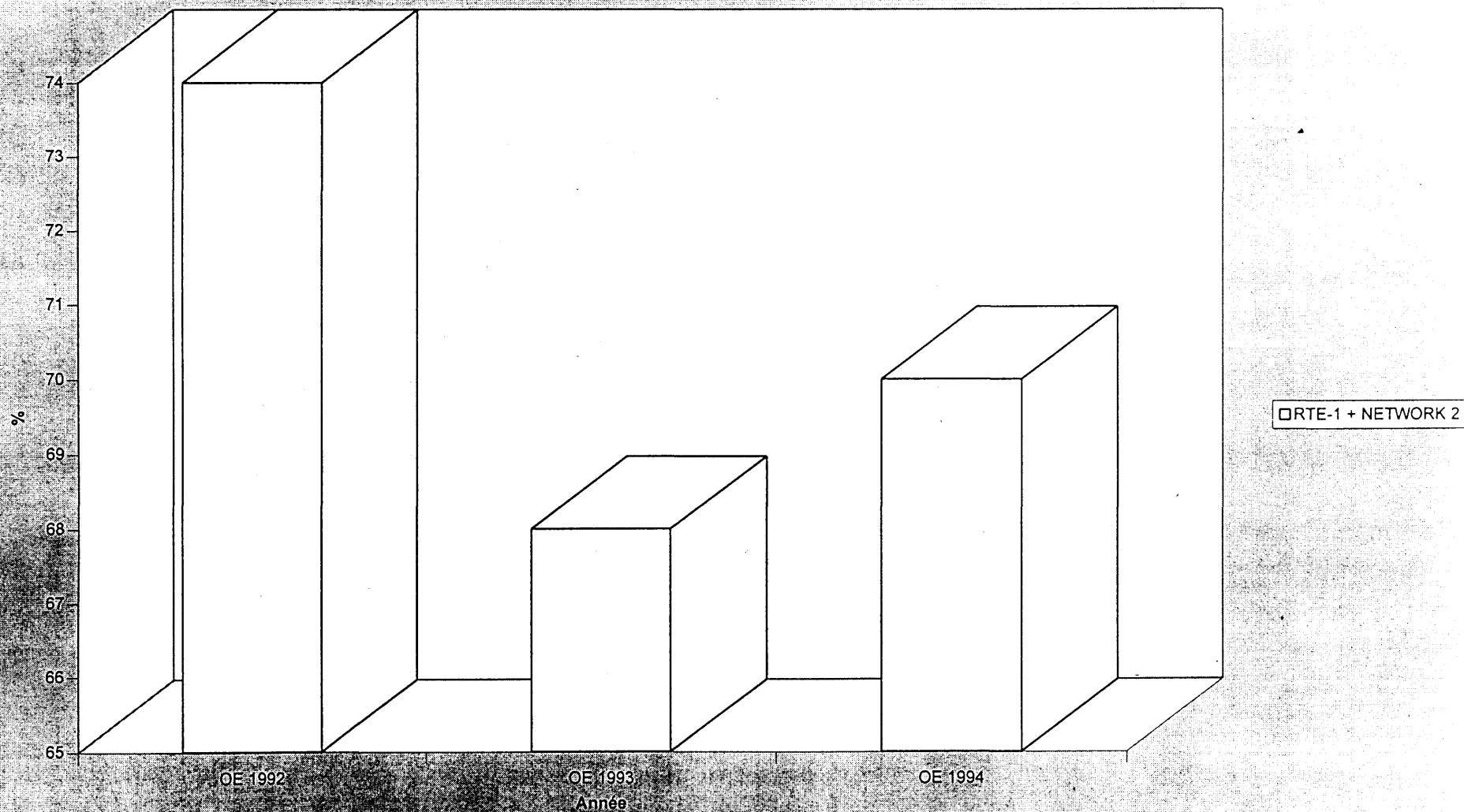
FRANCE OE Période : 1992-1994 (partie I)



FRANCE OE Période : 1992-1994 (partie II)

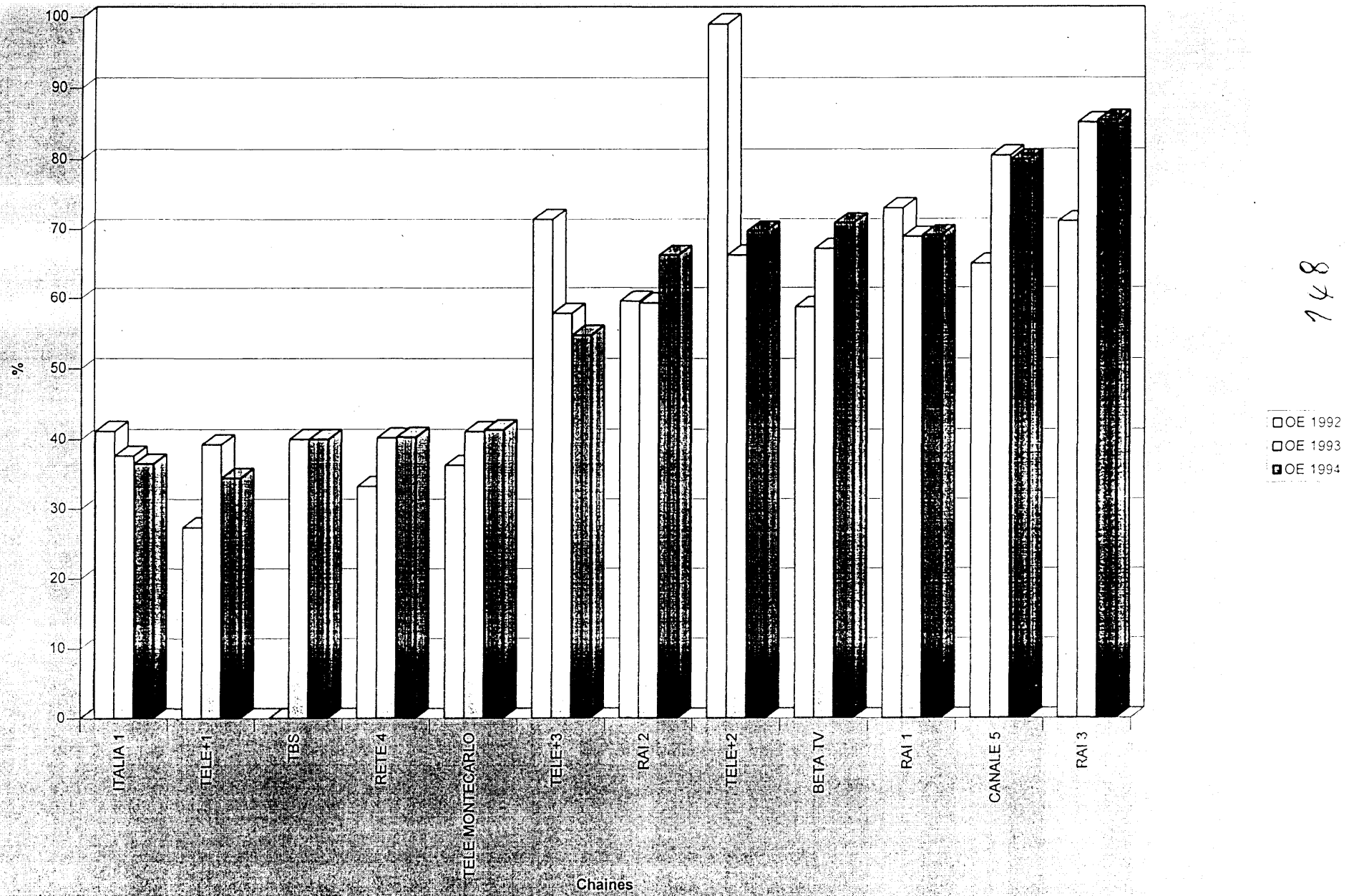


IRLANDE OE Période: 1992-1994

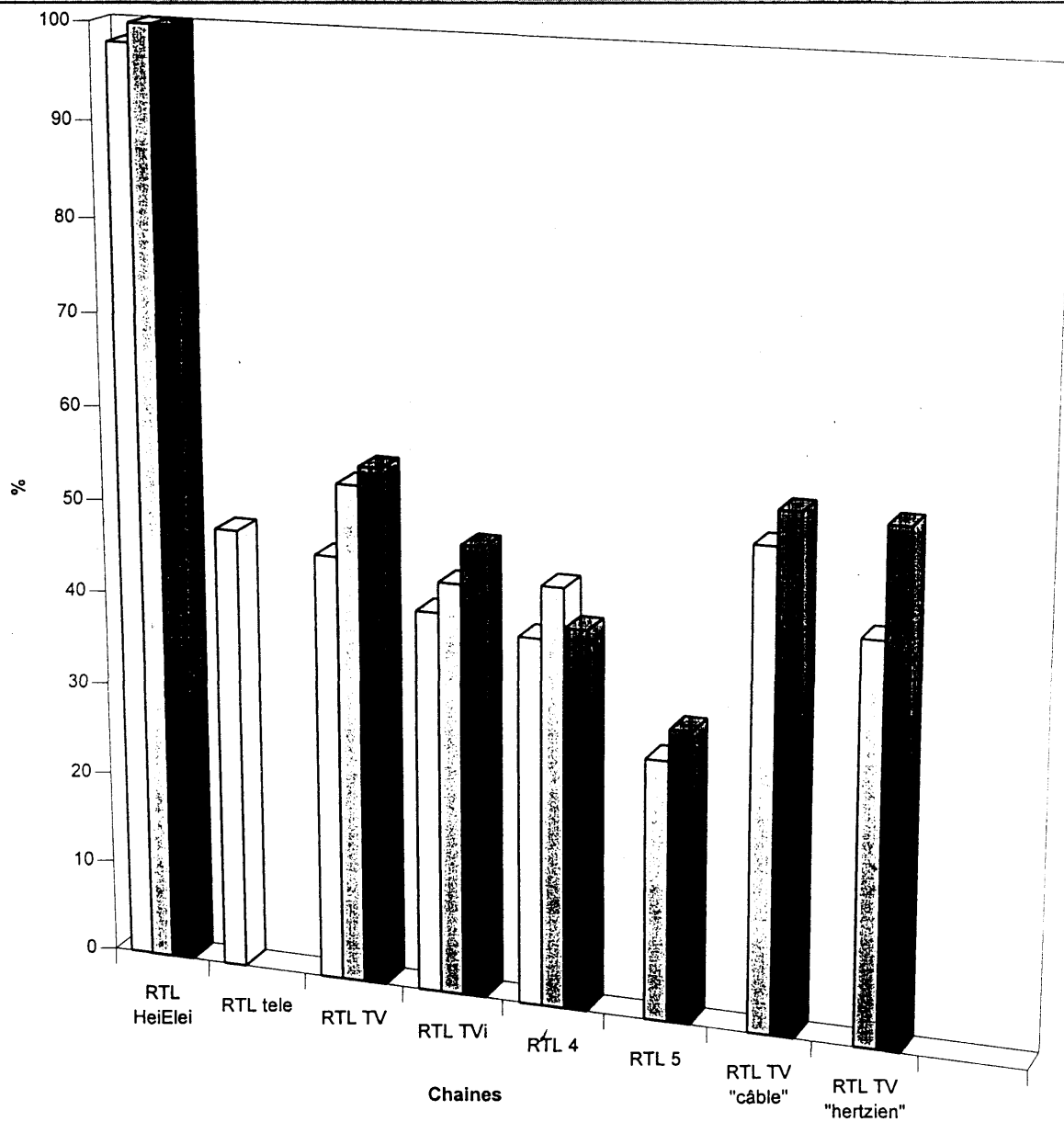


147

ITALIE OE Période 1992-1994



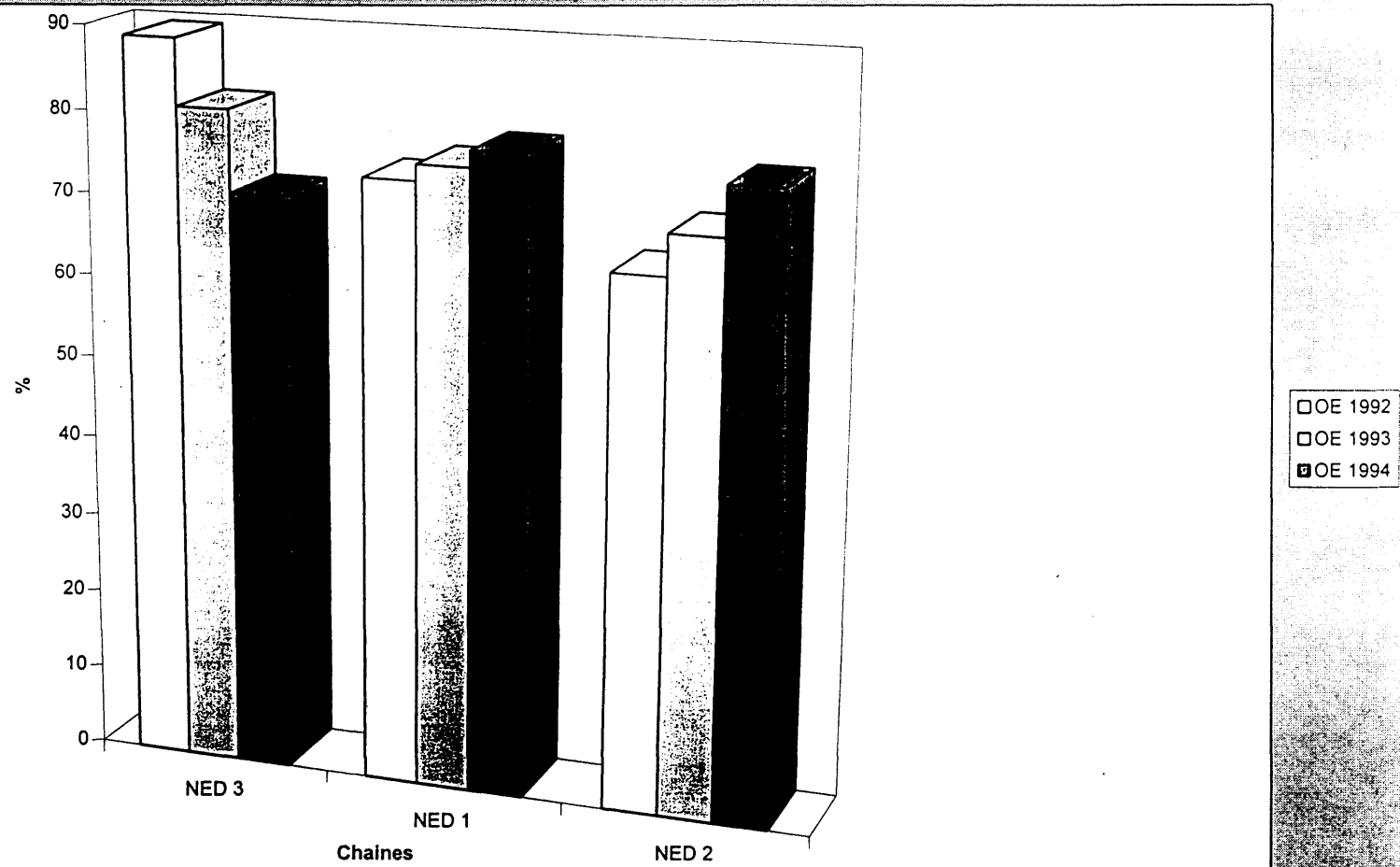
LUXEMBOURG · OE 1992 - 1994



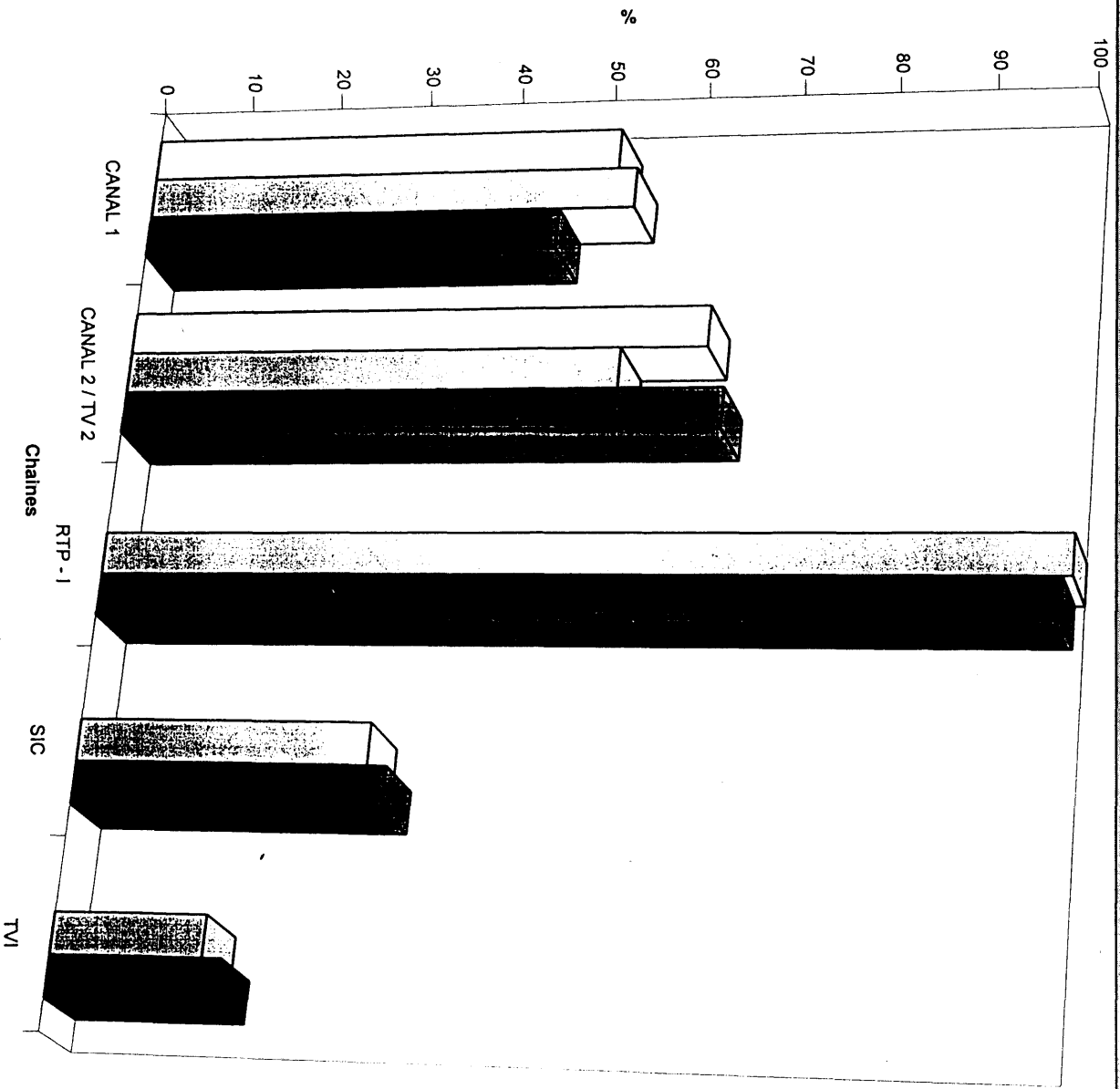
OE 1992  
 OE 1993  
 OE 1994

749

PAYS-BAS : OE 1992 - 1994



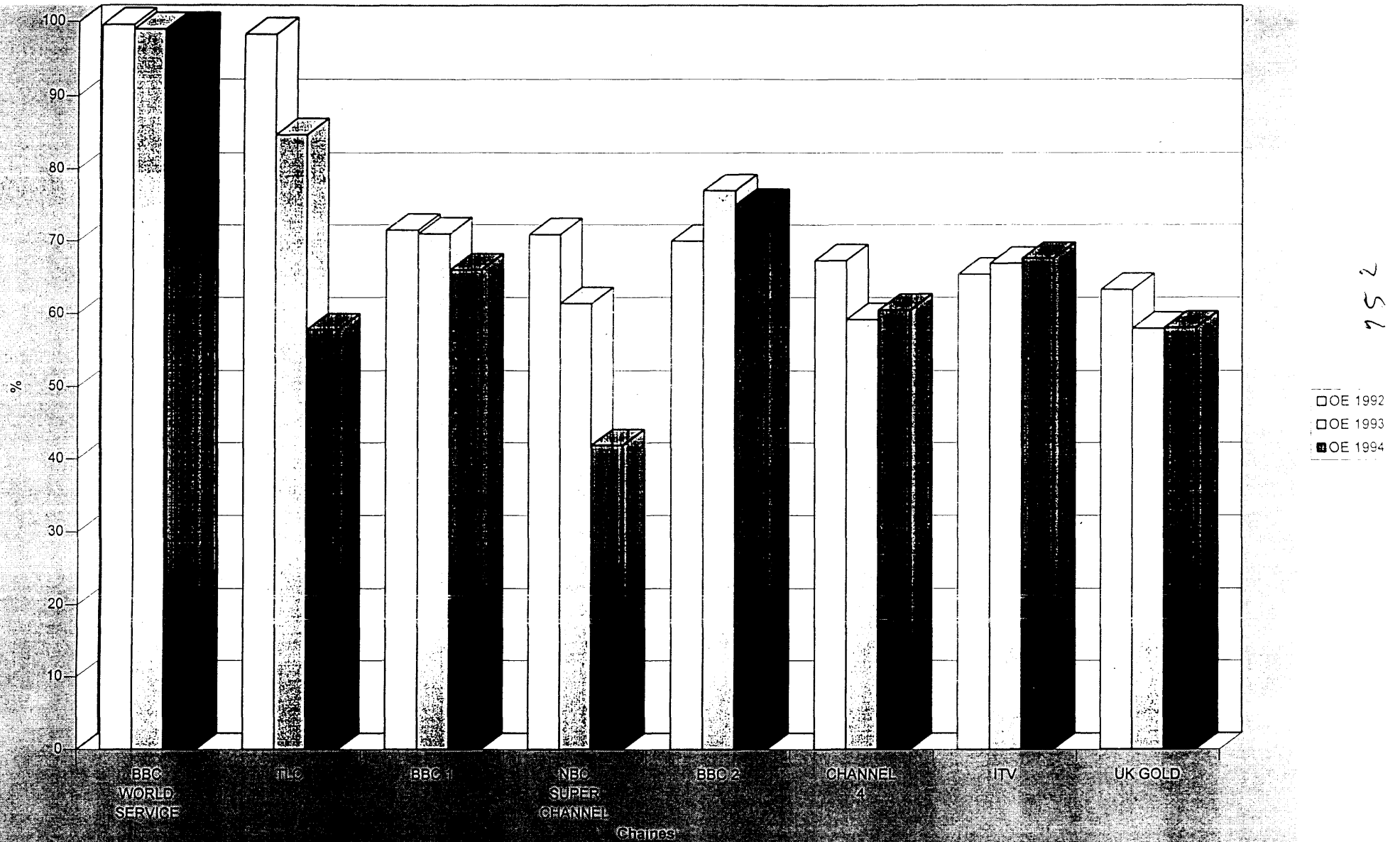
051



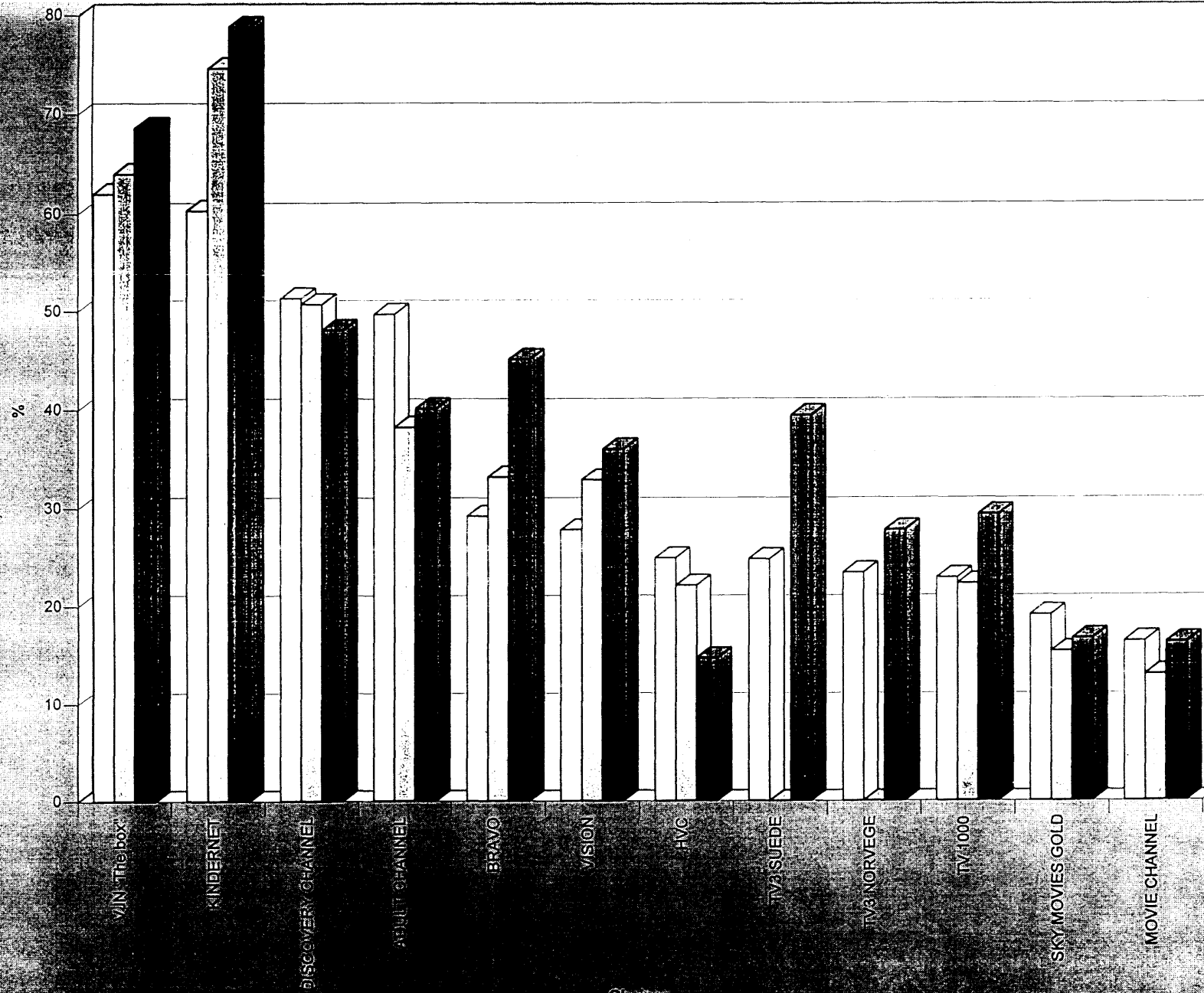
OE 1992  
 OE 1993  
 OE 1994

251

ROYAUME-UNI OE Période 1992-1994 (Partie 1)



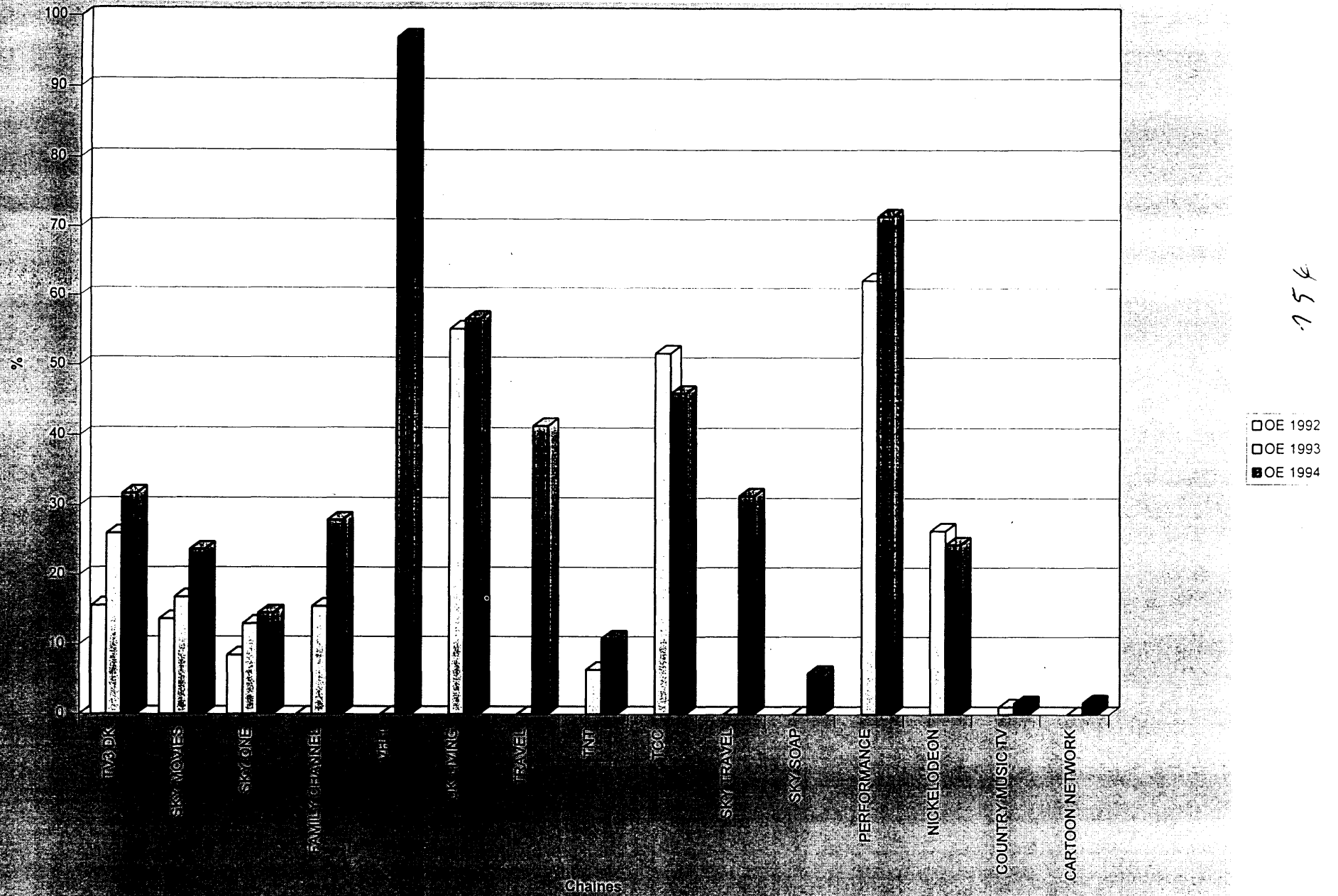
ROYAUME-UNIOE Période 1992-1994 (Partie 2)



953

□ DOE 1992  
 ▨ DOE 1993  
 ■ DOE 1994

ROYAUME-UNI OE Période 1993-1994 (Partie 3)



154

ANNEXE 3



LISTE DES CHAÎNES N'AYANT PAS  
ATTEINT LA PROPORTION MAJORITAIRE D'OEUVRES EUROPEENNES

\* L'écart moyen est le pourcentage restant pour atteindre 51%.

Abréviations

C = conforme à la proportion majoritaire

A = absence de statistiques

(bas) = chaîne faisant partie d'un service de base de réseau câblé ou de service satellite.

PAYS	CHAINE	STATUT	ECART MOYEN*		CATEGORIE
			93	94	
<u>BELGIOUE FR.</u>	RTL-TVi	privée	6,4	2,2	généraliste
	Canal+	privée/payante	5,5	4,3	généraliste
<u>BELGIOUE FL.</u>	VTM	privée	8	6	généraliste
	Filmnet Plus	privée/payante	25	27	thématique/films
	The Complete Movie Channel	privée/payante	33,5	36,4	thématique/films
<u>ESPAGNE</u>	Canal+	privée/payante	10	9	généraliste
	ANT-3	privée	3	2	généraliste
<u>FRANCE</u>	Canal Jimmy	privée/(bas)	1,3	3,2	thématique
	Multivision	privée/PPV	-	6	
	Ciné-cinéfil	privée/payante	C	2,3	thématique/films
<u>PORTUGAL</u>	Canal 1	publique	C	6	généraliste
	SIC	privée	20	18	généraliste
	TVI	privée	35	33	généraliste
<u>SUEDE</u>	TV4	privée	-	2	généraliste
	TV1000	privée/payante	-	22	thématique/films
	Filmnet/The Complete Movie Channel	privée/payante	-	48	thématique/films
<u>FINLANDE</u>	MTV 3	privée	-	4,1	généraliste
<u>NORVEGE</u>	TV2	privée	-	26,8	généraliste
	TVNorge	privée	-	29,7	généraliste

<i>PAYS</i>	<i>CHAINE</i>	<i>STATUT</i>	<i>ECART MOYEN*</i>		<i>CATEGORIE</i>
<i><u>ITALIE</u></i>	Italia 1	privée	13,3	14,5	généraliste
	Rete 4	privée	10,8	10,7	généraliste
	TBS		11	11,1	
	TeleMontecarlo	privée	10	9,7	généraliste
	Telepiu 1	privée/payante	11,8	16,6	thématique/films
<i><u>LUXEMBOURG</u></i>	RTL4	privée	5,7	9,9	généraliste
	RTL5	privée	22,8	19,4	généraliste
	RTL TVi	privée	6,41	2,23	généraliste
	RTL TV (H)	privée	7,92	C	généraliste
<i><u>PAYS-BAS</u></i>	Multichoice NL	privée	A	A	thématique/films
<i><u>ALLEMAGNE</u></i>	KABEL 1	privée	38,8	35,9	thématique
	PRO 7	privée	11,6	7,8	thématique/films
	RTL 2	privée	13	14,9	généraliste
	SAT 1	privée	C	3,9	généraliste
	VIVA TV	privée	-	9	thématique

PAYS	CHAINE	STATUT	ECART MOYEN*		CATEGORIE
<u>ROYAUME-UNI</u>	The Adult Channel	privée/payante	12,8	10,9	thématique
	Bravo	privée/payante	17,8	5,9	thématique/films
	The Cartoon Network	privée/(bas)	-	49,3	thématique
	The Discovery Channel	privée/(bas)	C	2,9	thématique
	The Family Channel	privée/(bas)	35,5	23,1	thématique
	HVC	privée	28,9	36,3	thématique
	TV 1000	privée/payante	28,7	21,6	thématique/films
	TV 3 DK	privée	25	19,3	généraliste
	TV 3 N	privée	-	23,2	généraliste
	TV 3 S	privée	-	11,6	généraliste
	Vision	privée	18,1	15	thématique
	Travel	privée	-	9,6	thématique
	TNT	privée/(bas)	44,6	40,1	thématique/films
	TCC	privée/payante	C	5	thématique
	Sky Travel	privée/(bas)	-	19,6	thématique
	Sky Soap	privée/(bas)	-	45,1	thématique
	Sky One	privée/(bas)	38	36,5	généraliste
	Sky Movies	privée/payante	34,2	27,3	thématique/films
	The Movie Channel	privée/payante	38	34,7	thématique/films
	Sky Movies Gold	privée/payante	35,6	34,3	thématique/films
NBC Super Channel	privée	C	9,1	généraliste	
Nickelodeon	privée/payante	24,6	26,6	thématique	



LISTE DES CHAINES N'AYANT PAS ATTEINT LA PROPORTION RELATIVE  
AUX PRODUCTIONS INDEPENDANTES

\* L'écart moyen est le pourcentage restant pour atteindre 10%.

Abréviations

C = conforme à 10%

A = absence de statistiques

(bas) = chaîne faisant partie d'un service de base de réseau câblé ou de service satellite.

PAYS	CHAINE	STATUT	ECART MOYEN*		CATEGORIE
			1993	1994	
<u>BELGIQUE FL.</u>	TV 1	publique	1,8	1,1	généraliste
	The Complete Movie Channel	privée	A	A	thématique/films
<u>ALLEMAGNE</u>	RTL 2	privée	9	7,8	généraliste
	VIVA TV	privée	-	8,5	thématique
<u>ESPAGNE</u>	ANT-3	privée	2,4	C	généraliste
	ETB-2	publique	3,7	6,5	généraliste
	TV-3	publique	8,66	8,07	généraliste
	TV-33	publique	5,8	4,8	généraliste
	TVG	publique	0,5	C	généraliste
<u>ITALIE</u>	RAI 1	publique	2,85	1,34	généraliste
	RAI 2	publique	4,6	6,63	généraliste
	RAI 3	publique	2,97	2,38	généraliste
	Canale 5	privée	10	10	généraliste
	Italia 1	privée	10	10	généraliste
	Rete 4	privée	10	10	généraliste
	Tele MonteCarlo	privée	0,55	C	généraliste
	Telepiu 1	privée/payante	A	A	thématique/films
	Telepiu 2	privée/payante	A	A	thématique
	Telepiu 3	privée/payante	A	A	thématique
<u>LUXEMBOURG</u>	Hei Elei	privée	8,1	C	généraliste
<u>PAYS-BAS</u>	Multichoice NL	privée/payante	A	A	thématique/films

<u>PORTUGAL</u>	TVI	privée	6	5	généraliste
<u>ROYAUME-UNI</u>	BBC World Service	publique	C	1	généraliste
	Bravo	privée/payante	8,5	A	thématique/films
	The Cartoon Network	privée/(bas)	-	8,3	thématique
	The Family Channel	privée/(bas)	4,6	C	thématique
	HVC	privée	0,3	7	thématique
	TNT	privée	3,6	C	thématique
	Sky Soap	privée/(bas)	-	A	thématique
	Sky One	privée/(bas)	4,5	1,5	généraliste
	Sky Movies	privée/payante	2,6	C	thématique/films
	The Movie Channel	privée/payante	1	C	thématique/films
<u>SUEDE</u>	TV 1000	privée/payante	-	A	thématique/films
<u>FINLANDE</u>	TV 1	publique	-	3	généraliste
<u>NORVEGE</u>	TVNorge	privée	-	0,8	généraliste



ISSN 0254-1491

COM(96) 302 final

# DOCUMENTS

FR

16

---

N° de catalogue : CB-CO-96-312-FR-C

ISBN 92-78-05810-6

---

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg